

**ENQUÊTE PUBLIQUE
UNIQUE**

**REVISION DU
PLAN LOCAL D'URBANISME**

**REVISION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT
DES EAUX USEES**

RAPPORT D'ENQUÊTE PUBLIQUE

COMMUNE DE BOURG SAINT BERNARD

TABLE DES MATIERES

I – CARACTERISTIQUES DE L'ENQUÊTE	6
I.1 – Objet de l'enquête.....	6
I.2 – Cadre juridique	7
II – ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE	7
II.1 – Désignation du commissaire enquêteur.....	7
II.2 – Organisation de l'enquête publique.....	7
II.3 – Arrêté d'ouverture de l'enquête publique.....	8
II.4 – Mesures publicitaires et information du public	8
II. 5 – Modalités de consultation des documents soumis à l'enquête publique	9
II.6 – Permanences du commissaire-enquêteur.....	9
III – LE DOSSIER D'ENQUÊTE DU PLAN LOCAL D'URBANISME : ANALYSE DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR.....	11
III.1 – La composition du dossier soumis à l'enquête	11
III.2 – La synthèse des éléments de l'enquête publique	12
III.2.1 – Les pièces administratives	12
III.2.1.1 – La délibération	12
III.2.1.2 – Une note de présentation du PLU arrêté conformément à l'article R123-5 (lire R123-8) du code de l'environnement.....	13
III.2.1.4 – Les publicités de l'enquête.....	22
III.2.2 – Le rapport de Présentation	22
III.2.2.1 – La mise en contexte.....	22
III.2.2.2 – L'état initial de l'environnement.....	22
III.2.2.3 – Le diagnostic territorial.....	27
III.2.2.4 – Les justifications du projet de PLU.....	30
III.2.2.5 – Les incidences du PLU sur l'environnement.	36
III.2.3 – Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables.....	39
III.2.4 – Les Orientations d'aménagement et de programmation	40
III.2.1.6 – Le règlement écrit	43
III.2.1.7 – Le règlement graphique	47
III.2.1.8 – La notice sanitaire	47
III.2.1.9 – Les divers plans.....	48
III.2.1.10 – L'arrêté de classement sonore des infrastructures terrestres	48
III.2.1.11 – Les servitudes d'utilité publiques.....	48
IV – LE DOSSIER D'ENQUÊTE DU SCHÉMA DIRECTEUR D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USÉES : ANALYSE DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR.....	49

IV.1 – La composition du dossier soumis à l’enquête.....	49
IV.2 – La synthèse des éléments de l’enquête publique.....	50
IV.2.1 – Le dossier de présentation	50
IV.2.1.1 – le projet de délimitation.....	51
IV.2.1.2 – la note de présentation.....	51
IV.2.1.3 – la notice justifiant le zonage d’assainissement des eaux usées.	52
IV.2.2 – Phase 1 - état des lieux, étude diagnostic de l’assainissement existant.....	54
IV.2.2.1 – Présentation de l’étude.	54
IV.2.2.2 – Contexte communal.....	54
IV.2.2.3 – Contexte environnemental.....	55
IV.2.2.4 – Analyse du système d’assainissement existant.....	55
IV.2.2.5 – Urbanisation future de la commune.	56
IV.2.2.6 – Les annexes.	56
IV.2.3 – Phase 2 – campagnes de mesures.....	56
IV.2.4 – Phase 4 – Bilan du fonctionnement du système d’assainissement.....	57
IV.2.5 – Phase 5-1 – Proposition d’un programme de travaux.	60
IV.2.5.1 – Travaux sur le réseau existant.	60
IV.2.5.2 – Estimations financières.	61
IV.2.6 – Phase 5-2 – Schéma directeur et zonage de l’assainissement.	61
IV.2.6.1 – Justification du programme de travaux.	61
IV.2.6.2 – Programme de travaux.	61
IV.2.6.3 – Zonage de l’assainissement.....	62
IV.2.7 – le plan des travaux.....	62
IV.2.8 – le plan de zonage.	63
V – DEROULEMENT DE L’ENQUETE.....	64
IV.1 – Bilan comptable des observations du public	64
IV.2 – Observations recueillies par le commissaire enquêteur	64
IV.2.1. – Regroupement des observations par thèmes	65
IV.2.2. – Les observations portées au registre.....	67
IV.2.3. – Les permanences	68
IV.2.4. – Les courriers	73
IV.2.5. – Les courriels adressés au commissaire-enquêteur dans le cadre de l’enquête publique.	81
IV.2.6. – Le procès-verbal de synthèse des observations.....	87
.....	101
.....	102

IV.4 – Le climat de l’enquête	103
-------------------------------------	-----

ANNEXES

I – CARACTERISTIQUES DE L'ENQUÊTE

I.1 – Objet de l'enquête

Par délibération n° 20170021 du 27 mars 2017 [ANNEXE 1], le conseil municipal de la commune de Bourg Saint Bernard s'est prononcé concernant l'engagement de la révision générale du Plan Local d'Urbanisme. Les objets de cette révision sont déterminés autour :

- De l'adaptation du document d'urbanisme à l'entrée en vigueur des lois Grenelle II et ALUR ;
- La prise en compte des conséquences d'une urbanisation qui a modifié la structure urbaine et paysagère de la commune, dans un objectif d'accueil de 1100 à 1200 habitants à horizon 2030 ;
- La prise en compte des évolutions du Schéma de Cohérence Territoriale, en particulier concernant la création de nouveaux logements ;
- L'intégration du Schéma Régionale de Cohérence Ecologique ;
- La préservation du patrimoine bâti constitué par la bastide du XIII^{ème} siècle, en valorisant les vues lointaines sur la butte accueillant le bourg ancien ;
- La maîtrise des conditions d'accueil de nouveaux habitants, par l'adoption d'un nouveau règlement et des orientations d'aménagement et de programmation ;
- La révision des secteurs d'urbanisation future considérant que les dents creuses situées en zone urbaine permettent un accueil de population supérieur aux objectifs fixés par le ScoT. Les OAP intégreront un échéancier d'ouverture à l'urbanisation ;
- La recherche d'une limitation des conflits entre l'habitat et les activités existantes ;
- La mise en cohérence de la densité avec l'avancement de l'assainissement collectif ;
- La prise en compte des déplacements, du stationnement et des modes doux ;
- L'application des nouvelles règles visant à préserver l'activité agricole.

Un seul membre du conseil municipal s'est abstenu sur ces orientations, le reste y a adhéré.

La délibération du 26 février 2024 portant arrêt du projet de PLU révisé et tirant le bilan de la concertation n'était pas jointe au dossier d'enquête publique, mais est versée en ANNEXE 2, à la suite de sa demande de communication par le commissaire enquêteur.

Dans le cadre de la révision générale de son Plan Local d'Urbanisme, la commune a souhaité mettre à jour son schéma d'assainissement des eaux usées et son zonage d'assainissement. Parallèlement aux études relatives à la révision de son PLU, un schéma directeur d'assainissement a été réalisé. Ce dernier conclut à la modification du zonage d'assainissement collectif. La délibération décidant le choix du bureau d'étude, du 20 septembre 2021 n'était pas jointe au dossier d'enquête publique, mais est versée en ANNEXE 3, à la suite de sa demande de communication par le commissaire enquêteur.

En conséquence, le présent rapport porte tout à la fois sur le projet de révision générale du Plan Local d'Urbanisme ainsi que sur l'actualisation du zonage d'assainissement collectif de la commune de Bourg Saint Bernard, dans le cadre d'une enquête publique unique.

Le commissaire enquêteur présente, dans deux documents séparés, ses conclusions et ses avis motivés sur chacun des objets présentés à l'enquête publique unique.

I.2 – Cadre juridique

L'enquête publique relative aux deux projets est régie par les articles du code de l'environnement :

- Partie législative : L123-1 et suivants ;
- Partie réglementaire : R123-1 et suivants.

Les textes de référence concernant la procédure de la révision générale du Plan Local d'Urbanisme relevant du code de l'urbanisme :

- Partie législative : L153-1 et suivants.
- Partie réglementaire : R153-1 et suivants.

Les textes concernant le zonage d'assainissement collectif sont définis par le code général des collectivités territoriales :

- Articles L2224-8, L2224-10, R2224-6 et suivants,

II – ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE

II.1 – Désignation du commissaire enquêteur

Par décision n° E24000145/31 du 1^{er} octobre 2024 [ANNEXE 4], la Présidente du Tribunal Administratif a désigné M. Jérémie LEMOINE, en qualité de commissaire-enquêteur afin de conduire l'enquête publique unique relative à la révision du Plan Local d'Urbanisme et à la modification du zonage d'assainissement collectif de la commune de Bourg Saint Bernard.

II.2 – Organisation de l'enquête publique

A la suite de la désignation du commissaire-enquêteur, contact a été pris avec la commune de Bourg Saint Bernard. Une rencontre a été organisée, le mercredi 16 octobre 2024, en Mairie de Bourg Saint Bernard, en présence de Madame Evelyne CESSÉ Maire, Monsieur Jean-Paul RIBAUT premier adjoint et madame Magali LOPEZ secrétaire de Mairie.

Lors de cette rencontre, une présentation rapide des projets présentés à l'enquête publique a pu être faite au commissaire enquêteur. A la suite, les modalités d'organisation de l'enquête publique ont pu être arrêtées en concertation, portant sur la durée de l'enquête, le nombre, la durée et les dates des permanences ainsi que sur les modalités de publicité et d'information de la population.

L'attention du commissaire-enquêteur a été attirée sur le projet de parc photovoltaïque flottant à intervenir sur le lac du Dagour. Une réunion de présentation en visio a été convenue avec le porteur de projet afin d'informer le commissaire-enquêteur concernant les modalités de ce projet.

II.3 – Arrêté d'ouverture de l'enquête publique

L'arrêté n° 20240038A, du 18 octobre 2024 [ANNEXE 5], pris par Madame le Maire de la commune de Bourg Saint Bernard, a prononcé l'ouverture de l'enquête publique et a procédé à son organisation pour une durée de trente-deux jours consécutifs, du mardi 12 novembre au vendredi 13 décembre 2024.

II.4 – Mesures publicitaires et information du public

L'arrêté organisant le déroulement de l'enquête publique a également déterminé les modalités d'information de la population. Ce dernier prévoyait l'affichage sur les panneaux sucette situés aux entrées du village, l'intégration dans le panneau d'information numérique, la publication sur l'application Cityall, la publication sur le site internet de la commune.

A / l'affichage sur site :

L'avis d'ouverture de l'enquête publique a été maintenu visible en Mairie et a été affiché par le biais de plusieurs panneaux sur les lieux objets de l'enquête publique du 12 novembre jusqu'au 13 décembre 2024 inclus [ANNEXE 6].

Il convient de souligner que dans le cadre de cet affichage, la commune a fait apposer des affiches surpassant très largement les dimensions minimales requises fixées par l'arrêté du 24 avril 2012. Les affiches présentaient des dimensions équivalentes au format A0, ce qui permettait de les visualiser de très loin et en rendait le contenu très facilement lisible.

B / Insertions dans la presse :

La publicité de l'enquête publique a également été assurée, comme de droit (article R123-9 du code de l'environnement), dans la presse diffusée dans le département, notamment :

Une première publication au moins 15 jours avant le début de l'enquête :

- « La Voix du Midi », édition du lundi 21 octobre 2024 [ANNEXE 7] ;
- « La Dépêche du Midi », édition du mercredi 23 octobre 2024 [ANNEXE 8].

Une seconde publication est intervenue, dans les huit jours suivant le début de l'enquête :

- « La Dépêche du Midi », édition du mercredi 13 novembre 2024 [ANNEXE 9]
- « La Voix du Midi », édition du jeudi 14 novembre 2024 [ANNEXE 10] ;

C / Publication sur le site internet de la commune de Bourg Saint Bernard, consultation dans la rubrique « actualités », à l'adresse : [Actualités - BOURG SAINT BERNARD](#) - [ANNEXE 11].

L'ensemble des pièces constitutives de chaque dossier présenté à l'enquête publique était accessible au téléchargement [ANNEXE 12]

II. 5 – Modalités de consultation des documents soumis à l'enquête publique

Les dossiers d'enquête publique ont été communiqué au commissaire enquêteur sous format numérique lors de la rencontre de présentation des projets et de préparation de l'enquête publique le 16 octobre 2024.

Pendant toute la durée de l'enquête, un exemplaire de chaque dossier a été tenu à la disposition du public dans les locaux de la mairie de Bourg Saint Bernard. Comme évoqué précédemment, l'ensemble des pièces les constituant étaient accessibles au téléchargement sur le site internet de la commune pendant toute la durée de l'enquête.

Les dossiers pouvait être consultés sur place pendant toute la durée de l'enquête publique, aux jours et heures ouvrables habituels de la mairie, à savoir :

- Les lundis, mardis, jeudis et vendredis, de 9H00 à 12H00 et de 14H00 à 17H00.

Les registres d'enquête, à feuillets non mobiles ont été ouverts par le commissaire enquêteur le premier jour de l'enquête publique, soit le mardi 12 novembre 2024. Ils ont été cotés et paraphés par le commissaire enquêteur le jour de la première permanence.

En dehors des heures de permanences du commissaire enquêteur, les registres ont été maintenus à la disposition du public à l'accueil de la mairie.

A l'expiration du délai de l'enquête publique, soit le vendredi 13 décembre 2024, les registres d'enquêtes ont été clos et signés par le commissaire enquêteur, qui en a pris possession accompagnés des registres et de l'ensemble des observations formulées tout au long de l'enquête publique.

II.6 – Permanences du commissaire-enquêteur

Les permanences se sont tenues dans une salle du conseil municipal de la mairie de Bourg Saint Bernard :

- Le mardi 12 novembre 2024 de 9H00 à 11H00;
- Le jeudi 28 novembre 2024 de 17H30 à 19H00 ;
- Le vendredi 13 décembre 2024, de 15H00 à 17H00.

Le public a eu la possibilité de consigner ses remarques sur les registres ouverts et mis à sa disposition à cet effet ainsi que de les adresser par écrit soit à la mairie de Bourg Saint Bernard, à l'attention du commissaire-enquêteur ou encore par courriel mairie.secretariat@bourg-saint-bernard.fr.

Durant le déroulement de l'enquête, la population a eu la possibilité de solliciter du commissaire-enquêteur une audience particulière.

Le commissaire-enquêteur a également pu s'entretenir, à sa demande et autant de fois que nécessaire, avec les élus et les agents de la commune de Bourg Saint Bernard.

Le commissaire-enquêteur a visité les sites objets de l'enquête publique le mardi 12 novembre 2024, à l'issue de la première permanence. Il a ainsi pu se rendre compte du contexte urbain général du cœur de ville de la commune et de quelques hameaux. Il a notamment pu se rendre sur le site du lac, lequel est concerné par un projet de parc photovoltaïque flottant. Sur ce dernier sujet, le commissaire-enquêteur a pu assister à un entretien en visioconférence avec la société EDF renouvelable, porteur du projet le mardi 19 novembre à 14H30.

III – LE DOSSIER D'ENQUÊTE DU PLAN LOCAL D'URBANISME : ANALYSE DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

III.1 – La composition du dossier soumis à l'enquête

- 1 / un dossier contenant les pièces administratives liées à l'enquête (81 pages), contenant la délibération du Conseil Municipal engageant la révision du Plan Local d'Urbanisme, l'avis de l'Autorité Environnementale, les avis des personnes publiques associées ;
- 2 / Un rapport de présentation (180 pages) ;
- 3 / Un Projet d'Aménagement et de Développement Durables (9 pages) ;
- 4 / Des orientations d'Aménagement et de Programmation (33 pages) ;
- 5 / Un volet réglementaire constitué :
 - Un règlement écrit (58 pages) ;
 - Un règlement de zonage grand format couvrant l'ensemble du territoire communal (1 page) ;
 - Un règlement de zonage grand format présentant un agrandissement du centre bourg (1 page) ;
- 6 / Un volet d'annexes contenant :
 - Une notice sanitaire (10 pages) ;
 - Un plan présentant le réseau d'adduction d'eau potable pour la partie nord de la commune (1 page) ;
 - Un plan présentant le réseau d'adduction d'eau potable pour la partie sud de la commune (1 page) ;
 - Un plan présentant le réseau de collecte des eaux pluviales et des fossés, couvrant la partie centrale du bourg (1 page) ;
 - Un plan présentant le zonage d'assainissement pour la partie ouest de la commune (1 page) ;
 - Un plan présentant le zonage d'assainissement pour la partie est de la commune (1 page) ;
 - Un plan présentant le réseau d'assainissement collectif (1 page) ;
 - L'arrêté préfectoral portant classement sonore des infrastructures terrestres (26 pages) ;
 - Un plan présentant les servitudes d'utilité publiques (1 page).

La délibération d'arrêt du PLU et tirant le bilan de la concertation n'était pas jointe au dossier d'enquête publique (pièces administratives). Le commissaire-enquêteur en a demandé un exemplaire afin d'en prendre connaissance. L'absence de cette pièce à l'enquête publique n'est pas de nature à porter préjudice à l'enquête publique ou à la complétude du dossier. En effet, la délibération a été affichée en mairie et rendue publique, ainsi, quiconque en faisait la demande pouvait en prendre connaissance. [Il conviendra toutefois, de veiller à intégrer cette pièce dans le volet compilant l'ensemble des pièces administratives.](#)

III.2 – La synthèse des éléments de l'enquête publique

Le dossier ne comprenait pas concrètement la note établie en application des dispositions de l'article R123-8 du code de l'environnement. Toutefois, une note, destinée à répondre aux dispositions de l'article R123-5 du code de l'environnement figurait au sein des pièces administratives. Il semblerait que l'article visé au code de l'environnement relève d'une faute de frappe et soit bien le R123-8 plutôt que le R123-5 qui encadre les modalités de désignation du commissaire-enquêteur.

III.2.1 – Les pièces administratives

Les pièces administratives contiennent plusieurs pièces.

III.2.1.1 – La délibération

La délibération du conseil municipal du 27 mars 2017 a prononcé l'engagement de la révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune.

Elle précise que les lois Grenelle II et ALUR ont complété le contenu obligatoire du PADD et renforcé la lutte contre la consommation des espaces agricoles, naturels et forestiers au profit de l'urbanisation. Elle indique que le projet figurant au PADD doit être repris, notamment en révisant l'objectif d'accueil de population à 2030 fixé entre 1100 et 1200 habitants. La délibération précise que le prochain PLU doit intégrer les objectifs figurant au Schéma Régional de Cohérence Ecologique ainsi que dans le SCoT du Pays Lauragais. Le futur PLU devra également viser à préserver la bastide du 13ème siècle notamment par la valorisation des vues lointaines sur la butte accueillant le bourg ancien.

Les zones constructibles du précédent PLU permettent l'accueil, en dents creuses, d'un potentiel de logements supplémentaires supérieur à ce que prévoit le SCoT pour la commune. Le PLU révisé devra revoir les secteurs d'extension urbaine. Limitée dans ses capacités d'accueil d'activités économiques, la commune en tant que pôle de proximité secondaire doit s'attacher à limiter les conflits entre l'habitat et les activités existantes afin de les préserver. Le PLU privilégiera le maintien des commerces de proximité afin d'assurer un accès aux services quotidiens nécessaires à la vie des habitants.

La densité d'urbanisation devait également correspondre avec les avancements de l'assainissement collectif. Les emplacements réservés nécessitaient une mise à jour, ainsi que les problématiques liées aux déplacements et au stationnement.

La préservation de l'activité agricole était envisagée à travers de nouvelles règles concernant les extensions des habitations isolées non liées à l'agriculture et les possibilités de création d'annexes, l'identification des constructions pouvant faire l'objet de changement de destination. La création de Secteurs de taille et de capacité d'accueil imitée (STECAL) est envisagée.

La délibération engageant la révision du Plan Local d'Urbanisme a été approuvée avec 14 voix et une abstention.

III.2.1.2 – Une note de présentation du PLU arrêté conformément à l'article R123-5 (lire R123-8) du code de l'environnement

La note de présentation identifie le maître d'ouvrage et la procédure en cours. Un paragraphe introductif précise bien qu'elle réponde aux dispositions de l'article R123-8 du code de l'environnement et contient : la décision de l'autorité environnementale, la mention des textes qui régissent l'enquête publique et les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête, les avis émis sur le projet, plan ou programme et le bilan de la procédure de débat public ou de la concertation préalable.

A / Les pièces et avis exigés par les législations et réglementations applicables au PLU.

Figure en premier lieu la décision n° 2023DK025, du 27 avril 2023, de la MRAe dispensant la révision du PLU d'évaluation environnementale.

L'autorité environnementale retient que la commune de Bourg Saint Bernard revoit l'objectif de développement démographique à la baisse, sa stratégie d'urbanisation, notamment les secteurs d'extension du PLU précédent, de reprendre la trame verte et bleue, de s'attacher à préserver le patrimoine en valorisant les vues vers la butte accueillant le village, de préserver les activités agricoles, d'intégrer les évolutions législatives et réglementaires, de mettre le document en compatibilité avec le ScoT révisé et d'actualiser les emplacements réservés.

La localisation des zones ouvertes à l'urbanisation sont situées en dehors de zones répertoriées à enjeux écologiques et ancrées dans le tissu urbain existant du centre bourg.

L'autorité environnementale a considéré que les impacts potentiels du plan étaient réduits par un besoin foncier maîtrisé de l'ordre de 1,4 %, par la réduction de moitié de la consommation d'espaces agricoles naturels et forestiers (représentant une consommation de l'ordre de 3 ha), un développement urbain recentré sur le bourg et principalement en densification (85 % en dents creuses et espaces interstitiels), la création d'une enveloppe paysagère inconstructible ceinturant le bourg centre, la création d'espaces tampons de part et d'autre des cours d'eau, la protection de la quasi-totalité des boisements au titre de l'article L113-1 du code de l'urbanisme, la prévision, par le règlement écrit, de la mise en place de récupération des eaux de pluies.

Elle considère, en conclusion, que le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement.

B / Les caractéristiques les plus importantes du projet

Les caractéristiques sont rassemblées en items autour des 3 principales caractéristiques suivantes :

- Maîtriser et recentrer le développement : contrôler la croissance, réinvestir le centre bourg, structurer l'enveloppe urbaine et encadrer le développement des hameaux ;
- Valoriser le territoire : réaffirmer la vocation agricole de la commune en protégeant les terres et en soutenant l'activité agricole, protéger la trame verte et bleue et les zones humides, valoriser les

marqueurs identitaires naturels ou bâtis du territoire, sanctuariser le paysage de l'entrée nord du centre-bourg et réglementer l'intégration paysagère des constructions (végétalisation, clôtures, panneaux photovoltaïques) ;

- Améliorer les conditions de vie et l'équipement du territoire : prendre en compte les risques et la question de la cohabitation des fonctions, favoriser le maintien et permettre le développement d'activités ponctuelles, développer les circulations douces, créer des poches de stationnement et des aires de covoiturage, mettre à niveau et prévoir la création d'équipements publics et d'intérêt collectif et encadrer le développement des énergies renouvelables.

Deux cartes synthétiques sont intégrées, la première représentant l'ensemble du territoire communal et la seconde, seulement le centre-bourg.

Le PLU prévoit un développement démographique fixé à 1,4 % par an en moyenne, permettant à la commune d'atteindre une population de 1370 habitants en 2034, représentant une croissance de population de 195 habitants supplémentaires. Pour répondre à ces besoins, le PLU doit permettre la création de 91 nouveaux logements. En parallèle, il conviendra d'organiser la réduction de la consommation d'espaces agricoles naturels et forestiers de 50 %, pour un maximum de 6 hectares.

C / Résumé des principales raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de l'environnement, le projet a été retenu.

Cette partie est constituée d'un tableau synthétique regroupant les thématiques principales et les enjeux posés pour le PLU. Ces enjeux sont catégorisés en 4 déclinaisons principales : enjeux forts (rouge), enjeux importants (orange), enjeux modérés (jaune) et enjeux faibles (vert).

Les thématiques couvertes rassemblent : l'eau et les ressources naturelles, la biodiversité, les milieux et les continuités écologiques, les nuisances, pollutions et la santé humaine, les risques majeurs, la transition énergétique et le changement climatique, les paysages, le patrimoine et le cadre de vie. Le tableau relatif à ces thématiques est reproduit à l'identique deux fois.

Les enjeux identifiés comme forts portent sur : la qualité de la ressource en eau, la quantité de la ressource en eau, les autres nuisances (dont les conflits de voisinage), le changement climatique (mobilités, émission de GES), le paysage urbain et le cadre de vie.

Les enjeux identifiés comme importants portent sur les milieux aquatiques et humides.

Les enjeux identifiés comme modérés portent sur : la capacité des réseaux d'eau (usée, potable, pluvial), les continuités écologiques (trame verte, trame bleue), les sols, la transition énergétique (Enr, performance environnementale et énergétique).

Les enjeux identifiés comme faibles portent sur : la ressource forestière, la biodiversité (dont risques espèces invasives), les boisements, les milieux ouverts et semi-ouverts, la nature en ville et transition avec l'espace agricole, naturel ou forestier, l'air, le bruit, les pollutions lumineuses, la gestion des déchets, l'inondation, les séismes, mouvements de terrains et argile, les grands paysages (panorama) et le patrimoine et les éléments identitaires (abords, cônes de vue).

Pour chaque thématique évoquée, le document indique quelles sont les réponses qui sont apportées par le PLU. Ces dernières sont retraduites ci-après :

- Eau et ressources naturelles :
 - Obligation de raccordement au réseau d'alimentation collectif en eau potable ;
 - Obligation de raccordement au réseau public d'assainissement quand il existe ou à un dispositif d'assainissement autonome conforme. Les évacuations directes dans le milieu naturel (fossés, cours d'eau, réseaux d'eaux pluviales) sont formellement interdites ;
 - Intégration de la gestion de l'eau pluviale à la parcelle dans l'aménagement urbain ;
 - Intégration des berges et ripisylves dans les zones inconstructibles Ntvb et au titre de l'écologie sur le zonage ;
 - Aménagement des espaces verts des OAP de façon à être économe en eau ;
 - Le PLU n'a pas les moyens d'encadrer le type d'agriculture pratiquée sur le territoire communal et donc ses incidences sur la ressource en eau.
- Biodiversité, milieux et continuités écologiques :
 - Définition de zone N indicée « TVB » pour souligner les corridors écologiques du territoire, inconstructibilité stricte ;
 - Inconstructibilité stricte d'une vaste zone AP pour raison paysagère mais préservant des milieux agricoles ouverts agricoles ;
 - Les évacuations directes d'eaux usées dans le milieu naturel (fossés, cours d'eau, réseaux d'eaux pluviales) sont formellement interdites ;
 - Mise en œuvre de l'article L151-23 pour les éléments boisés (haies, alignements d'arbres, arbres isolés du bourg et d'EBC) sur le territoire ;
 - Les clôtures en haie vive à essences variées sont préconisées. Et notamment en limite avec les zones naturelles et agricoles (transition) avec interdiction des murs bahuts et grillage permettant le passage de la petite faune ;
 - La nature en ville est valorisée ainsi que les jardins (éléments de paysage identifiés au zonage L151-19 et 23 du code de l'urbanisme) et les espaces verts et arbres remarquables associés à la bastide ;
 - En limitant le mitage sur le territoire (3 STECAL et développement très limité du seul hameau historique de Roques), le PLU évite l'implantation de bâtis à proximité des cours d'eau du territoire ;
 - Palette végétale pour les haies annexées au règlement ainsi qu'une liste non exhaustive d'essences invasives interdites en bords de cours d'eau et dans les jardins ;
 - Les principes généraux d'aménagement des OAP indique les orientations en matière de haies, arbres à préserver et espaces verts communs à créer.
- Nuisance, pollution et santé humaine :
 - Un emplacement réservé de création d'un cheminement piétonnier reliant le bourg ancien et le quartier de Pradal ;
 - Le PADD marque le souhait d'aménager les circulations douces entre les espaces urbains, vers les espaces boisés et dans les espaces agricoles et naturels, notamment vers le lac du Dagour et celui du caillou sur la base des chemins existants ;
 - L'aire de covoiturage informelle au parking du terrain de foot est pérennisée et une autre est prévue en sortir de commune vers la RD 826 ;

- Le règlement indique que les accès dans les impasses de plus de 50 m doivent permettre la manœuvre des véhicules de collecte des ordures ménagères et des véhicules de secours ;
 - Les accès doivent présenter un minimum de risques pour la sécurité des usagers (moindre gêne à la circulation publique et choix de l'accès présentant le moindre risque pour la circulation générale) ;
 - Les voies publiques ou privées doivent satisfaire aux exigences de la sécurité contre l'incendie (règlement) ;
 - Hors agglomération, les nouveaux accès sur les routes départementales sont interdits (hors usage agricole ou forestier) ;
 - Les destinations des constructions sont autorisées ou interdites en fonction de la vocation principale des zones. Ainsi les zones U et AU à vocation d'habitat ne permettent pas l'installation de bâtis économiques potentiellement sources de nuisances pour le voisinage et inversement le secteur à vocation économique ne peut accueillir d'habitat (sauf nécessité liée à l'activité et limitée à cette nécessité) ;
 - La mixité fonctionnelle encadrée par le PLU permet de limiter les déplacements hors agglomération pour les services proposés au bourg ;
 - La volonté de centrage du développement urbain au bourg permet de garder à distance des habitants la zone de l'aérodrome identifiée comme source de nuisance sur le territoire. Cela participe également au gel prévu au PADD du développement de l'habitat à proximité de la route nationale Castres-Toulouse ;
 - Le développement des énergies renouvelables est encadré pour limiter les nuisances sonores ;
 - La création de franges arborées (haies vives privilégiées dans le règlement) entre les espaces urbains et les espaces agricoles existants ou potentiellement utilisables pour l'agriculture ;
 - La diversification des espèces végétales dans l'aménagement des haies en vue d'éviter la prolifération d'espèces végétales à pollen très allergisant (ambroisie par exemple) ;
 - La gestion des eaux pluviales à la parcelle (éviter la rétention et stagnation) permettant d'éviter la prolifération du moustique-tigre.
- Risques majeurs :
 - Intégrer le pluvial dans l'aménagement urbain ;
 - Adapter la densité globale d'un secteur au nécessaire maintien d'espaces verts et / ou non imperméabilisés ;
 - Dans les OAP il est recommandé d'avoir un traitement des surfaces conservant un aspect rural et permettant de limiter l'imperméabilisation des sols ;
 - Clôtures transparentes aux interfaces entre les zones U et les zones A et N (permettre l'écoulement des eaux) ;
 - Les affouillements et exhaussements du sol sont limités par le règlement, limitant la modification des écoulements hydrauliques ;
 - Développement urbain gelé dans les secteurs potentiellement soumis au risque inondation (CIZI). Risque indiqué sur le document graphique et concernant les zones A et N ;
 - Le PADD indique la volonté d'informer sur le risque retrait et gonflement des argiles.
 - Transition énergétique et changement climatique :
 - Stationnement pour véhicules électriques et pour les vélos prévu dans les zones urbaines ;

- Dans les opérations d'aménagement d'ensemble et ensembles d'habitations, les fourreaux pour la recharge des véhicules électriques devront être prévus (règlement) ;
 - Principe de maillage du bourg en cheminement doux (principes d'aménagement dans les OAP et emplacement réservé dédié à l'aménagement de cheminement) ;
 - La mixité fonctionnelle encadrée par le PLU permet de limiter les déplacements hors agglomération pour les services proposés au bourg ;
 - L'aire de covoiturage informelle au parking du terrain de foot sera pérennisée et une autre prévue en sortie de commune vers la RD 826 ;
 - Intégration du potentiel en énergie renouvelable par des espaces dédiés en zone agricole (sur les toitures des hangars nécessaires à l'activité agricole ou aéronautique) et en intégration au bâti dans le respect de l'architecture et du paysage ;
 - Le règlement rend possible l'utilisation de matériaux ou de techniques innovantes découlant de la mise en œuvre des principes liés au développement durable, dont économies d'énergies ;
 - Une zone AER est définie sur le lac du Dagour pour le développement d'un projet photovoltaïque flottant. Un STECAL AVV est prévu pour un projet de développement photovoltaïque sur les toitures de l'aérodrome + futur hangar + ombrières ;
 - Protection des parcs / jardins privés les plus structurants et développement des espaces verts publics pour renforcer la qualité de vie et la nature en ville ;
 - Préservation de toute la trame verte et bleue de la commune.
- Paysage, patrimoine et cadre de vie :
 - Fixer, dans le règlement et les OAP, les critères de qualité architecturale du bâti tout en laissant une marge de création aux opérateurs, afin de ne pas bloquer des projets qui contribueraient au développement choisi par la commune ;
 - Protéger les éléments identitaires de la commune, qu'ils soient bâtis ou végétaux. En permettre l'évolution le cas échéant dans le respect des lieux avoisinants, des sites, des paysages urbains et de la conservation des perspectives monumentales ;
 - La zone UA est définie autour du noyau historique. Une zone AP (zone agricole protégée au titre des paysages) « chapeaute » la partie nord de cette zone UA pour préserver les perspectives sensibles sur le bourg et sur le remarquable paysage agricole par une inconstructibilité stricte ;
 - Le projet communal assure l'intégration paysagère des nouvelles opérations d'aménagement situées en entrées de ville ;
 - Des éléments paysagers sont protégés au titre du L151-23 du code de l'urbanisme ;
 - Le règlement rappelle à plusieurs niveaux la nécessaire intégration architecturale, urbaine et/ou paysagère des dispositifs de production d'énergie renouvelable.

D / Les textes régissant l'enquête.

Sont reproduits les textes encadrant l'enquête publique, issus du code de l'environnement, dont : L123-1, L123-3 à L123-5, L123-9 à 18.

E / Les avis émis sur le projet.

L'avis de l'**État**, émis le 14 juin 2024 est accompagné d'un rapport de synthèse reprenant l'avis des services. Il reprend l'historique de l'évolution du document d'urbanisme et les caractéristiques principales de la commune. Le courrier indique que le projet proposé par la commune affiche une volonté affichée de promouvoir et mettre en œuvre un aménagement plus durable sur son territoire.

Le Préfet de la Haute-Garonne émet un avis favorable au projet, assorti des réserves suivantes :

- Corriger le règlement écrit sur l'ensemble des zones afin de permettre une densification plus importante, en cohérence avec les objectifs du plan d'aménagement et de développement durable (PADD) (règle d'emprise au sol, de pourcentage de non-imperméabilisation et de pleine terre) ;
- Corriger le PADD et le cahier des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) pour clarifier les objectifs en terme de production de logements sociaux ;
- Intégrer dans le règlement graphique les niveaux d'aléas sur la zone de risque inondation (Zone inondable hors PPRI) et compléter le règlement des zones A et Ntvb.

Le rapport de synthèse décrit avec plus de précision les enjeux d'aménagement durable de la commune et pointe en particulier une refonte qui porte un développement mieux maîtrisé et qui s'inscrit dans une trajectoire de sobriété foncière, au travers d'un scénario de développement cohérent. Quelques insuffisances sont également pointées dans le dossier :

- Apporter des justifications dans le rapport de présentation pour démontrer la capacité de la station de traitement des eaux usées à traiter les nouveaux effluents générés par la mise en place du projet d'urbanisation ;
- Compléter les justifications concernant le classement du hameau de Villagre en zone A ;
- Les objectifs de diversification de l'offre d'habitat ne sont pas chiffrés, la volonté de production de 20 % de logements locatifs sociaux n'est pas reprise dans le PADD. Une ambiguïté est présente pour cet objectif dans le cahier des OAP qui ne semble être repris que pour l'OAP 8 ;
- Compléter le dossier concernant les bâtiments pouvant changer de destination : identification de leur qualité architecturale, sans création de surface de plancher. L'identification d'un bâtiment ne garantit pas l'obtention d'une autorisation d'urbanisme.

Sur le volet des énergies renouvelables, il est indiqué que, pour le projet de centrale photovoltaïque flottante, le dossier est assez avancé et que l'étude d'impact aurait pu, utilement, venir compléter l'évaluation environnementale du PLU, notamment sur la prise en compte des zones humides. Les mesures d'évitement, réduction et compensation sont renvoyées au projet. Le projet en toiture sur l'aérodrome devrait réglementer la surface de plancher (emprise au sol des constructions terrestres).

Le rapport recommande de reporter les zones à risque sur le règlement graphique, avec les niveaux d'aléas. Certaines dispositions sont à reprendre dans le règlement des zones A et Ntvb, malgré l'absence de constructions. La référence au document qui n'est plus annexé (document de référence des services de l'Etat) est à supprimer.

La liste des servitudes d'utilité publique est annexée, ainsi qu'une grille d'analyse émanant sur service SRGC/URA concernant les risques naturels.

L'**État-Major de l'armée de Terre** indique, dans son avis rendu par courrier du 3 mai 2024, que les intérêts des armées sont représentés sur le territoire communal par la présence d'une servitude d'utilité publique radioélectrique. Il sollicite que le tableau joint (PT 2) soit annexé au projet de PLU.

La **Direction Générale de l'Aviation Civile** invite à mentionner les servitudes de balisage (T4), établies à l'intérieur des zones de dégagement concernant des installations particulières (T7) et précise l'adresse de correspondance du bénéficiaire de la T5.

Le **PETR du Pays Lauragais** a émis un avis lors du comité syndical du 31 mai 2024. De manière générale, il rend un avis favorable assorti d'une réserve, deux recommandations et une attention.

La réserve porte sur le vœu de fixer un pourcentage minimal de production de logements locatifs sociaux dans une ou plusieurs OAP (prescription n° 79).

Les recommandations consistent en la généralisation de la règle de perméabilité des clôtures pour la petite faune et l'écoulement des eaux, ainsi que l'inscription, dans les OAP, d'une prescription permettant de garantir le maintien d'un cadre de vie agréable pour les logements collectifs (prolongements extérieurs tels que balcons et terrasses).

Le PETR attire l'attention de la commune sur l'enjeu de limitation des rejets d'eaux usées domestiques eu égard à l'objectif d'accueil de population. Le PETR précise également que le ScoT en cours de révision intégrera les objectifs territoriaux de la trajectoire ZAN définis par la région. Pour le territoire du Lauragais, cet objectif est d'environ 60 % pour la période 2021-2031 par rapport à 2011-2021. En extrapolant les modalités d'application au territoire communal, le PETR indique que la commune ne devrait pas dépasser 4,8 hectares de consommation d'ENAF entre 2021 et 2031. Si la consommation se limite à 2,3 hectares, en ajoutant ce qui a été consommé depuis 2021, les opérations projetées en zone U et AU, ainsi que le photovoltaïque flottant représenterait une consommation de 9,5 hectares.

L'avis est assorti d'un tableau analytique du projet de PLU au regard du ScoT, hiérarchisé par « parties » en référence au document. Il indique à quel point le projet de PLU permet de répondre aux prescriptions du ScoT. Sur 55 items, 11 ne concernent pas la commune, 34 sont satisfaisants, 7 sont partiels et 1 est insuffisant.

Les résultats partiels concernent :

- Le nombre de logements à construire à échéance 2030, le PETR estime que le projet de PLU dépasse légèrement le plafond de logements fixés par le SCOT en 2030 ;
- Le PETR expose une difficulté à contrôler les dispositions qu'il fixe en l'absence de PLUi, notamment relatives aux « vignettes habitat et service » ;
- Le changement de destination des bâtiments qui ne mettent pas l'activité agricole en péril. Si le PLU identifie 4 bâtiments à ce titre, le PETR regrette que le rapport de présentation soit laconique sur la compatibilité de ces projets avec les activités agricoles environnantes ;

- L'implantation des ENR dans les espaces adaptés : le PETR a bien identifié les projets de la commune et précise, pour le secteur AER qu'en principe seules sont autorisées les activités humaines relevant de l'entretien et de la gestion écologique ainsi que de la gestion et de l'aménagement des ouvrages hydrauliques ;
- L'accord du projet de PLU avec les capacités du réseau d'assainissement : le PETR demande de clarifier les positions du PLU, lequel indique p 96 du RP qu'il y aura adéquation avec la capacité des réseaux et de la STEP, et en p14, que la capacité est quasiment atteinte en 2017 (525 EH pour une capacité nominale de 550 EH) ;
- Le respect des principes de détermination du besoin de logements, le PETR considère que le chiffre correspondant au besoin de desserrement des ménages n'est pas justifié dans le document.

Le résultat insuffisant concerne la production de logements locatifs. Le PETR précise que le projet de PLU ne précise pas d'objectif de production de logements locatifs, ni en pourcentage, ni en nombre. Les mentions figurant dans les OAP ressemblent à des recommandations plutôt qu'à des prescriptions.

Le **Service Départemental d'Incendie et de Secours** s'est prononcé le 21 mars 2024. Il indique ne se prononcer qu'au regard de l'accessibilité des bâtiments aux engins de secours et au regard de la défense en eau contre l'incendie. A ce dernier titre, il indique qu'une rencontre avec la commune est nécessaire pour déterminer les risques et les besoins en terme de couverture. Le SDIS joint en annexes des documents techniques précisant la largeur minimale attendue pour les voies, les modalités de retournement des engins dans les voies en impasse, et un tableau précisant les besoins en eau eu égard à diverses catégories de circonstances.

Le **Centre National de la Propriété Forestière** a émis un avis positif sans remarque particulière le 11 juin 2024.

Le **Département de la Haute-Garonne** n'a émis aucune observation particulière le 6 mai 2024.

La **chambre d'agriculture de la Haute-Garonne** s'est prononcée le 4 juin et a émis plusieurs observations concernant :

- Des compléments à apporter au diagnostic agricole. Elle liste les éléments du contenu ;
- Une densité observée bien en-deçà des densités prévues au niveau du ScoT, précisant que le potentiel d'accueil en densification doit être estimé par type d'espace ;
- La précision à apporter au projets solaires dans l'axe 5 « travailler » du PADD ;
- La reprise des règles applicables au secteur AP afin qu'elles soient identiques au secteur A en prévoyant des mesures d'insertions paysagères. L'objectif étant de permettre des constructions à usage agricole tout en préservant le paysage. La commune accueillant des maraîchers, la possibilité d'implanter des serres doit être possible ;
- La pertinence du classement du hameau de Roques en zone UC. La chambre demande que l'ensemble soit classé en zone agricole en pastillant les bâtiments pouvant changer de

destination. En effet, l'exploitation existante est en cessation sans reprise connue immédiate. Il n'est pas garanti que le repreneur soit agriculteur, ces dispositions permettraient l'évolution des bâtiments agricoles existants ;

- Les règles d'extension des constructions à usage d'habitations existantes et leurs annexes sans lien avec l'activité agricole. La chambre demande une stricte conformité avec les prescriptions réglementaires inscrites dans la note de cadrage de la CDPENAF : réglementer les distances vis-à-vis des limites de l'unité foncière ainsi que les surfaces d'emprise au sol et de plancher ;
- La chambre indique ne pas être favorable à la reconstruction à l'identique des ruines en zones agricoles ;
- L'encadrement des constructions sur la partie terrestre du projet de parc photovoltaïque flottant ou que soit délimité un STECAL correspondant aux espaces d'implantation de ces installations ;
- La réduction du STECAL du secteur AVV aux limites des projets déterminés par le PLU (hangar de 700 m² et ombrières sur le parking) ;

La **chambre des métiers et de l'artisanat de la Haute-Garonne** a émis un avis favorable le 22 mars 2024.

L'avis de la **CDPENAF**, non daté, a prononcé un avis favorable concernant l'économie générale du projet de PLU, le STECAL Nps « plaine des sports » pour l'aménagement de vestiaires, le STECAL Am, dédié à l'emprise des activités d'une entreprise de travaux publics, le STECAL Avv dédié à l'emprise de l'aérodrome sous réserve de restreindre le zonage du secteur à l'emprise des bâtiments existants et en projet.

Un avis défavorable est rendu sur les dispositions visant à encadrer les extensions et les annexes des habitations existantes en zone A et N au motif que :

- Réglementer la surface de plancher des extensions sans qu'elles puissent dépasser 30 % de la surface de plancher de la construction existante ;
- La surface de plancher totale des constructions existantes (extensions comprises) ne doit pas excéder 200 m² ;
- La hauteur des extensions aux habitations doit être limitée à la hauteur de l'existant ou au niveau refuge en zone inondable ;
- Réglementer la surface de plancher des annexes sans qu'elle puisse dépasser 50 m².

F / Bilan de la procédure de débat public.

La délibération prescrivant la révision du PLU avait organisé la concertation par :

- L'installation de panneaux d'exposition en mairie ;
- La rédaction d'un article pour le bulletin municipal ;
- L'organisation d'une réunion publique au stade du PADD ;
- La mise à disposition d'un registre pour consigner les observations du public.

Trois panneaux d'information ont été installés en Mairie et un article présentant la démarche a été publié dans le bulletin municipal en début de procédure.

2 réunions publiques ont été organisées le première le 12 novembre 2019 et la seconde le 6 novembre 2023.

Le registre de concertation a reçu 27 contributions, réparties comme suit :

- 4 concernant des demandes de renseignements ;
- 19 demandes d'urbanisme qui n'ont pu être satisfaites (contraintes de localisation ou de modération de consommation foncière) ;
- 3 demandes d'urbanisme qui ont pu être satisfaites ;
- 1 demande partiellement recevable mais formulée tardivement. Le demandeur a été informé qu'elle serait intégrée après l'enquête publique.

III.2.1.4 – Les publicités de l'enquête

Cette partie des pièces administratives compile les parutions effectuées dans la presse :

- Attestations de parution dans la Dépêche du midi des 23 octobre et 13 novembre 2024 ;
- Attestations de parution dans la Voix du Midi des 21 octobre et 14 novembre 2024.

III.2.2 – Le rapport de Présentation

III.2.2.1 – La mise en contexte

Cette partie du rapport de présentation précise le contenu du rapport de présentation et le rappel des dispositions, motivations et objectifs d'élaboration du PLU en se référant, notamment, aux dispositions du code de l'urbanisme (articles L101-1 et suivants).

Il également présenté le contexte géographique dans lequel s'intègre la commune, notamment par rapport à la métropole toulousaine (~40 mn) et la ville de Revel (25 km). La commune appartient à la communauté de communes Terres du Lauragais, laquelle rassemble 27 communes autour du bassin de vie Lanta-Caraman. Les compétences obligatoires de l'intercommunalité sont présentées et une carte illustre le périmètre et les localisation des pôles d'équilibre, de proximité et de proximité secondaire.

La pays Lauragais est également abordé. Ce dernier recouvre 167 communes regroupées en 4 communautés de communes. Son périmètre est établi sur 3 départements : l'Aude, la Haute-Garonne et le Tarn. Un projet de territoire existe depuis 2015, formalisé dès 2016 par une convention territoriale. Le Pays Lauragais porte le Schéma de Cohérence Territoriale lequel est en révision depuis le 8 décembre 2022.

III.2.2.2 – L'état initial de l'environnement

L'état initial de l'environnement est scindé en six parties essentielles.

A / L'EAU ET LES RESSOURCES NATURELLES

La commune est traversée par le Girou au nord de son territoire et ses affluents que sont la Sausse, le Dagour, le ruisseau des chèvres, celui du Maynague, celui du Buguet et le Riou Tort. Seul le Nadalou se situe en rive droite. Aucun n'est classé en liste 1 ou 2 ou en cours d'eau en très bon état écologique. L'état chimique est bon, sauf pour le Girou, et l'état biologique est dégradé en raison de présence de pollutions d'origine agricole, de métaux et de matières organiques (Girou et Sausse).

Les masses d'eau souterraines présentent un état globalement bon. Le territoire dispose d'une station d'épuration mise en service en 2010 avec une capacité nominale de 550 équivalent habitants, dont la capacité est quasiment atteinte en 2017 (525 EH).

Un prélèvement existe sur le Dagour (retenue collinaire), lequel irrigue environ 11 % de la surface agricole utile. La commune ne dispose pas de captage d'eau potable.

La commune a un objectif d'atteinte des objectifs de bon état quantitatif et écologique fixés généralement à échéance 2027.

Du point de vue des ressources naturelles, l'essentiel de l'occupation des sols relève de l'activité agricole (96 % du territoire). La commune ne compte pas de forêt publique, seulement quelques boisements épars. La partie fait l'objet d'une analyse selon la méthode AFOM (Atouts, Faiblesse, Opportunités et Menaces du territoire). En Atouts figurent par exemple le caractère récent de la station d'épuration, la faible proportion des espaces urbanisés, le réseau hydrographique maillant le territoire. En Menaces / Faiblesses, se retrouvent les problèmes de pollutions aux nitrates et pesticides, la pression sur le réseau hydrographique ainsi que sa qualité écologique, le faible niveau de boisements.

Cette partie liste également les politiques et outils déployés sur le territoire : le ScoT du Pays Lauragais, qui permet de créer les conditions de gouvernance favorables, d'organiser la réduction des pollutions et d'améliorer la gestion qualitative ; le SDAGE Adour-Garonne ; le SAGE de l'Hers mort et du Girou, le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE), diverses servitudes d'utilité publiques, le schéma directeur d'assainissement et les documents de gestion forestière.

Les enjeux à la hausse sont relatifs à :

- La préservation, l'amélioration de la qualité des eaux soumises à des pressions agricoles (zones vulnérables et sensibles ou masses d'eau souterraines ayant tendance à la hausse de la concentration en nitrates) ou domestiques (STEP) ;
- L'adaptation aux changements climatiques et à la baisse de la disponibilité de la ressource.

Les enjeux de la réflexion relative au développement du territoire en fonction des capacités d'alimentation en eau de la population et des capacités épuratoires des installations et milieu récepteurs et de la valorisation de la ressource bois communale restent pendants.

B / LA BIODIVERSITÉ, LES MILIEUX ET LES CONTINUITÉS ÉCOLOGIQUES

Le territoire est concerné par la ZNIEFF de type 1 « la Vendinelle, le Girou et prairies annexes ». L'inventaire départemental des zones humides du département de la Haute-Garonne ne recense aucun site sur la commune. Elle ne comprend pas de site Natura 2000 non plus.

Les milieux sont aquatiques pour les cours d'eau présents, boisés de manière épars, ouverts et semi-ouverts et relatifs à la place de la nature en ville. La commune n'est pas concernée par un Plan National d'Action en faveur des espèces protégées, mais compte 11 espèces remarquables recensées par l'INPN. Le SDAGE n'identifie pas de réservoir de la trame bleue. Les réservoirs écologiques sur le territoire sont identifiés dans le Girou et les boisements riverains, la retenue collinaire du Dagour, les bois autour de la Maynague et ceux à l'Est de la Cassagne. Les corridors écologiques sont identifiés dans les sous-trames des milieux boisés et le réseau hydrographique. Le barrage de la retenue collinaire est un obstacle aux continuités, ainsi que le linéaire de la RD826. Pour la retenue du Dagour, une pondération est apportée au regard de la création d'un milieu aquatique attirant une faune riche (notamment avifaune) et une zone humide en queue de retenue (seule identifiée à l'inventaire départemental, situé sur une commune voisine). Diverses cartographies sont intégrées à des fins illustratives.

La méthode AFOM avance comme atouts et opportunités la richesse patrimoniale liée à la mosaïque des milieux présents, dont la retenue du Dagour, l'aspect circulation offert par le territoire pour la biodiversité et la forte représentativité de la nature en ville. Les faiblesses identifiées résident sur l'absence de protection ou d'inventaires environnementaux, de menaces pesant sur la ZNIEFF et de quelques obstacles à la continuité de la trame bleue.

Le volet politiques et outils mis en œuvre sur le territoire, identifie le SRCE, le SDAGE, le SAGE et le ScoT.

Le document identifie l'accroissement de l'enjeu lié à la préservation des milieux d'intérêt écologiques, faunistiques et floristiques notamment inclus dans un périmètre d'inventaire environnemental. Celui lié à la fragmentation des milieux par l'urbanisation et les infrastructures routières se réduisent. Restent équilibrés les enjeux liés :

- Au maintien de la diversité des milieux naturels et des conditions écologiques favorables à une biodiversité riche et patrimoniale ;
- À la préservation et pérennisation des espaces naturels remarquables et leurs fonctionnalités écologiques ;
- Au maintien d'une activité agricole respectueuse de l'environnement, en tant qu'entretien des milieux ouverts ;
- À l'intégration de la nature en ville au projet communal.

C / LES NUISANCES, LA POLLUTION ET LA SANTÉ PUBLIQUE

Concernant la qualité des sols, 3 sites BASIAS sont identifiés (STEP, dépôt de liquides inflammables de l'aéroclub et un ancien dépôt de liquides inflammables en ville). Les autres risques identifiés sont liés à la nature agricole de l'occupation des sols et à l'érosion.

Concernant la qualité de l'air le rapport n'identifie pas de sources de nuisances différentes par rapport à d'autres territoire de même typologie. Pour le bruit, c'est l'aérodrome qui est principalement identifié comme source de nuisances. La STEP est citée comme source de nuisances olfactives potentielles. La pollution lumineuse est qualifiée de moyenne. Les champs électromagnétiques sont

également recensés avec 2 lignes à très haute tension et 1 ligne haute tension, plusieurs supports de radiofréquence et deux servitude de protection contre les obstacles d'ondes électromagnétiques.

La méthode AFOM identifie comme atouts la diminution de la production de déchets par habitants, la poursuite des actions en faveur de la réduction de production de déchets, le peu de nuisances et de sites pollués. Les faiblesses sont liées à la sensibilité du territoire à l'érosion des sols, l'activité agricole qui peut être une source de pollution, à l'impact du trafic routier sur la qualité de l'air et pointe le principe de précaution à proximité des lignes très haute et haute tension.

Le volet politiques et outils mis en œuvre sur le territoire, identifie le Plan Départemental d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilé et les servitudes d'utilité publiques.

Des enjeux sont identifiés en accroissement comme la préservation de la qualité de l'air sur le territoire, l'encouragement de pratiques agricoles limitant les risques de pollution et l'érosion des sols et la prise en compte des zones de bruits.

Trois enjeux sont équilibrés : la possibilité d'améliorer la qualité du ciel au niveau du bourg par l'amélioration des performances de l'éclairage public, la prise en compte des nuisances dans l'élaboration du projet communal et l'adaptation de la gestion des déchets à l'augmentation de la population.

D / LES RISQUES MAJEURS

Le territoire communal est concerné par plusieurs types de risques naturels. L'inondation est relative au Girou et à la Sausse. Des arrêtés de catastrophe naturelle sont recensés, 6 pour mouvement de terrain différentiel (sécheresse), 3 pour inondation avec coulée de boue, 1 avec mouvement de terrain et 1 concernant le phénomène de tempête (1982). Le risque de retrait-gonflement des sols argileux est considéré comme fort.

La méthode AFOM identifie comme atouts le fait que le risque inondation soit sans enjeux humains, l'absence de risque incendie de forêt, des niveaux de risques relativement faibles sur le territoire communal, des enjeux liés aux sous-sols (cavités souterraines) éloignés des secteurs habités et l'absence de risque industriel et de transport de matières dangereuses. Les faiblesses sont liées à l'absence de plan de prévention du risque inondation (CIZI en vigueur) et au PPR sécheresse non approuvé.

Le volet politique et outils de mise en œuvre identifie l'absence de DICRIM et de PCS, la prescription du PPR sécheresse et le PGRI Adour-Garonne.

Deux enjeux sont stables : la prise en compte du risque d'inondation dans les aménagements en limitant l'exposition des biens et des personnes et anticipant les effets du changement climatique et les séismes, mouvements de terrains, argiles.

E / LA TRANSITION ENERGETIQUE ET LE CHANGEMENT CLIMATIQUE

Le climat du Lauragais occidental présente une pluviométrie annuelle de 700 à 800 mm. Le vent d'Auran en est une composante caractéristique. La station météo la plus proche est celle de Blagnac, située à 36 km de la commune. Le changement climatique se caractérise par l'augmentation de la température et des périodes de canicule, des sécheresses marquées et de l'évapotranspiration. Les pluies sont moins efficaces, s'infiltrant moins. Les étages sont plus précoces, plus sévères et plus longs. Du fait de sa physionomie majoritairement agricole, le territoire contribue au stockage du carbone. 6 stations solaires sont installées sur la commune pour une puissance de 0,13 MW.

La méthode AFOM identifie comme atouts le fait que le territoire permette d'exploiter plusieurs sources d'énergies renouvelables et présente un bon potentiel pour leur développement. Les faiblesses relèvent essentiellement des sécheresses estivales et des pics de pluviométrie au printemps et l'impact du changement climatique sur la ressource en eau et les températures.

Les politiques et outils de mise en œuvre identifient le PCAET du Pays Lauragais, le SDAGE Adour Garonne, le SRCAE de la région Midi-Pyrénées, le SCE et les servitudes d'utilité publique.

L'enjeu de la qualité environnementale et énergétique de l'urbanisation et des constructions, la promotion de la production d'énergie renouvelable dans le respect de l'environnement, du paysage et du patrimoine est croissante. Celui de la mise en œuvre des moyens de lutte et d'adaptation au changement climatique est stable.

E / LE PAYSAGE ET LE CADRE DE VIE

Au sein du Lauragais, caractérisé par des paysages de coteaux et de collines, la commune est marquée par la vallée du Girou, le vallon du Dagour et des coteaux séparant les deux vallées où s'est implanté le village. L'activité agricole a participé à la constitution des paysages actuels. L'église du bourg est un élément identitaire, inscrite aux monuments historiques de juin 1965.

La méthode AFOM identifie comme atouts le paysage agricole préservé de l'intensification (haies et ripisylves), les situations de coteaux qui ouvrent des panoramas sur le Lauragais, une richesse du patrimoine bâti traditionnel et vernaculaire et les entrées du village avec leur profil rural. Les faiblesses reposent sur la pression urbaine résultant de la proximité de l'agglomération toulousaine, le mitage sur le coteau central, les menaces d'un développement urbain non maîtrisé et les entrées sud du village qui sont peu qualitatives.

Les politiques et outils de mise en œuvre identifient l'Atlas des paysages du département de la Haute-Garonne, la charte architecturale et paysagère du Pays Lauragais, les servitudes d'utilité publique et le ScoT du Pays Lauragais.

Les enjeux de préservation des paysages naturels et agricoles, de la favorisation d'intégration paysagère des différents projets d'aménagement et de l'habitat sont croissants. Celui de la protection des éléments les plus significatifs du patrimoine bâti communal est stable.

III.2.2.3 – Le diagnostic territorial

Le diagnostic territorial est subdivisé en 7 parties.

A / LA STRUCTURATION DU TERRITOIRE

La commune fait partie du Lauragais. Le territoire est structuré par deux cours d'eau principaux, le Girou au nord et le Dagour. La RD66 court sur une ligne de crête offre des panoramas sur les coteaux du Lauragais. Son tracé offrant des perspectives sur les grands paysages a été convoité au regard des constructions qui s'y égrènent tout le long, participant à une « privatisation » des points de vue. L'absence de masque végétaux font regretter les effets de mitage à proximité du bourg. Bourg Saint Bernard est une commune rural où dominant les paysages de campagne. L'unité urbaine s'est établie sur une hauteur dominant la vallée du Girou. Le clocher de l'église est un marqueur du noyau villageois dans le paysage. Les principaux enjeux paysagers sont liés aux axes routiers. Les nouveaux quartiers réalisés sont caractérisés par la faible qualité des espaces publics (caractère essentiellement routier).

B / L'URBANISATION

La commune dispose de trois principales implantations, le village installé sur une butte dominant la vallée du Girou, le hameau de Roques, essentiellement agricole s'est étiré le long de la RD66 et le quartier récent de Villagre, issu d'un découpage d'une ancienne grosse propriété agricole. Ce dernier est composé d'une dizaine de maisons neuves isolées sur leurs terrains. Le centre ancien est ceinturé d'espaces publics et de jardins privés formant une « couronne verte ». Il a connu une extension pavillonnaire au sud, au gré des opportunités foncières, laquelle forme une extension du bourg en grappe.

Le hameau de Roques est initialement agricole, développé en étirement le long de la RD66. Il compte une église, un cimetière, un monument aux morts, une école, un château et d'anciennes fermes dont certaines sont encore en activité. Des pavillons récents complètent sa composition.

Le village compte ensuite quelques maisons isolées dans une cinquantaine de lieux dits. Certaines anciennes fermes ont été découpées et ont fait l'objet de nouvelles constructions. Le quartier de Villagre en est l'exemple le plus important.

C / LA STRUCTURE URBAINE ET LES CAPACITÉS D'ACCUEIL

L'identification du foncier non mobilisable s'est appuyée sur plusieurs facteurs : les contraintes juridiques (règles restreignant ou supprimant toute nouvelle possibilité), matérielle (risque naturel, technologique ou capacité des réseaux), les impératifs de protection (qualité paysagère – EBC, éléments paysagers à préserver, la protection patrimoniale ou architecturale ou le maintien des continuités écologiques). Les secteurs de densification identifiés, l'analyse a ensuite porté sur le potentiel réel de chacun de ces espaces et leurs caractéristiques urbaine.

Trois niveaux de mobilisation foncière sont ainsi apparus : les dents creuses (environ 1,5 hectares), les espaces interstitiels (environ 2,6 hectares) et les divisions parcellaires (potentiel de 5,2 hectares). La commune compterait une vingtaine de logements vacants dont 13 sont situés dans le bourg.

Entre 2011 et 2021, ce sont 9,89 hectares qui ont été artificialisés contribuant à la création de 84 nouveaux logements, uniquement sous la forme de maisons individuelles, représentant une moyenne de 1 150 m² par logement. Le rythme de construction est toutefois irrégulier avec un ralentissement après la livraison du lotissement du Moulin. 55 % de la consommation a porté sur des terres agricoles. Une grande partie s'est développée en extension de l'enveloppe urbaine existante, en moindre proportion sur des espaces interstitiels.

La commune compte un réseau d'assainissement collectif depuis 1974. Une nouvelle station d'épuration a été réalisée en 2010, présentant une capacité de traitement de 550 équivalents-habitants. Pour l'assainissement non collectif, deux filières principales sont représentées : le filtre à sable horizontal et le filtre à sable vertical.

Un schéma communal des eaux pluviales a été réalisé en parallèle du schéma communal d'assainissement. Selon les secteurs, elles sont gérées en fossé busé ou en fossé superficiel.

En matière d'eau potable, la commune est adhérente au syndicat mixte « RESEAU 31 » qui regroupe 229 communes. La distribution est assurée par les réservoirs de Prunet, de Bourg Saint Bernard et de Caraman, depuis le réservoir semi-enterré de Roques. L'ensemble des châteaux d'eaux présentent une capacité de 750 m³. Les réseaux alimentant les parties urbanisées de la commune sont en capacité suffisante. La commune compte 14 poteaux incendie.

La commune est entièrement couverte par la fibre optique.

La gestion des déchets est assurée par le SIPOM de Revel.

D / LES MOBILITES

La commune est située en limite du département du Tarn, au cœur d'un triangle reliant Toulouse, Castres et Albi. La commune est facilement accessible depuis la métropole toulousaine, mais est située en troisième couronne. L'autoroute A 69, dont la livraison est prochaine, n'améliorera pas les temps de parcours vers la métropole toulousaine, mais potentiellement ceux menant à Castres. Deux voies départementales desservent le territoire communal, au nord entre l'A680 et Castres et dans le sud, entre Drémil-Lafage et Saussens.

Une seule ligne de bus dessert la commune 4 fois par jour en semaine et l'après-midi les mercredis. La gare la plus proche est celle de Montrabé (une vingtaine de minutes) et il existe un service de transports à la demande (2€ par trajet). La commune compte deux aires de covoiturages, mais qui sont informelles : le parking du terrain de foot et la place du Cers.

Le centre bourg a fait l'objet d'aménagements facilitant les circulations piétonnes.

De nombreuses poches de stationnement mutualisés et longitudinales sont recensées : 22 places au niveau de la place du Cers, 11 places au niveau de la rue d'En Gayraud, 7 places au niveau de l'allée

Jacques SAUNE, une trentaine de places non matérialisées à proximité de la boulangerie et une dizaine au niveau de l'église et du cimetière de Roques. Les équipements publics proposent également des places : 8 à côté du cimetière, une dizaine à proximité de la mairie, 8 en lien avec le cabinet médical, une quinzaine à proximité du complexe sportif, près d'une trentaine à l'entrée du stade de football. Certains sont complétés de places pour les personnes à mobilité réduite. La commune ne compte pas de structure spécifique pour les véhicules hybrides et électriques.

E / LES TENDANCES ET PROJECTIONS SOCIO-ECONOMIQUES

La population a été divisée par deux entre 1831 et 1982 (584 habitants). Depuis 1982, la commune connaît une croissance soutenue et a vu sa population augmenter de 90 % (2,4 % par an en moyenne), essentiellement marquée par le solde migratoire. Pour autant, cette croissance démographique ne bénéficie pas à toutes les strates. Les moins de trente ans sont peu représentés et la tranche des plus de 60 ans reste relativement stable. C'est la part des 30/44 ans qui progresse le plus.

Le nombre d'actifs vivant à Bourg Saint Bernard augmente de près de 30 % entre 2009 et 2020, mais les emplois sur la commune restent peu nombreux. L'indicateur de concentration à l'emploi est faible 1 emploi pour 3 actifs y ayant un emploi. Le territoire est fortement marqué par une dépendance à l'emploi extérieur, ce qui marque le profil de la commune dans la strate périurbaine.

Le parc de logement est essentiellement constitué de maisons individuelles. Ce dernier augmente de 107 % entre 1982 et 2020. L'occupation des résidences décroît de 3,1 occupants en 1982 à 2,45 en 2020 puis se stabilise. Le nombre de logements vacants est fluctuant et celui des résidences secondaires chute. En 2020, le parc est constitué de 90 % de résidences principales, 1,8 % de résidences secondaires et de 7,9 % de logements vacants. 94,5 % sont des maisons individuelles, occupées à 80 % par leur propriétaire. Le parc locatif représente 17,6 % des résidences principales. La commune compte 10 logements HLM, lesquels représentent 2,1 % des résidences principales.

F / LES ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES

La commune regroupe 182 emplois au lieu de travail en 2019, pour 1111 habitants. Isolée et de taille réduite, la commune est pôle de proximité secondaire dans le ScoT. Elle dispose d'une offre commerciale de proximité avec 8 commerces dont un multi-service, un bar-restaurant, une boulangerie, des professions de santé et 23 entreprises. Il y a un marché le mardi soir. Les habitants fréquentent les nombreuses zones commerciales de l'agglomération toulousaine ou les commerces et services des pôles urbains situés sur les itinéraires quotidiens.

51 établissements industriels et artisanaux sont répertoriés par le fichier SIREN, la plupart recevant de l'économie présentielle. La commune ne dispose pas de zone d'activité. Le nombre d'emplois n'est pas équilibré et l'enjeu est de permettre l'accueil d'entreprises et permettre le développement de celles existantes. Le questionnaire a porté sur les pratiques d'exploitations et de possession (fermage). L'irrigation des terres est rendue possible par trois moyens principaux : la retenue d'eau sur le Dagour, le Caillou / le Général sur le lac de Saussens et le Girou. Deux exploitations sont

classées ICPE. Il n'y a pas de culture spécialisée sur la commune et les le devenir agricole de la commune en matière d'exploitants ne semble pas fragile. Deux agriculteurs travaillent en bio, un autre effectue une conversion progressive, mais pas sur ses terres sur la commune.

Certains agriculteurs évoquent des difficultés avec les habitants riverains : utilisation d'intrants, ou épandage ; la problématique de la production agricole n'est pas intégrée par les riverains.

L'agriculture est toujours l'économie prépondérante la plus importante du territoire.

G / L'AGRICULTURE

L'agriculture est essentiellement marquée par la polyculture, qui associe les élevage et les grandes cultures. La surface agricole utile est de 1 261 hectares en 2010, en baisse de 10 hectares par rapport à 2000 et concerne 75,6 % du territoire communal. La taille moyenne des exploitations était, en 2010, de 60 hectares. La commune compte 21 exploitations en 2010, dont 12 sièges identifiés. En 2010, 38,1 % des exploitations n'ont pas de successeur connu (30 % de la SAU). Les fermages sont importants avec 73,2 % dans la SAU. La capacité d'irrigation est une opportunité présente sur le territoire.

Le diagnostic reprend les orientations du ScoT. Il présente également le résultat d'une consultation réalisée auprès de 37 propriétaires fonciers de la commune.

III.2.2.4 – Les justifications du projet de PLU

A / LES OBJECTIFS DE DÉVELOPPEMENT

Au regard de la forte croissance connue par la commune, l'hypothèse démographique retenue est celle d'un retour à un rythme suffisant pour assurer le renouvellement de la population et un léger développement, correspondant à 1,4 % par an. Cela représente une augmentation de 195 habitants entre 2024 et 2034, portant la population de la commune à 1 370 habitants. L'occupation moyenne des logements reste établie, dans ce scénario à 2,4 personnes par résidence principale. Ce scénario nécessiterait la construction de 81 nouvelles résidences principales augmenté d'une dizaine d'unités pour appréhender le phénomène de desserrement des ménages.

Seulement 5 logements vacants sont dénombrés sur la commune, ce qui restreint la fixation d'objectif significatif dans ce cadre.

Le ScoT du Pays Lauragais recommande une densité moyenne de 20 logements à l'hectare. Théoriquement, la commune devrait mobiliser 5 hectares pour répondre à ses objectifs.

B / LES PRINCIPES RETENUS POUR ÉTABLIR LE PADD

La commune a souhaité réorienter son PADD vers un développement plus durable et responsable. La commune est forte de 15 ans de croissance qui ont modifié sa structure urbaine. Le développement pavillonnaire a laissé de nombreux espaces interstitiels que la commune entend mettre à profit.

Il se déploie autour de 3 axes principaux :

- Maîtriser et recentrer le développement
 - Contrôler la croissance ;
 - Réinvestir le centre bourg ;
 - Structurer l'enveloppe urbaine ;
 - Encadrer le développement des hameaux ;
- Valoriser le territoire
 - Réaffirmer la vocation agricole de la commune en protégeant les terres et en soutenant l'activité agricole ;
 - Protéger la trame verte et bleue et les zones humides ;
 - Valoriser les marqueurs identitaires naturels ou bâtis du territoire ;
 - Sanctuariser le paysage de l'entrée nord du centre-bourg ;
 - Réglementer l'intégration paysagère des constructions (végétalisation, clôtures, panneaux photovoltaïques) ;
- Améliorer les conditions de vie et l'équipement du territoire
 - Prendre en compte les risques et la question de la cohabitation des fonctions ;
 - Favoriser le maintien et permettre le développement d'activités ponctuelles ;
 - Développer les circulations douces ;
 - Créer des poches de stationnement et des aires de covoiturage ;
 - Mettre à niveau et prévoir la création d'équipements publics d'intérêt collectif ;
 - Encadre le développement des énergies renouvelables.

C / LA NÉCESSITE DES DISPOSITIONS EDICTÉES PAR LE RÈGLEMENT POUR LA MISE EN ŒUVRE DU PADD

L'axe 1, « habiter », recouvre deux principes : réinvestir et restructurer le centre-bourg et encadrer le développement des hameaux, écarts et de l'habitat diffus. Pour les atteindre, le PLU doit prioriser le développement au sein de l'enveloppe urbaine du bourg (67 % du potentiel constructible). Les jardins et parcs privés sont protégés afin d'améliorer la qualité du cadre de vie (protections au titre du L151-23 CU) et zone UB). Le PLU veille à favoriser les formes urbaines plus variées et correspondant aux besoins identifiés (mixité, maintien des personnes âgées, développement du locatif). La mixité fonctionnelle sera favorisée à proximité du secteur d'équipement public. Dans les hameaux, les extensions, annexes et changements de destination seront autorisés (la majorité des hameaux sont reclassés en zone agricole, hormis celui de Roques qui est en UC). Des OAP sont instituées sur toutes les emprises supérieures à 2000 m². Trois STECAL sont institués. Tous les secteurs retenus étaient déjà classés en zone urbaine ou à urbaniser dans l'ancien PLU. Ce sont quasiment 11 hectares d'anciennes zones d'urbanisation futures qui sont déclassés en zone agricole.

L'axe 2, « protéger et valoriser tous les patrimoines », vise à protéger strictement la trame verte et bleue (Ntvb), identifier et protéger le végétal qui soit marqueur identitaire du territoire, identifier et protéger les zones humides, intégrer la gestion du pluvial à la parcelle, protéger les haies et bosquets

structurant le paysage agricole, créer une enveloppe paysagère des nouvelles opérations (Ap) et réglementer l'intégration des moyens de production d'énergies renouvelables.

L'axe 3 « se déplacer » souhaite prévoir les circulations douces entre les nouvelles opérations, les tissus existants et les espaces publics. Un emplacement réservé est dédié à ce bénéfice.

L'axe 4, « équiper », vise à assurer l'adéquation du développement avec la capacité des réseaux, prévoir l'extension du cimetière (emplacement réservé), compléter l'offre en équipement pour la petite enfance (crèche), encadrer le développement des EnR en préservant la qualité agricole, paysagère et environnementale et limitant les nuisances sonores. Le développement des EnR doit être permise pour l'autoconsommation, au bénéfice de l'agriculture (un secteur Aer est créé pour permettre le développement d'un projet photovoltaïque flottant sur le lac du Dagour et un STECAL Avv est créé pour l'aérodrome).

L'axe 5, « travailler », vise à soutenir l'activité agricole (constructibilité limitée à tout ce qui n'est pas nécessaire à l'activité agricole), freinant la consommation des terres et limitant les conflits avec les secteurs habités.

L'axe 6, « gérer les risques », vise à ne pas développer l'urbanisation dans les secteurs potentiellement soumis aux risques d'inondation, prévoir des zones tampons et matérialiser le risque sur le document graphique, informer sur le risque retrait-gonflement des argiles, limiter les risques de conflits entre agriculture et habitat.

L'axe 7, « communiquer », vise à développer l'urbanisation dans les secteurs les mieux desservis par les communications numériques

D / LES CHOIX RETENUS POUR ÉTABLIR LES ORIENTATIONS D'AMÉNAGEMENT ET DE PROGRAMMATION (OAP)

Le PLU détermine 8 OAP. 3 sont situées en zone UB et 5 en zone AU. Les OAP de 4 à 8 reçoivent une programmation temporelle d'ouverture à l'urbanisation.

Les OAP reçoivent un certain nombre de principes communs tels qu'un haut niveau d'exigence, tenir compte et respecter la topographie, préserver au maximum la végétation existante, créer des espaces verts communes importants, créer des lisières végétales en périphérie de chaque secteur et en limite de zone agricole, assurer la perméabilité des nouveaux quartiers avec le tissu urbain existant, intégrer systématiquement des cheminements piétonniers, intégrer la gestion des eaux pluviales. Elles se caractérisent par une volonté affirmée de limiter l'impact des opérations sur l'environnement et les activités agricoles. Tous les secteurs d'OAP se situent en dehors des zones de protection ou d'inventaires environnementaux.

Une OAP thématique « continuité écologique » a été réalisée.

E / LA COMPLEMENTARITE DES DISPOSITIONS EDICTEES PAR LE RÈGLEMENT AVEC LES OAP

Plusieurs dispositions sont prévues pour permettre d'atteindre un haut niveau d'exigence en matière de qualité environnementale.

La réglementation des clôtures, des haies et des plantations permet de traiter le rapport à la rue et à l'espace public ainsi que les enjeux de végétalisation des abords des constructions.

Le règlement relatif aux secteurs d'OAP permet de limiter l'imperméabilisation des surfaces.

La gestion des eaux pluviales à la parcelle permet d'intégrer la nouvelle problématique de la prolifération du moustique tigre et de limiter l'impact sur les réseaux collectifs.

La diversité des typologies d'habitat est encouragée par une majoration du volume constructible au bénéfice des logements sociaux ou intermédiaires (emprise au sol, hauteur maximale).

Plusieurs prescriptions réglementaires contribuent à garantir l'accessibilité des futures constructions. Elles devront répondre aux exigences fixées en faveur de la lutte contre l'incendie.

F / LA DÉLIMITATION DES ZONES

La zone U couvre les secteurs essentiellement dédiés à l'habitat. Le secteur Ua correspond au noyau historique de Bourg Saint Bernard ; la zone Ub correspond au secteur d'extensions récentes et la zone Uc correspond au seul hameau historique de Roques. La zone Ua couvre 12,5 hectares, soit 0,75 % de la surface de la commune. Le secteur a subi quelques évolutions depuis le précédent PLU. Les espaces interstitiels sont versés en zone AU (d'urbanisation future), accompagnés d'OAP. Le secteur non bâti de la parcelle ZH97 est versé en zone Ub également couverte d'une OAP. Une ceinture verte est préservée au moyen de l'article L151-23 couvrant les parcs et jardins privés. Deux petits éléments du patrimoine ont également été préservés au titre de l'article L151-19 : le puits rue d'En Gayraud et l'ancienne mesure agricole de la rue Sauné.

Deux emplacements réservés sont portés au plan pour l'extension du cimetière (n° 1) et pour la création d'une liaison piétonne (n° 2).

La zone Ua est dédiée à la mixité d'usages compatibles avec le voisinage de l'habitat. 0,45 hectares sont potentiellement constructibles et pourraient accueillir 5 nouveaux logements.

Le secteur Ub couvre la nappe pavillonnaire d'extension récente répartie sur 36,52 hectares (2,2 % du territoire communal). Le règlement est très similaire à celui de la zone Ua pour ce qui relève de la mixité fonctionnelle. Un sous-secteur Uba de 0,76 hectare est créé à proximité de la zone du Pestre. Il est créé afin de permettre à la principale entreprise de la commune de croître. La partie de la parcelle ZH11, antérieurement classée en zone Ub a été reclassée en secteur agricole compte tenu de l'objectif de modération de la consommation d'espace ; cette parcelle est par ailleurs déclarée à la PAC. Ce secteur permet de dégager un potentiel constructible de 3,39 hectares dont 56 % en densification. Les divisions parcellaires et dents creuses rassemblent 1,91 ha, les capacités en extensions représentent 1,47 ha, notamment constitués des fonds de parcelle. Trois secteurs font l'objet d'une OAP : OAP 1 Derrière l'école, OAP 2 Le Pestre et OAP 3 En Craque. Ces surfaces devraient permettre la réalisation de 36 nouveaux logements.

Deux éléments du petit patrimoine sont protégés au titre de l'article L151-19 : la bascule rue de la Fontaine et le puits des Rouillières.

Le secteur Uc ne concerne que le hameau historique de Roques, rassemblant d'anciennes fermes et des constructions récentes. Il représente 4,28 hectares.

Les autres secteurs d'habitation isolés dans l'espace agricole sont maintenus en zone agricole. Le PLU en évite toute densification qui serait préjudiciable à l'activité agricole. Les extensions et les annexes sont autorisées sous conditions.

Les zones à urbaniser sont destinées à l'urbanisation à plus ou moins long terme. En 5 secteurs, elles sont principalement dédiées à l'habitat mais peuvent accueillir des activités de proximité : commerces, activités compatibles avec l'habitat, équipements et services (Aue notamment). Une OAP couvre chaque secteur AU. Elles couvrent une surface totale de 1,85 hectares (0,11 % du territoire). Elles devraient permettre la création de 47 à 49 nouveaux logements. Elles seront ouvertes à l'urbanisation selon des temporalités différentes :

- AUa chemin des Roques et de la Font de la Pierra à compter de 2026 ;
- AUb route D66 à compter de 2031 ;
- AUc, allée du stade à compter de 2026 ;
- AUd côte des Rouillières à compter de 2029 ;
- AUe terrain de sports dès l'approbation du PLU.

Le total des zones du PLU peuvent permettre la création de 88 à 91 nouveaux logements.

La zone Agricole couvre 1384 hectares et reste dédiée à cette activité. Un secteur Aer de 13,03 hectares doit permettre la création d'un parc photovoltaïque flottant sur le lac du Dagour. Ce dernier a été créé dans les années 80 afin de sécuriser l'approvisionnement en eau des agriculteurs. Le projet photovoltaïque s'étend sur environ 7,2 hectares pour atteindre une puissance installée de 8,19 MWc, correspondant à l'alimentation d'une population de 4 700 personnes. L'implantation flottante n'impacte pas la zone agricole et son impact sur le potentiel d'irrigation des terres sera étudié dans le cadre de l'évaluation environnementale qui le concernera plus particulièrement. Les revenus de cette installation devraient permettre à l'association gérant le lac à financer les études périodiques de danger et de sécurité et à entretenir l'ouvrage.

Un secteur Ap, de protection paysagère concerne 68,3 hectares de la zone agricole. Il a vocation à protéger la qualité paysagère du versant nord du bourg en le rendant totalement inconstructible.

Deux STECAL sont également créées :

- Le STECAL Avv, de 3,34 hectares, correspond à l'aérodrome précédemment classé en UL. Il permettra le développement de panneaux photovoltaïques sur les toitures des bâtiments existants et la création d'une ombrière.
- Le STECAL Am, de 2 991 m² vise à permettre le maintien et le développement d'une entreprise de travaux publics existante dans le corps d'une ancienne ferme.

Quatre bâtiments sont identifiés comme susceptibles de pouvoir changer de destination. Ces derniers sont réparables grâce à un cercle violet au règlement graphique.

La zone naturelle et forestière couvre 135,40 hectares, représentant 8,16 % du territoire. Elle est constituée, pour l'essentiel, par la zone Ntvb (129,92 hectares soit 96 % de la zone N). Le PLU entend protéger l'ensemble des boisements de la commune. 5,47 hectares sont versés en zone Nl, au sud de la commune, où sont autorisés des aménagements légers. Il intègre lui-même un secteur Nps, d'une surface de 250 m². Il est dédié à accueillir une construction nécessaire au fonctionnement de la Plaine des Sports (tribunes de terrain de football, deux vestiaires, deux douches avec sanitaires, un vestiaire pour l'arbitre, un bureau, un local rangement, un local technique, une infirmerie et un sanitaire public.

G / LA COMPATIBILITÉ AVEC LE SCOT

Un tableau détaille les correspondances du projet de PLU avec les prescriptions du ScoT suivantes :

- Prescription 2 : une commune identifiée en tant que pôle de proximité secondaire ;
- Prescriptions 3 et 4 : objectif de 180 nouveaux logements portant le total des logements de la commune à 585 ;
- Prescription 5 : protéger et préserver les espaces agricoles ;
- Prescription 6 : poursuivre l'objectif de réduction de moitié de la consommation des espaces ; respecter les vignettes « habitat » et « activités » ;
- Prescription 7 : aménager des espaces paysagers tampons avec les espaces agricoles ;
- Prescription 8 : recenser les éléments remarquables qui se situent dans les espaces agricoles ;
- Prescription 9 : définir le changement de destination des bâtiments agricoles ;
- Prescription 10 : repérer les points de vue ou perspectives visuelles les plus remarquables ;
- Prescription 11 : identifier les éléments paysagers marquants ;
- Prescription 12 : protection et mise en valeur de l'architecture et du patrimoine urbain ;
- Prescription 13 : accompagner l'évolution du paysage urbaine ;
- Prescriptions 15 à 21 : protéger la trame verte et bleue ;
- Prescriptions 23 à 26 : développer les énergies renouvelables ;
- Prescriptions 32 : gérer l'adduction d'eau potable ;
- Prescription 33 : gérer l'assainissement des eaux ;
- Prescriptions 36 et 37 : prévenir les risques et les nuisances ;
- Prescriptions 45 à 51 : rééquilibrage du ratio emploi / habitants et stratégie économique ;
- Prescriptions 56 et 57 : renforcer l'attractivité touristique du territoire ;
- Prescriptions 65 et 67 : soutenir l'activité commerciale en favorisant le commerce de proximité en centre bourg et redynamiser les centres-bourgs ;
- Prescriptions 75 et 76 : besoins en logements, phasage de l'ouverture des terrains ;
- Prescription 77 : tendre vers la production de 20 % de logements sociaux ;
- Prescription 78 : tendre vers une production de 10 % de logements collectifs ;
- Prescription 79 : logements locatifs adaptés aux besoins actuels et futurs ;
- Prescription 82 : production de logements ;
- Prescription 83 : possibilités de densification ;
- Prescriptions 84 et 85 : urbanisation recentrée, éviter les étirements linéaires et diffus, maîtriser l'urbanisation future ;
- Prescription 87 : densité maximale brute comprise entre 15 et 20 logements à l'hectare ;

- Prescriptions 89 et 91 : l'ouverture à l'urbanisation est conditionnée aux capacités de traitement existante et à venir des stations d'épuration et privilégier des opérations d'aménagement d'ensemble ;
- Prescription 92 : recherche d'une haute qualité environnementale et énergétique ;
- Prescription 97 et 98 : accroissement de l'offre en services et équipements ;
- Prescription 102 : limiter les extensions urbaines linéaires le long du maillage routier ;
- Prescription 110 : accessibilité des modes doux ;
- Prescription 112 : accessibilité des lieux publics, commerces et services ;
- Prescription 115 : prendre en compte le déploiement numérique.

III.2.2.5 – Les incidences du PLU sur l'environnement.

III.2.2.5.1 – Évaluation d'incidences et mesures du projet communal et sa traduction réglementaire

A/ RÉPONSES DU PLU AUX ENJEUX RELEVÉS DANS L'ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

La première partie est constituée de l'évaluation environnementale du projet de PLU tel qu'il a été reproduit à la suite de l'avis de la MRAe, déjà synthétisé dans le cadre de l'examen des pièces administratives.

B / ORIENTATIONS EN FAVEUR DE L'ENVIRONNEMENT

Les orientations du plan concernent le paysage, le patrimoine et le cadre de vie :

- La préservation du paysage urbaine ;
- L'intégration du paysage naturel, des grandes perspectives paysagères et de l'identité paysagère du territoire ;
- La préservation du patrimoine.

La biodiversité, les milieux naturels et les continuités écologiques :

- La nature en ville, espaces verts, jardins, lisières vertes ;
- Continuités écologiques ;
- Préservation de milieux réservoirs écologiques ;
- Biodiversité ;

Les risques majeurs et la sécurité des personnes :

- Gestion du risque ;
- Prise en compte du risque ;

Les nuisances, les pollutions et la santé des personnes :

- Gestion des déchets ;
- Gestion des accès, sécurisation ;
- Prise en compte de nuisances identifiées (sonores, olfactives...) ;

La transition énergétique et le changement climatique :

- Déplacements doux, lien entre les quartiers et lieux de vie ;
- Déplacements alternatifs ;
- Communications numériques ;
- Logique environnementale et climatique en architecture et urbanisme.

C / ÉVALUATION DES INCIDENCES DU PROJET COMMUNAL ET DE SA TRADUCTION RÉGLEMENTAIRE SUR L'ENVIRONNEMENT

Le projet urbain et l'aménagement du territoire

Le projet urbain repose essentiellement sur un enjeu de renouvellement : 75 % des logements seront créés en densification avec une densité d'environ 20 logements par hectare. En zone agricole, seuls les extensions, annexes et changement de destination sont autorisées.

Le projet priorise le développement au sein du bourg déjà aggloméré et affirme la centralité.

5 secteurs constructibles sont définis dans l'enveloppe urbaine et couverts par une OAP. Les secteurs UA et UB pourront être densifiés. Le développement des hameaux est contraint et les activités éparses pourront évoluer dans leurs STECAL.

La croissance de 1,4 % par an en moyenne permet de maîtriser la croissance pour une population à terme estimée à 1370 habitants. La consommation foncière de 3 hectares d'espaces naturels, agricoles et forestiers à horizon 2034 représente un objectif de modération de 70 % à horizon 2031. Le PLU encourage la diversification des formes urbaines et le développement du potentiel locatif. Des dispositifs de majoration sont utilisés pour favoriser la création de logements locatifs sociaux.

La maîtrise de l'urbanisation est assurée par la réduction des gisements constructibles de l'ordre de 70 % en extension. Les surfaces urbaines ou à urbaniser ont été réduites de 40 %. Le projet souhaite assurer l'intégration paysagère des nouvelles constructions et de garantir la mixité fonctionnelle.

Cette partie comporte des arguments relatifs à l'accompagnement, l'évitement et la réduction des impacts liés à l'accroissement de la population sur la consommation d'eau, le rejet des eaux usées et la production de déchets.

Le document contient ensuite une analyse des impacts relatifs à chacune des OAP.

Le projet touristique, sportif et culturel

Parallèlement au PLU, la commune porte le développement de circulations douces. Les hôtels sont autorisés dans le centre bourg ainsi que la création d'hébergements touristiques. Un secteur Aue est créé pour le futur terrain de sport au centre bourg et une zone NI correspond à la base de loisirs.

Le projet agricole

Les extensions et annexes des constructions existantes sont autorisées. Le développement des énergies renouvelables est également permis dans le respect de la qualité agricole. Le projet soutient l'activité agricole en freinant la consommation des espaces. Il préserve les accès et la création d'activités dans le cadre de changement de destination des constructions existantes.

Le projet économique et artisanal

Les activités existantes sont maintenues sur le territoire et leur développement est permis, notamment dans le cadre de 2 STECAL.

Le secteur Aer défini pour la création d'un parc photovoltaïque flottant inclut le lac et les espaces nécessaires aux installations annexes. Le projet, pris à part est assujéti à évaluation environnementale. La surface dédiée à cet équipement est déjà considérée comme artificialisée, encadrée par des boisements existants qui sont protégés et relativement éloignés des zones principales d'habitation. Il n'y a, à priori, pas d'incidences négatives.

Le secteur Avv a été revu à la baisse par rapport au PLU précédent. L'éloignement des zones habitées garanti l'absence de conflit de voisinage (liés au bruit notamment). Il n'y a pas d'incidence négative.

Le secteur Am est défini autour de bâtiments existants. Un espace de stockage est prévu. L'éloignement des zones principales d'habitations garanti l'absence de conflits de voisinage, sans incidence négative.

Le projet en matière de réseaux

Cette partie traite la gestion de l'eau potable, celle des eaux usées et des eaux pluviales. Les secteurs déterminés par le PLU ont vocation à optimiser les réseaux existants de la commune.

III.2.2.5.2 – Dispositif de suivi environnemental du PLU

Le PLU devra faire l'objet d'une analyse des résultats de son application. Pour ce faire, la commune élabore un tableau de bord, identifie et renseigne des indicateurs. Le but de la démarche sera de renvoyer une image fidèle des phénomènes liés aux objectifs poursuivis par le PLU. Cela garanti le suivi par la commune de son projet. Le nombre d'indicateurs est limité et la périodicité de relève des données est précisée annuellement ou triennalement.

Les impacts suivis sont : la maîtrise de l'urbanisation, le développement des énergies renouvelables, le linéaire de haies, la qualité des eaux superficielles, la consommation d'eau, la production des déchets, le développement des cheminements doux, l'agriculture, les activités économiques, le développement démographique, la densification de l'urbanisation, l'artificialisation des sols, la maîtrise de l'évolution de l'habitat diffus, le parc locatif, les effectifs scolaires, les stationnements publics.

III.2.2.5.3 – Description de la méthode

Ce chapitre porte sur la méthode d'élaboration de l'état initial de l'environnement.

Cette pièce du PLU s'achève sur un lexique.

III.2.3 – Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables

Le PADD a été débattu en conseil municipal lors de la séance du 22 mai 2023.

Le document s'ouvre sur le cadre législatif qui s'applique au PADD, à ce titre l'article L151-5 du code de l'urbanisme y est reproduit.

Le PADD précise l'hypothèse de développement démographique retenu par la commune. Ce dernier fixe le T0 à 1 160 habitants en 2023 et l'objectif d'une croissance maîtrisée de l'ordre de 1,4 % par an en moyenne. La population à 2034 est estimée à 1 370 habitants.

Le nombre de logements nécessaires pour accueillir cette nouvelle population est estimé à 81 résidences principales auxquelles il convient d'ajouter une dizaine de logements correspondant au phénomène de desserrement des ménages.

Le PADD vise également à atteindre 75 % de logements produits en densification, avec une densité de 20 logements par hectare.

Les objectifs de modération de la consommation des espaces agricoles, naturels et forestiers à horizon 2034 est fixé à 70 % : 3 hectares à horizon 2034 contre 9,78 de 2011 à 2021.

Les objectifs de lutte contre l'étalement urbain sont fixés à une réduction de 70 % des gisements fonciers en extension et de 40 % des surfaces urbaines et à urbaniser.

Le PADD s'articule sur 7 orientations.

Axe 1 : habiter, vise à réinvestir et restructurer le centre-bourg, au moyen des éléments évoqués dans la synthèse du rapport de présentation. Un second sous-chapitre consiste à encadrer le développement des hameaux, écarts et de l'habitat diffus.

Axe 2 : protéger et valoriser tous les patrimoines, en protégeant strictement la trame verte et bleue, le végétal en sa qualité de marqueur identitaire et les zones humides issues de l'inventaire départementale et de mares identifiées.

Axe 3 : se déplacer en prévoyant les circulations douces urbaines entre les nouvelles opérations, en interdisant le développement de l'habitat aux abords de la route à grande circulation.

Axe 4 : équiper en assurant l'adéquation du développement avec la capacité des réseaux, notamment de la STEP et de l'école, en prévoyant l'extension du cimetière, en complétant l'offre pour la petite enfance et en encadrant le développement des énergies renouvelables.

Axe 5 : travailler en soutenant l'activité agricole, en permettant le développement de leur diversification, en permettant la production d'énergie renouvelable en toitures, en préservant les accès, en permettant le maintien et le développement des activités existantes.

Axe 6 : gérer les risques en ne développant pas l'urbanisation dans les secteurs potentiellement exposés, en informant sur le risque de retrait-gonflement des argiles et en limitant les risques de conflits entre agriculteurs et habitat.

Axe 7 : communiquer en développant l'urbanisation dans les secteurs les mieux desservis par les communications numériques à haut débit.

Le PADD se ferme sur deux cartes de synthèses dont une consacre un zoom sur le centre bourg.

III.2.4 – Les Orientations d'aménagement et de programmation

Le document s'ouvre sur un rappel du cadre juridique l'encadrant. Les articles L151-6 et suivants du code de l'urbanisme y sont reproduits.

Il précise les modalités d'application des OAP au PLU : par principe de compatibilité. Elles sont opposables aux permis de construire qui doivent en respecter les règles et principes généraux.

Le document présente les orientations générales applicables sur toutes les opérations d'aménagement, selon les thèmes suivants :

Qualité des opérations

Recherche d'un haut niveau d'exigence architecturale, urbaine, paysagère et environnementale, bien traiter le rapport à la rue par les clôtures, limiter l'imperméabilisation des surfaces, appréhender les espèces végétales invasives pour en limiter le développement et intégrer la problématique liée à la prolifération du moustique tigre en sensibilisant sur la gestion des eaux pluviales.

Aménagement paysager

Le traitement des espaces verts devra être assuré en jardins plantés d'arbres, arbustes et massifs, les haies libres et champêtres devant être privilégiées, les espaces verts devront être conçus pour être entretenus facilement.

Caractéristique des logements

Les opérations devront prévoir une diversité des formes et des typologies différentes d'habitat pour favoriser la diversité sociale et générationnelle. Le paragraphe précise qu'il convient notamment de tendre vers une production de 20 % de logements locatifs sociaux.

Aménagement des voiries

Les voies devront être adaptées aux caractéristiques de l'opération et à la circulation générale. Elles devront permettre une circulation des modes doux dans des conditions confortables et sécurisées. Les accotements seront traités de façon simple et économique. Les revêtements correspondront au caractère rural de la commune.

Principe de traitement des eaux pluviales

Les OAP prévoient le recours à des dispositifs de collecte et de traitement dont le dimensionnement sera déterminé après calcul des volumes d'eau à traiter sur le site.

Les OAP précisent ensuite les divers types d'habitat dont la commune souhaite voir assuré le développement.

L'habitat collectif

Il s'agit de tout bâtiment dans lequel sont superposés plus de deux logements distincts desservis par des parties communes. L'habitat intermédiaire correspond à un groupement d'habitations contiguës et/ou superposées possédant chacune un accès individuel.

L'habitat groupé est constitué de maisons individuelles en bande ou jumelées.

L'habitat individuel de type pavillonnaire implanté sur lots libres.

Les OAP peuvent mélanger les différentes morphologies. Chaque OAP est accompagnée d'une ou plusieurs illustrations et plans qui facilitent l'interprétation qui doit en être faite dans le cadre de chaque opération.

OAP 1 – UB Derrière l'école

Ouverture à l'urbanisation dès approbation du PLU. Secteur de 2 386 m² principalement dédié aux équipements d'intérêt collectif et service public. Les logements y sont autorisés en R+1. La desserte doit se faire en lien avec la rue des écoles et les limites nord et est de la parcelle doivent être traitées avec une haie champêtre.

OAP 2 – Uba Le Pestre

Ouverture à l'urbanisation dès approbation du PLU. Secteur de 2 860 m² principalement dédié au développement de l'entreprise existante et aux équipements d'intérêt collectif. Les logements n'y sont pas autorisés. Le terrain devra être desservi depuis la route du château d'eau et les limites sud et ouest devront être traitées au moyen de haies denses.

OAP 3 – UB En Craque

Ouverture à l'urbanisation dès approbation du PLU. Secteur de 5 367 m² destiné à l'accueil de 4 logements minimum de type individuel. L'OAP détermine un secteur d'implantation possible des constructions et un retrait inconstructible depuis la zone agricole. Les accès devront être réalisés sur la route du château d'eau depuis ceux existants, aucun nouvel accès n'est autorisé. Le traitement de la frange nord devra être plantée d'une haie champêtre.

OAP 4 – AUa chemins des Roques et de la Font de la Pierra

Ouverture à l'urbanisation dès 2026. Secteur de 3 501 m² destiné à l'habitat intermédiaire collectif de 12 logements minimum avec une densité de 34 logements par hectare. Un seul accès devra être aménagé vers le sud et donner sur une aire de stationnement à l'intérieur du site. Celle-ci devra être paysagée et éco-aménagée. Un lien piétons devra être assuré au nord sur la parcelle 304. Les pourtours de l'opération seront plantés d'une haie dense. Les arbres existants seront à conserver.

OAP 5 – Aub route D66

Ouverture à l'urbanisation à compter de 2031. Secteur de 3 670 m² destiné à une possible mixité de logements intermédiaires ou collectifs. La densité attendue y est de 32 logements par hectare avec une hauteur de R+1. Un seul accès devra être aménagé sur la D66 à l'ouest. Les franges est, sud et ouest devront être plantées d'une haie dense et les arbres existants devront être conservés.

OAP 6 – AUc allée du stade

Ouverture à l'urbanisation à compter de 2026. Secteur de 2 510 m² destiné à de l'habitat intermédiaire ou collectif. 6 logements minimums seront accueillis avec une densité de 24 logements à l'hectare. Un accès unique devra être aménagé sur l'allée du stade à l'ouest et servir une aire de stationnement sur le site paysagée et écoaménagée. Un cheminement piétons sera aménagé sur la rue existante à l'est. Les abords du secteur seront plantés d'une haie champêtre dense et les arbres existants seront à conserver.

OAP 7 – AUd Côte des Rouillères

Ouverture à l'urbanisation à compter de 2029. Secteur de 3 721 m² destiné à de l'habitat individuel. De 5 à 7 maisons pourront être accueillies avec une densité de 13 à 19 logements par hectare. L'implantation est laissée libre. Un accès unique sera assuré sur la voie existant à l'ouest. Le pourtour de l'opération sera planté d'une haie champêtre dense, les arbres existants seront conservés.

OAP 8 – AUe Terrain de sport

Ouverture à l'urbanisation dès approbation du PLU. Secteur de 5 119 m² divisé en deux secteurs. Le premier est situé à l'est du site et sera dédié à de l'habitat collectif ou intermédiaire incluant des logements de type T1 à T3 et des logements sociaux. Des commerces et activités de service seront autorisés. L'ensemble sera en R+1+combles. Le secteur 2 accueillera des maisons de ville avec jardinets en R+1. Les constructions seront implantées en façades sur rue pour le secteur 1. Celles du secteur 2 seront implantées sur les façades Est et Ouest de l'opération. Des aires de stationnement de 30 à 40 places seront réalisées, éco aménagées et bordées d'arbres. Un axe piétonnier nord-sud séparera les deux secteurs. L'espace central du secteur 1 recevra des espaces communes et publics aménagés et paysagés. Cette opération pourrait être séquencée en deux tranches opérationnelles.

Une **OAP thématique s'applique aux continuités écologiques** qui s'établit le long du réseau hydrographique de la commune et recense les principaux boisements épars sur le territoire communal. Ce secteur (Ntvb) couvre 129,92 hectares. Des zones tampons de 10 mètres de large de part et d'autre des berges sont inscrits sur les documents graphiques afin de préserver les cours d'eau de constructions et d'en faciliter l'entretien. Les boisements sont également protégés.

L'OAP couvre également les parcs, jardins et haies structurantes du centre-bourg ancien, notamment afin de maintenir les îlots de fraîcheur et de biodiversité.

Des prescriptions réglementaires sont associées, liées à la bonne intégration des constructions, au respect de la topographie, aux modalités d'intégration des équipements de production d'énergie renouvelable. Pour les clôtures, elles sont limitées à 2 mètres et les matériaux sont encadrés. Les éléments déjà décrits, en limite de zones agricoles et naturels sont répétés.

Les espaces non bâtis et abords des constructions devront être plantés, les arbres de haute tige présentant un intérêt devront être préservés, ou remplacés. En cas de constructions, des surfaces minimales doivent rester non imperméabilisées et en pleine terre. La gestion des eaux pluviales est également abordée.

Pour les zones agricoles et naturelles, il est préconisé d'intégrer les nouveaux bâtiments agricoles par des masques végétaux. Les boisements repérés seront préservés.

III.2.1.6 – Le règlement écrit

Le règlement est composé de 5 parties principales : les zones U, les zones AU, les zones A, les zones N et des annexes.

Chaque partie est structurées en sections identiques :

SECTION I : les affectations des sols et la destination des constructions, définit les constructions interdites et celles autorisées sous conditions ;

SECTION II : les caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère, définit les modalités d'implantation et les volumes des constructions, la qualité des constructions et des matériaux, le traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et des abords des constructions, les modalités de gestion des stationnements ;

SECTION II : les équipements et les réseaux, définit les modalités de desserte par les voies, par les réseaux.

A / Les zones Urbaines (U).

La zone urbaine compte 4 sous-secteurs : Ua, Ub, Uba et Uc. Le secteur Ua correspond au noyau historique, le secteur Ub aux quartiers d'urbanisation récente, le Uba est dédié au maintien et au développement de l'activité existante, le secteur Uc, enfin, correspond au hameau historique de Roques.

Les exploitations agricoles et forestières ne sont pas autorisées dans le secteur Ua, le changement de destination des bâtiments existants est autorisé en zone Uc ainsi que la création d'annexes et d'extensions. Les activités sont admises dans l'ensemble de la zone U, sauf les commerces de gros. Dans le secteur UC, aucune nouvelle construction à destination d'activité ne peut être autorisée. Les mêmes dispositions s'appliquent aux équipements d'intérêt collectif et services publics et aux autres activités des secteurs secondaires ou tertiaires.

Sont interdits dans tout le secteur U : les garages collectifs de caravanes, camping-cars ou résidences mobiles de loisirs, les carrières et gravières, le dépôt de véhicules, les dépôts divers et les terrains pour la pratique de sports ou de loisirs motorisés.

Les conditions de la section II s'appliquent aux parcelles après leurs divisions.

Le règlement invite les constructions à s'adapter au profil du terrain. Leur emprise au sol est limitée à 60 % de la parcelle en Ua et 40 % en Ub et Uc, l'artisanat et le commerce ne peut dépasser 300 m².

La hauteur des constructions est limitée à 2 étages en Ua, 1 étage en Ub et Uc. En secteur Ua, les constructions doivent s'implanter à l'alignement, les annexes peuvent être implantées librement. Dans les secteurs Ub et Uc, les constructions doivent s'implanter en retrait d'au moins 3 mètres par rapport à la voie publique. Les constructions, toute zone confondue, doivent s'implanter à au moins la moitié de la hauteur avec une minimum de 3 mètres par rapport aux limites séparatives. Lorsqu'il

n'y a pas mitoyenneté, deux constructions doivent être séparées de 6 mètres l'une de l'autre. L'implantation des annexes n'est pas réglementée.

Du point de vue de l'intégration, les projets pourront être refusés s'ils sont de nature à porter atteinte au caractère des lieux avoisinants. Les teintes doivent être sélectionnées dans la palette établie par l'UDAP 31. Le règlement préconise le maintien et la restauration des menuiseries anciennes de qualité. Concernant les toitures, les panneaux solaires doivent participer à la composition du plan de toiture. Au-delà, les couvertures doivent avoir l'aspect de la tuile courbe traditionnelle, avec une pente de 30 à 35 %. Le règlement invite à dissimuler les éléments rapportés (groupes extérieurs par exemple).

Les clôtures du secteur Ua doivent être maintenues et entretenues. Pour tous les autres secteurs, elles ne peuvent excéder une hauteur de 2 mètres et être constituées de haies vives (notamment au contact des zones A et N) ou de dispositifs à claire voie. Dans certains cas, les murs peuvent être autorisés.

Dans le secteur Ua, 40 % au moins de l'unité foncière doit être non-imperméabilisée et végétalisée (20 % pour les terrains de moins de 300 m²), ce sont 60 % pour le secteur Ub, 30 % pour le secteur Uba et 50 % pour le secteur Uc. Le stationnement n'est pas réglementé en secteur Ua et les nouvelles constructions à édifier dans les secteurs Ub et Uc devront comprendre 2 places par logement en dehors des voies publiques.

Pour être constructibles, les terrains doivent être desservis par les réseaux en capacité suffisante : d'eau, d'électricité, d'assainissement (ou non collectif à défaut). Les eaux pluviales doivent être gérées sur la parcelle, seul l'excédent peut être évacué. Les branchements sur les constructions existantes ne peuvent nuire à leur esthétique.

B / la zone AU.

La zone d'urbanisation future compte 5 secteurs indicés a, b, c, d, e pour lesquels des orientations d'aménagement et de programmation ont été définies.

Les exploitations agricoles et forestières ne sont pas autorisées, les habitations sont autorisées en respectant les principes fixés dans les OAP. Les activités sont admises sous réserve de leur compatibilité avec l'OAP et dans le secteur AUe terrain de sport (interdites dans les autres indices). Les équipements sportifs et recevant du public sont interdits ainsi que les autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire.

Sont interdits dans tout le secteur AU : les garages collectifs de caravanes, camping-cars ou résidences mobiles de loisirs (sauf si le terrain accueille l'habitation principale de l'utilisateur), les carrières et gravières, le dépôt de véhicules, les dépôts divers et les terrains pour la pratique de sports ou de loisirs motorisés. Les aires de stationnement collectif sont autorisées dans la mesure où elles correspondent aux principes fixés par les OAP.

Les conditions de la section II s'appliquent aux parcelles après leurs divisions.

Le règlement invite les constructions à s'adapter au profil du terrain. Leur emprise au sol est limitée à 40 % de l'unité foncière, 50 % pour la réalisation de logements locatifs sociaux.

La hauteur des constructions est limitée à 1 étage sur rez-de-chaussée. Les constructions doivent s'implanter en respectant les orientations définies par les OAP.

Du point de vue de l'intégration, les projets pourront être refusés s'ils sont de nature à porter atteinte au caractère des lieux avoisinants. Le recours aux énergies renouvelables est autorisé sous condition d'intégration au site. Le règlement invite à dissimuler les éléments rapportés (groupes extérieurs par exemple).

Les clôtures du secteur AU doivent être maintenues et entretenues. Pour tous les autres secteurs, elles ne peuvent excéder une hauteur de 2 mètres et être constituées de haies vives (notamment au contact des zones A et N) ou de dispositifs à claire voie. Dans certains cas, les murs peuvent être autorisés.

Dans le secteur AU, 60 % au moins de l'unité foncière doit être non-imperméabilisée et végétalisée, dont 50 % en pleine terre. Le stationnement devra être adapté aux besoins de l'opération et assuré en dehors des voies publiques avec au minimum 2 places par logement + 1 place dans le cadre d'aires collectives. Le stationnement des véhicules électriques, hybrides et deux-roues devra être prévu.

Pour être constructibles, les terrains doivent être desservis par les réseaux en capacité suffisante : d'eau, d'électricité, d'assainissement (ou non collectif à défaut). Les eaux pluviales doivent être gérées sur la parcelle, seul l'excédent peut être évacué. Les branchements sur les constructions existantes ne peuvent nuire à leur esthétique.

C / La zone A.

La zone agricole fait l'objet d'une protection particulière en raison de la valeur agricole des terres. Elle comprend un secteur Aer dédié permettant le développement des énergies renouvelables, un secteur Ap correspondant aux espaces agricoles particulièrement protégés au titre des paysages. Elle comprend également deux STECAL Am (menuiserie) et Avv (développement des Enr au centre de vol à voile). Une partie est concernée par le risque inondation.

Les exploitations agricoles sont autorisées sauf en Aer, Ap, Am et Avv. Les exploitations forestières ne sont pas autorisées, les habitations ne sont pas autorisées sauf secteur Am sous conditions). Les activités sont interdites (sauf secteur Am). Les équipements d'intérêt collectif sont autorisés (locaux techniques), dans les secteurs A, Aer, Ap, Am et Avv, sous réserve de compatibilité avec l'activité agricole.

Sont interdits dans tout le secteur A : les garages collectifs de caravanes, camping-cars ou résidences mobiles de loisirs, les habitations (sauf changement de destination de bâtiment identifié), les carrières et gravières, le dépôt de véhicules, les dépôts divers et les terrains pour la pratique de sports ou de loisirs motorisés. Les installations photovoltaïques sont autorisées si elles sont nécessaires à l'activité agricole ou pastorale, ainsi que dans le secteur Aer, pour le photovoltaïque flottant.

Le règlement invite les constructions à s'adapter au profil du terrain. Leur emprise au sol n'est pas réglementée pour les bâtiments agricoles. Les nouveaux logements ne pourront pas excéder une

emprise de 200 m² (250 m² de surface de plancher maximum). Dans le secteur Am, l'emprise totale des constructions ne pourra pas excéder 500 m² et 700 m² pour le secteur Avv.

La hauteur des constructions est limitée à 1 étage sur rez-de-chaussée pour les logements. Elle n'est pas limitée pour les bâtiments à usage agricole. Ils devront, par ailleurs, être implantés à 10 mètres minimum de la limite d'emprise des voies départementales et 6 mètres pour les autres voies. Les annexes devront être implantées à moins de 30 mètres de la construction principale.

Du point de vue de l'intégration, les projets pourront être refusés s'ils sont de nature à porter atteinte au caractère des lieux avoisinants. Le règlement comporte des indications concernant les toitures, les éléments rapportés, les menuiseries, les ouvertures, les façades au titre des matériaux et des couleurs les composant. Le recours aux énergies renouvelables est autorisé sous condition d'intégration au site. Le règlement invite à dissimuler les éléments rapportés (groupes extérieurs par exemple).

Les clôtures du secteur A ne peuvent excéder une hauteur de 2 mètres et être constituées de haies vives ou de dispositifs à claire voie. L'édification de murs est interdite.

Les bâtiments agricoles doivent de préférence être masqués par des plantations d'arbres en bosquets ou de haies d'essences locales et variées.

Pour être constructibles, les terrains doivent être desservis par les réseaux en capacité suffisante : d'eau, l'électricité, d'assainissement (ou non collectif à défaut). Les eaux pluviales doivent être gérées sur la parcelle, seul l'excédent peut être évacué. Les branchements sur les constructions existantes ne peuvent nuire à leur esthétique. Pour être constructibles, les terrains doivent être places desservis par les réseaux en capacité suffisante : d'eau, l'électricité, d'assainissement (ou non collectif à défaut). Les eaux pluviales doivent être gérées sur la parcelle, seul l'excédent peut être évacué. Les branchements sur les constructions existantes ne peuvent nuire à leur esthétique.

D / La zone N.

La zone naturelle fait l'objet d'une protection particulière. Elle comprend un secteur Ntvb correspondant à la trame verte et bleue, un secteur Nl correspondant à la base de loisirs, un STECAL Nps dédié aux constructions nécessaires à la Plaine des Sports. Une partie de la zone est concernée par le risque inondation.

Les exploitations forestières sont autorisées uniquement en Nl. Les exploitations agricoles et les habitations et les bâtiments d'activités ne sont pas autorisés. Les équipements d'intérêt collectif sont autorisés (locaux techniques) et les équipements sportifs, uniquement dans le secteur Nps et Nl.

Sont interdits dans tout le secteur N : les garages collectifs de caravanes, camping-cars ou. Résidences mobiles de loisirs, les carrières et gravières, le dépôt de véhicules, les dépôts divers et les terrains pour la pratique de sports ou de loisirs motorisés et les installations photovoltaïques.

Le règlement invite les constructions à s'adapter au profil du terrain. Le secteur Nl n'admet pas d'emprise au sol. En Nps, elle est limitée à 220 m². La hauteur des constructions, en Nps ne pourra

excéder 3,5 mètres. Dans le secteur Nps, les tribunes devront s'implanter dans la continuité du terrain de football. Les constructions devront s'implanter à au moins 20 mètres de la tribune.

Du point de vue de l'intégration, les boisements doivent être préservés. Les boisements inclus dans les bandes tampons de 10 mètres de part et d'autre des berges des ruisseaux doivent être conservés, régénérés et entretenus. Les surfaces non imperméabilisées représenteront au moins 30 m² d'un seul tenant.

E / Le Lexique.

Le lexique recueille la définition des termes abordés dans le règlement. Le lexique est illustré afin d'en faciliter la compréhension.

III.2.1.7 – Le règlement graphique

Le règlement graphique est composé de deux planches en grand format qui figurent, pour la première, l'ensemble des zones sur la totalité du territoire communal, pour la seconde présente un zoom plus précis sur le centre-bourg de Bourg Saint Bernard. Il réserve un encart pour le hameau historique de Roques.

III.2.1.8 – La notice sanitaire

La notice sanitaire, sans sommaire, est scindée en 6 parties couvrant :

A / l'**assainissement des eaux usées**, dont le réseau de collecte date de 1974. La première station devenue obsolète a été remplacée en 2010 par une nouvelle présentant une capacité de 550 équivalents-habitants pouvant évoluer à 800. Parallèlement, la commune a réalisé un schéma d'assainissement collectif en 2007, dont la révision a été lancée en 2023. Relativement à l'assainissement non collectif, deux types de dispositifs sont proposés : le filtre à sable vertical semi enterré ou filtre à sable horizontal avec rejet dans le réseau de surface. Deux cartographiques représentent le tracé du réseau de collecte des eaux usées et l'aptitude des sols déterminant les dispositifs d'ANC.

B / la **gestion des eaux pluviales** répond à un schéma élaboré en même temps que celui des eaux usées. Selon les secteurs, les eaux pluviales sont gérées soit en fossé busé, soit en fossé superficiel. Une cartographie présente le réseau.

C / La **ressource en eau potable** est gérée par le syndicat mixte RESEAU31 auquel adhère la commune. La distribution d'eau est assurée depuis les réservoirs de Prunet, de Bourg Saint Bernard, de Caraman et le réservoir semi-enterré de Roques. Le descriptif de chaque équipement et du réseau est détaillé et une carte illustre le réseau de distribution au centre bourg.

D / La **protection et le défense incendie** compte 14 points de défense. Un tableau présente les caractéristiques de chaque poteau incendie installé sur la commune. 10 hydrants sur les 14 présentent un débit inférieur à la réglementation.

E / La **gestion des déchets** est assurée par le SIPOM de Revel. Les déchets sont traités par le bioréacteur de Labessière-Candeil, lequel est géré par le syndicat TRIFYL. La déchetterie la plus proche se situe à Caraman. La notice présente les modalités de collecte des déchets appliquées sur la commune pour les déchets ménagers ainsi que pour les gravats et déchets spéciaux.

III.2.1.9 – Les divers plans

Le document comprend plusieurs planches cartographiques de grand format qui représentent :

- Le **réseau d'adduction d'eau potable**, pour les parties nord et sud de la commune (2 plans) ;
- Le **réseau d'eau pluviales et des fossés** (1 plan) ;
- Le **zonage d'assainissement**, pour les parties Est et Ouest de la commune (2 plans) ;
- Le **réseau d'assainissement collectif** (1 plan).

III.2.1.10 – L'arrêté de classement sonore des infrastructures terrestres

L'arrêté préfectoral du 15 février 2021 est annexé. Il comprend une carte concernant la totalité du territoire communal et la liste des communes du département qui sont également concerné par cet arrêté.

III.2.1.11 – Les servitudes d'utilité publiques

Il s'agit d'un plan grand format, figurant la totalité du territoire communal sur lequel elle représente les servitudes qui s'y appliquent :

- AC1 : protection des monuments historiques ;
- I4 : relatives à l'établissement des canalisations électriques ;
- PT1 : de protection contre les perturbations électromagnétiques ;
- PT2 : de protection contre les obstacles ;
- PT3 : attachées au réseau de télécommunication ;
- T5 : de dégagement aéronautique.

IV – LE DOSSIER D'ENQUÊTE DU SCHÉMA DIRECTEUR D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USÉES : ANALYSE DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

IV.1 – La composition du dossier soumis à l'enquête

- 1 / un dossier de présentation du projet (21 pages) ;
- 2 / Le document présentant la phase 1 : état des lieux, étude diagnostic de l'assainissement existant (111 pages) ;
- 3 / le document présentant la phase 2 : campagnes de mesures (29 pages) ;
- 4 / le document présentant la phase 4 : bilan du fonctionnement du système d'assainissement (19 pages) ;
- 5 / la fiche travaux phase 4 – 1 (1 page) ;
- 6 / la fiche travaux phase 4 – 2 (2 pages) ;
- 7 / la fiche travaux phase 4 -3 (1 page) ;
- 8 / la fiche travaux phase 4 – 4 (1 page) ;
- 9 / le document présentant la phase 5.1 : proposition d'un programme de travaux (46 pages) ;
- 10 / le document présentant la phase 5.2 : schéma directeur et zonage de l'assainissement (18 pages) ;
- 11 / la fiche travaux phase 5 – 1 (1page) ;
- 12 / la fiche travaux phase 5 – 2 (1 page) ;
- 13 / la fiche travaux phase 5 – 3 (1 page) ;
- 14 / la fiche travaux phase 5 – 4 (1 page) ;
- 15 / les fiches travaux phase 5 de 5 à 9 (10 pages) ;
- 16 / le plan des travaux (1 planche grand format) ;
- 17 / le zonage d'assainissement collectif (1 planche grand format).

IV.2 – La synthèse des éléments de l'enquête publique

Le dossier ne comprenait pas concrètement la note établie en application des dispositions de l'article R123-8 du code de l'environnement. Toutefois, l'ensemble des informations devant y figurer étaient intégrées au dossier de présentation, lequel présente un nombre limité de pages.

IV.2.1 – Le dossier de présentation

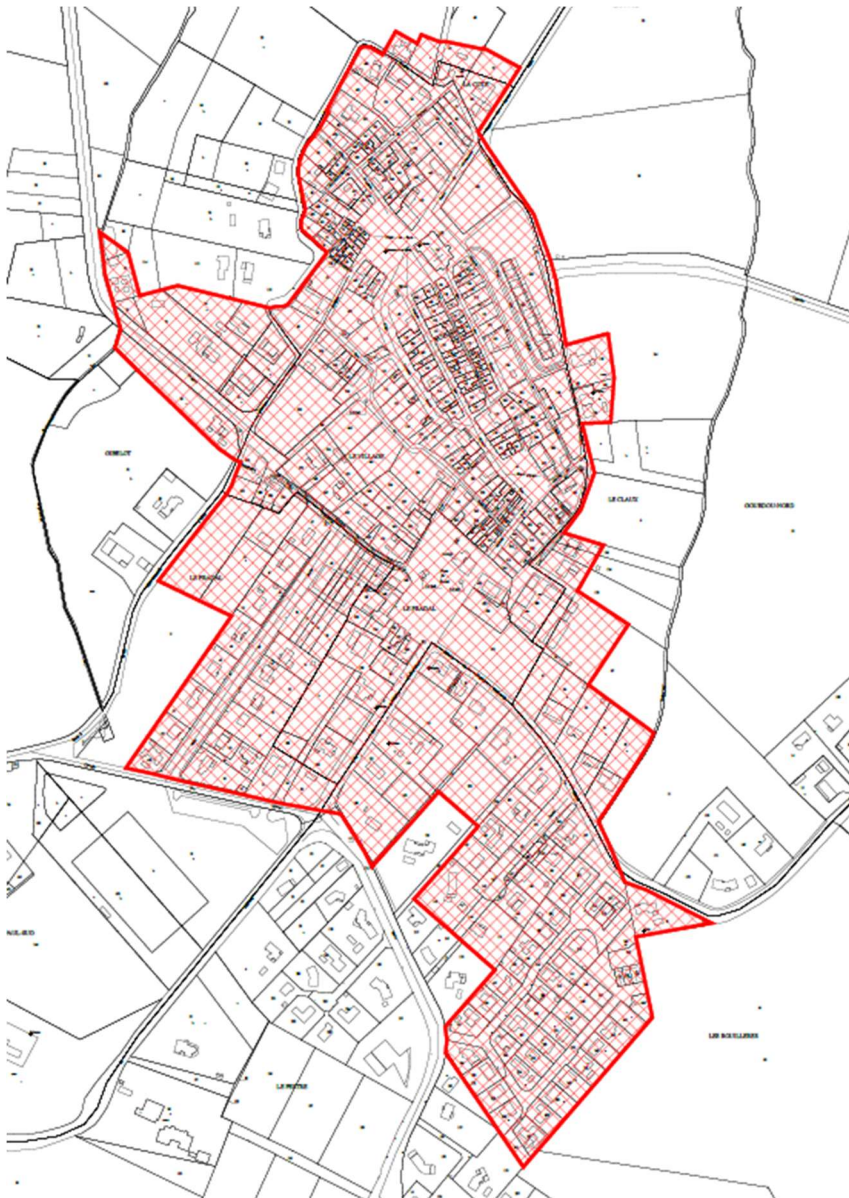
Le document est composé de 3 parties présentant : le projet de délimitation des zones, une note de présentation et une notice justifiant le zonage d'assainissement des eaux usées.

Le réseau de collecte de la commune est constitué d'environ 4 kilomètres de canalisations et d'une station de traitement associant lit bactériens et traitement des boues par rhyzofiltration. La station présente une capacité de traitement correspondant à 550 équivalent-habitants.

Il reproduit les dispositions des articles L2224-9 et L2224-10 du code général des collectivités territoriales et L123-8 du code de l'environnement.

IV.2.1.1 – le projet de délimitation

Le document précise qu'est la zone retenue, au titre de la zone d'assainissement collective, les secteurs desservis actuellement au niveau du bourg et le secteur Aub, situé en limite de la zone d'assainissement collective. Le reste de la commune est versée d'assainissement collectif.



document précise qu'est la zone retenue, au titre de la zone d'assainissement collective, les secteurs desservis actuellement au niveau du bourg et le secteur Aub, situé en limite de la zone d'assainissement collective. Le reste de la commune est versée d'assainissement collectif.

La cartographie représente le zonage de l'assainissement.

IV.2.1.2

Le document s'engage sur la présentation du maître de l'ouvrage ainsi que sur le contexte environnemental de la commune.

– la note de présentation

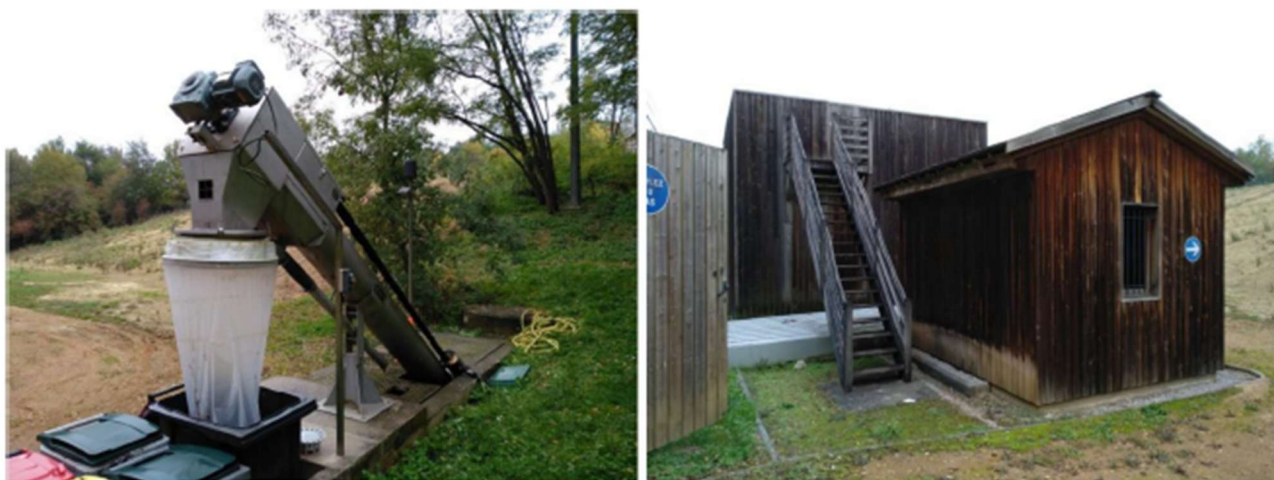
document s'engage sur la présentation du maître de l'ouvrage ainsi que sur le contexte environnemental de la commune.

Ce dernier est également décrit dans les pièces relatives à la révision du Plan Local d'Urbanisme.

La charge actuelle de la station d'épuration a été estimée entre 573 EH et 599 EH. L'analyse du PLU en cours de révision impliquerait une charge supplémentaire de 170 EH, portant la capacité future du système d'assainissement entre 746 et 769 EH.

Le réseau, de 4 km dispose de 103 regards de visite et collecte 206 branchements. Dans le cadre de l'étude, une trentaine de regards ont été reconnus, le poste de relevage a été diagnostiqué. Deux campagnes de mesures ont été réalisées en novembre 2021 et février – mars 2021. L'ensemble des investigations a permis d'identifier l'apport d'eaux claires parasites météoriques à hauteur de 23 m3/jour, des eaux claires parasites permanentes à hauteur de 6,5 m3/jour, des défauts sur le réseau de collecte et des anomalies de raccordements.

La station de traitement est extensible jusqu'à 800 EH, mais une extension ne permettrait pas de garantir les normes minimales fixées par l'arrêté préfectoral.



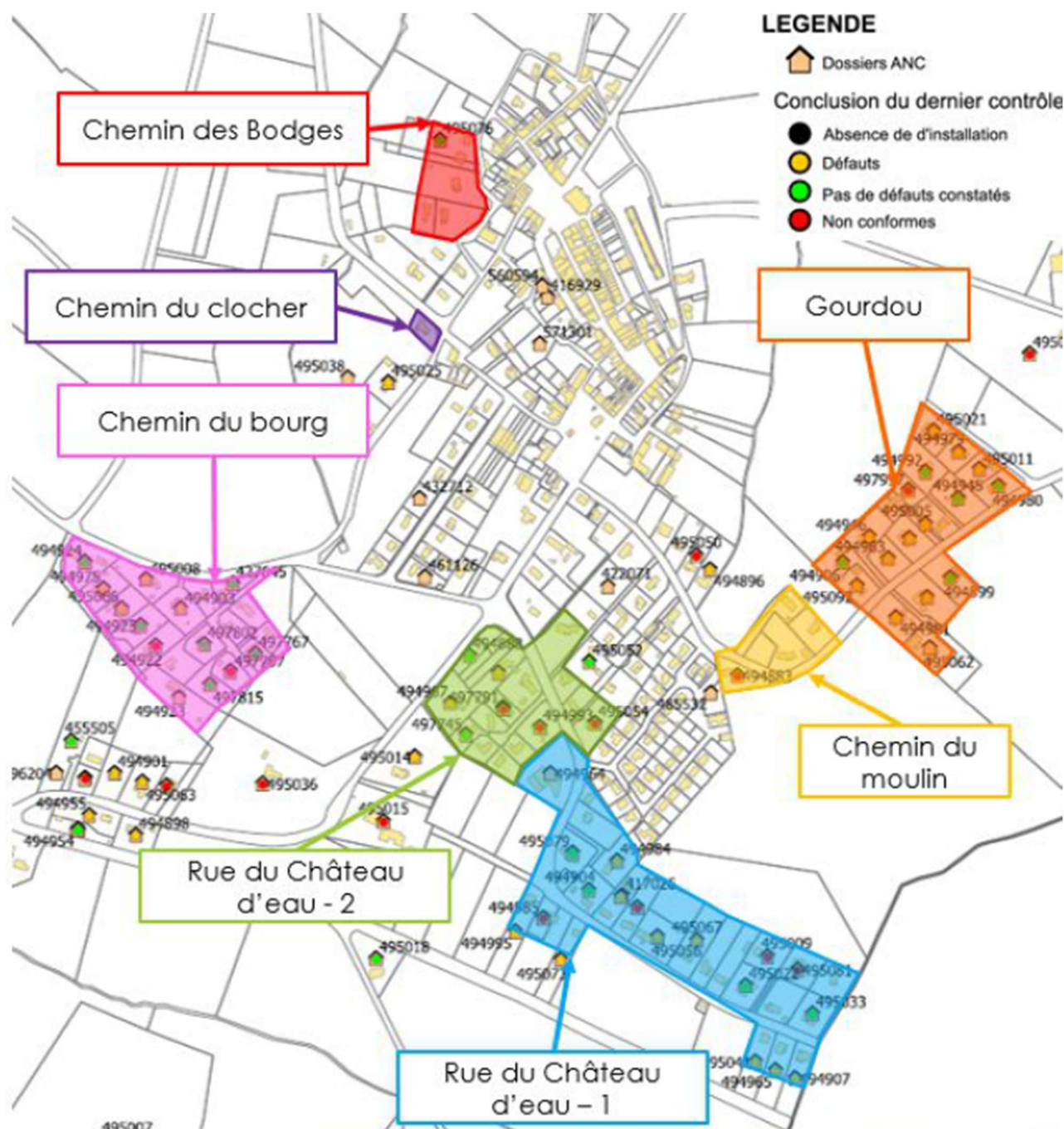
245 dispositifs d'assainissement non collectif sont présents sur la commune : 66 % sont conformes et 34 % ne le sont pas.

Cette partie reprend à nouveau les textes régissant l'enquête publique préalable : L2224-8 du code général des collectivités territoriales et du R123-1 au R123-21 du code de l'environnement. Il détaille la procédure et, in fine, la décision susceptible d'être prise par le maître d'ouvrage.

La décision de dispense d'évaluation environnementale de la MRAe du 10 septembre 2024 est intégrée.

IV.2.1.3 – la notice justifiant le zonage d'assainissement des eaux usées.

L'étude a abordé l'éventualité de raccorder 7 secteurs au réseau d'assainissement collectif.



Cartographie des ANC à proximité du réseau de collecte

Un tableau récapitulatif suit précisant pour chacun de ces secteurs l'état des dispositifs d'ANC, les travaux nécessaires les montants estimatifs pour les travaux et pour les branchements ainsi que les conclusions. La nature des travaux à réaliser, rapportés au nombre de branchements justifie le maintien en zonage ANC. Ces coûts s'étalonnent, selon les secteurs, entre 11 275 et 122 640,82 € par branchement.

Le zonage est, par ailleurs, revu afin d'intégrer les lotissements rue du Lauragais et rue des Violettes, construits à partir de 2015 et 2020 et déjà raccordés au système de collecte. Pour le secteur AUB, les travaux de connexion sont évalués à 30 500 €HT soit 2 542 €HT / branchement.

Le programme des travaux présenté indique qu'il n'est pas possible de procéder à une extension de la station existante. De fait une nouvelle filière de boues activées sera construite pour une capacité de 750 à 800 EH.

Le programme synthétique des travaux est ensuite présenté sur le poste de refoulement, puis la réhabilitation des canalisations et des regards.

IV.2.2 – Phase 1 - état des lieux, étude diagnostic de l'assainissement existant.

Le cadre d'élaboration du schéma communal d'assainissement collectif doit permettre à la commune de :

- Comprendre l'origine des dysfonctionnements du système d'assainissement collectif,
- Maîtriser l'origine de ces dysfonctionnements et établir une stratégie d'amélioration du système.

L'étude a consisté en 5 étapes principales :

- Recueil des données, état des lieux et diagnostic ;
- Analyse des données de sectorisation du réseau ;
- Investigations complémentaires ;
- Bilan du fonctionnement du système d'assainissement ;
- Élaboration du schéma directeur d'assainissement.

Le rapport de la phase 1 compile l'ensemble des informations générales recueillies, dresse le bilan de l'assainissement existant et présente les contraintes de l'étude, relatives aux aspects paysagers et environnementaux.

IV.2.2.1 – Présentation de l'étude.

L'objectif de l'étude est de donner un cadre à une remise à niveau du système d'assainissement d'un triple point de vue :

- Technique : recherche de solutions adaptées aux problématiques et spécificités locales ;
- Financier : définition d'un planning d'investissement ;
- Environnemental : s'inscrire dans la préservation des milieux naturels.

Il donne les définitions détaillées des systèmes d'assainissement non collectif et collectif, des modalités de collecte des eaux usées, des techniques d'épuration. Un comparatif est fait entre les deux types de système.

IV.2.2.2 – Contexte communal.

Cette partie détaille le contexte géographique, démographique, l'habitat, les activités, les modalités d'alimentation en eau potable qui sont déjà détaillées par ailleurs dans le dossier de révision du Plan Local d'Urbanisme.

IV.2.2.3 – Contexte environnemental.

Cette partie présente les caractéristiques géomorphologiques du territoire communal. Elle présente le contexte hydrogéologique et les captages à proximité. Le contexte hydrographique est abordé de manière générale puis très détaillée par cours d'eau.

Le ruisseau de la Maynados est le milieu récepteur des effluents traités par la station. L'analyse des prélèvements permet de mettre en évidence un réel impact du rejet de la STEP sur le milieu récepteur.

Le Girou présente un état écologique médiocre et un état chimique bon.

Le document liste les risques naturels présents sur la commune : mouvement de terrain, sismicité (niveau très faible), puis les zones de protection réglementaires (ZNIEFF, répartition des eaux, sensible à l'eutrophisation, zone vulnérable).

La commune compte un monument historique (église de Bourg Saint Bernard) lequel génère un périmètre de protection de 500 mètres autour de lui.

IV.2.2.4 – Analyse du système d'assainissement existant.

Le système est géré par délégation de service public auprès de SUEZ depuis le 15 août 2013, l'échéance du contrat interviendra le 14 août 2025.

A la suite de la création du zonage, il s'est avéré que certaines constructions aient été raccordées alors qu'elles n'y étaient pas intégrées. Une mise à jour est nécessaire sur cet aspect. Depuis 2015, le nombre d'abonnés ne cesse d'augmenter, en lien avec l'évolution démographique. Le fichier abonné permet de recenser 24 logements vacants. L'étude table sur une moyenne de 2,5 EH par abonné et constate un ratio journalier de rejet de 123 l/j / EH. Seulement 2 abonnés professionnels sont recensés. Au cours des travaux, plusieurs levés topographiques ont été réalisés permettant d'actualiser le plan du réseau et son niveau de précision.

Depuis la création de la station, en 2008, un nouvel arrêté préfectoral est intervenu le 21 juillet 2015, introduisant des prescriptions plus restrictives justifiées par la sensibilité du milieu récepteur (ruisseau Las Maynados).

Le réseau de la commune est séparatif, majoritairement gravitaire composé de buses en amianteciment (63%) de 150 mm de diamètre. La présence d'amiante devra être prise en compte dans le cadre des travaux.

103 regards sont dénombrés et les données ont été complétées pour une trentaine dans le cadre de la campagne de terrain. D'un point de vue général, l'état des regards est satisfaisant. Un tableau détaillé énumère les résultats du travail de terrain permettant de localiser l'équipement sur une carte, identifier les défauts observés et intègrent un visuel photographique. Lors des étapes de terrains, certains riverains se sont plaints de remontées d'odeurs rue et place du Pradal. Le poste de refoulement présente également un bon état général.

Les campagnes de mesures effectuées en périodes de nappes hautes puis basse avaient pour objectif de tenter à caractériser une éventuelle sectorisation du réseau.

Un détail descriptif est réalisé concernant la station d'épuration, notamment du système existant par lit bactérien et des lits de clarification-séchage plantés de roseaux.

L'analyse des bilans d'autosurveillance indiquent que depuis 2019, les capacités de la station sont dépassées 13 % du temps contre 5 % estimé pour les capacités futures. Les fortes entrées sont liées avec les plus forts épisodes pluvieux.

IV.2.2.5 – Urbanisation future de la commune.

Lors du précédent zonage d'assainissement, une extension du réseau était projetée, mais n'a pas été réalisée. La superposition du zonage du PLU avec le zonage d'assainissement permet de constater l'existence de 7 parcelles en zone Ua (17,5 EH), 2 en zone UB (5 EH), 4 en zone AU0 (10 EH). Les logements supplémentaires sur les autres surfaces disponibles ont également été projetés et portent les équivalents habitants à 27,5 en Ua, 17,5 en Ub, 10 n AU0 et 7,5 en AU1.

A plus long terme, le nombre de nouveaux logements projetés est porté à 41, représentant l'équivalent de 102,5 EH.

IV.2.2.6 – Les annexes.

Les annexes contenues dans ce document sont :

- Le plan des réseaux d'assainissement (avant mise à jour) – non intégrés ;
- Les fiches de visite des regards d'assainissement ;
- Les fiches de visites du poste de refoulement ;
- La fiche de visite de la station d'épuration ;
- Le plan de recollement de la STEP (2011) - non intégré ;
- L'arrêté préfectoral de la STEP de Bourg Saint Bernard ;

IV.2.3 – Phase 2 – campagnes de mesures.

Le document de la phase 2 présente le découpage en bassin versant de la commune et les campagnes de mesures qui leur ont été associées.

Les modalités de réalisation des mesures sont détaillées dans un regard, sur le poste de relevage, sur l'entrée de la STEP.

Un suivi pluviométrique a été réalisé ainsi qu'un suivi du niveau de la nappe en complément.

En phase de nappe basse, les résultats démontrent que les eaux claires parasites représentent 30 % du débit entrant à la station par temps de pluie, même si, de manière générale, le réseau semble faiblement soumis à ces dernières (10 % du débit par temps sec).

En phase de nappe haute, les ECPM représentent une part moins importante des volumes entrants à la STEP. Cette valeur est justifiée du fait de moins d'épisodes pluvieux que lors de la campagne de

mesures en phase de nappe haute. Le réseau reste faiblement soumis aux ECPP (13 % du débit par temps sec).

Le document présente ensuite les fiches détaillées de chaque point de mesure.

Le bilan indique que les intrusions d'eaux claires parasites météoriques ont été plus importantes lors de la campagne nappe basse. Les eaux claires parasites permanentes représenteraient, quant à elles, environ 10 % des volumes d'eaux entrant à la STEP par temps sec.

L'étude a cherché à quantifier au mieux les entrées d'eaux claires permanentes avec une campagne de nuit (entre 1H00 et 6H00 du matin), pendant la campagne de nappe haute. La visite a démontré que le réseau est peu soumis aux intrusions d'eaux claires parasites permanentes.

La fin du rapport présente des propositions d'investigations complémentaires (passages de caméra sur environ 500 mètres du réseau). Des tests à la fumée sont également préconisés afin de tenter de mettre en évidence les points d'intrusion des eaux météoriques. L'étude a intégré une série de tests sur 500 mètres linéaires de réseaux. L'étude préconise de prolonger ces tests sur un linéaire de 200 mètres supplémentaires.

IV.2.4 – Phase 4 – Bilan du fonctionnement du système d'assainissement.

Le document présente une synthèse de l'ensemble des éléments contenus dans les documents des phases précédentes.

Il présente ensuite les résultats des inspections télévisées complémentaires qui ont été réalisées. 105 défauts ont ainsi été mis en évidence. 44 % d'entre eux sont classés comme défauts urgents mettant en péril l'intégrité du réseau d'eaux usées de la commune par l'intrusion d'eaux claires parasites, ainsi que d'un risque de casse élevé (28 fissures sont répertoriées). Les défauts importants relèvent essentiellement de flaches (20) générant des stagnations d'eau qui peuvent être responsables de mauvaises odeurs (place du Pradal - 6 identifiées).

Les défauts fragilisant sont essentiellement des dégradations de surfaces (15/30) pouvant provenir de l'usure de la conduite dans le temps. L'ensemble des défauts répertoriés fait l'objet d'une signalétique individuelle et sont portées sur un plan dédié.

Les tests à la fumée ont mis en évidence 4 anomalies : 2 provenant de gouttières d'habitations, 1 boîte de raccordement non étanche et d'un point de vidange de piscine. C'est seulement 8 % de la surface active qui a été déterminée pendant la campagne de mesure. Le bureau d'étude met donc en évidence le fait que la provenance d'eaux claires peut être le fait d'autres biais tels que le drainage d'habitations, le drainage de sols saturés en eau par un réseau non étanche, la présence de boîte de branchement siphonée retenant la fumée.

4 annexes sont listées :

- Linéaire d'inspections télévisées ;
- Rapports d'inspections télévisées ;
- Plan report ITV – fumée ;

- Rapport de tests à la fumée.

4 fiches travaux complètent cette partie. Elles sont constituées comme suit :

Maître d'ouvrage COMMUNE DE BOURG-SAINT-BERNARD 	Schéma Directeur d'Assainissement des Eaux Usées REHABILITATION DU RESEAU D'EAUX USEES	Bureau d'études 
--	---	---

Fiche n°1	
Coût des travaux estimé : 77 252,50 €HT	Priorité 1

Localisation	
Localisation	Allée Jacques Sauré Rue Saint-Paul
Tronçon SIG	18 – 12 12 – 10
	

Rappel du diagnostic	
Visite nocturne	
Ration intrusion ECPP	1,5 m³/j
Inspection télévisée	
Date de réalisation	2022
Défauts observés	• Rupture / Effondrement : 3
	• Sol visible : -
	• Fissure : 3
	• Déplacement d'assemblage / déviation angulaire ou longitudinale : 0
	• Flache : 8
	• Dégradation de surface : 0
	• Ensemble complexe de racines : -
	• Dépôt : 1
• Réparation ponctuelle : 2	
• Regard borgne : 2	
• ...	
Test à la fumée	
Défauts observés	-
Surface active	-
Apport estimé (pluie 6mm)	-

Caractéristiques de l'existant	
Diamètres	Ø 150
Matériaux	Amiante-ciment
Linéaire	191,25 ml
Profondeur moyenne	1,20 m
Nombre de branchements	15
Emplacement	Sous voirie communale

Reportage photos ITV		
		

Travaux projetés	
Type de travaux prévus	Reprise du réseau par ouverture (allée Jacques Sauré) Gainage (rue de Saint-Paul)
Caractéristiques des nouvelles canalisations	PVC, Ø200
Branchements à reprendre	15
Divers	Présence d'amiante

Détail du montant estimatif des travaux				
		Quantité	Ratio (€HT)	Montant estimatif (€HT)
Travaux par ouverture	Linéaire (ml)	129,6	275,00 €	35 640,00 €
	Raccordement sur conduite en amiante	1	2 500,00 €	2 500,00 €
	Branchement	12	1 650,00 €	19 800,00 €
Gainage	Linéaire (ml)	61,65	200,00 €	12 330,00 €
	Plus-value présence d'amiante	61,65	50,00 €	3 082,50 €
	Branchement	3	1 300,00 €	3 900,00 €

IV.2.5 – Phase 5-1 – Proposition d'un programme de travaux.

IV.2.5.1 – Travaux sur le réseau existant.

Le programme de travaux se divise en trois parties : la réhabilitation du réseau de collecte, la réhabilitation des regards, la correction des infiltrations des intrusions d'eaux claires parasites météoriques.

A / RÉHABILITATION DU RÉSEAU DE COLLECTE

La gestion de l'amiante se posera avant toute intervention. Un programme de réhabilitation du réseau diminuant le volume d'intrusion d'eaux claires peut être établi.

Elle pourra intervenir par ouverture. Il s'agit, en l'espèce, de réaliser des tranchées en vue de remplacer les canalisations. Elle pourra également intervenir sans ouverture. Pour ce faire, les canalisations doivent préalablement être nettoyées. Un robot pourra découper les racines et radicules afin qu'ils ne dégradent pas les gaines. Les réhabilitations pourront être réalisées soit par injection d'étanchement lorsque cela sera satisfaisant, par gainage (chemisage) ou par gainage partiel.

Chaque méthode est décrite techniquement et un tableau comparatif est même intégré. Un tableau financier synthétique regroupe les interventions par secteurs selon un ordre de priorité (de 1 urgent, à 3). Le montant global des travaux s'élève à 660 641,25 € HT.

B / RÉHABILITATION DES REGARDS

Les regards des secteurs gainés seront également réhabilités. Un tableau détaille les investissements prévisionnels selon la même méthode. Le montant global estimé s'élève à 60 000 € HT.

Dans cette partie encore, la méthode technique de réhabilitation des regards est détaillée et illustrée d'exemples.

C / TRAVAUX SUR L'EXTENSION DU SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT

Cette partie détaille, au regard des secteurs ouverts à l'urbanisation par le PLU, le nombre de logements potentiellement créés et leur équivalent habitant. Il conclut que la capacité de la station n'est pas suffisante au vu des charges actuelles et futures.

Le document détaille les éléments déjà évoqués en termes de rejets dans le milieu récepteur et exigences d'atteinte d'un bon état des cours d'eau. Un calcul de dilution est présenté pour une station présentant une capacité de 682 EH, ce qui permet de déterminer le niveau de rejet maximal à atteindre en sortie de la future station de traitement pour ne pas générer de nuisances, lesquels ne sont pas atteignables par la station existante. L'étude simule deux scénarii : le maintien des performances déterminées par l'arrêté préfectoral et la modification de ces dernières. Le rapport précise, au regard

des projections, qu'à ce jour, aucune filière classique ne permet de garantir les concentrations calculées en NTK et NH4. Il propose deux filières : à disques biologiques ou à boues activées.

Le fonctionnement de chacune de ces filières est détaillé et estimé : 900 000 €HT pour les disques biologiques et 1 150 000 €HT pour les boues activées.

Le rapport présente ensuite les modalités de raccordement des 7 zones qui ont été identifiées et dont l'éventuel accordement a été étudié (modalités déjà détaillées par ailleurs).

Les modalités administratives de modification du zonage d'assainissement sont décrites de manière précise

IV.2.5.2 – Estimations financières.

Un tableau détaille l'ensemble des coûts, par nature de travaux, niveaux de priorité et qualité de la filière de traitement à retenir. Ceux-ci s'établissent entre 1 623 641,25 € HT et 2 154 687,44 € HT.

Le raccordement des zones ANC est estimé à 1 232 343 € HT.

IV.2.6 – Phase 5-2 – Schéma directeur et zonage de l'assainissement.

IV.2.6.1 – Justification du programme de travaux.

Cette partie synthétise la capacité de traitement à atteindre eu égard aux nouvelles zones à connecter, le tableau représentant les coûts prévisionnels est reproduit. Les secteurs déjà connectés à intégrer au zonage collectif et les sites sur lesquels les extensions de l'urbanisation sont également présentés à nouveau.

IV.2.6.2 – Programme de travaux.

Eu égard à l'ensemble des éléments présentés, le montant estimatif pour les travaux neufs d'extension de réseau représenterait 30 500 € HT.

Le montant relatif à la création d'une nouvelle STEP s'élèverait à 1 150 000 €HT.

Des travaux d'amélioration du réseau ont été arrêtés (déconnexion d'un tampon d'eaux pluviales et interventions sur le poste de refoulement s'élèveraient à 2 300 €HT.

La réhabilitation des réseaux de collecte s'élèverait, toutes priorités confondues à 814 980 €HT. La réhabilitation des regards s'élèverait à 63 000 €HT.

Le document d'étude fait apparaître que la commune pourrait ne pas bénéficier de subventions ou d'un montant maximal de 30 %. La Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC) est fixée à 4 200 € pour un logement classique et 2 000 € pour un logement collectif. Les recettes attendues pourraient s'élever à 142 600 €.

Un tableau récapitulatif présente une projection de financement intégrant les aides, le recours à un emprunt (sur 50 ans) et présente des annuités d'emprunt de 60 513 € avec subventions et de 89 292 € sans subventions.

Un autre tableau présente l'impact de ces deux scénarios sur le prix de l'eau exprimé en Euro au m³ TTC. Ils seraient portés à 5,31 € avec subvention et 6,72 € sans subvention. La réalisation des travaux représenterait une augmentation du prix de l'eau de l'ordre de 2,465 €TTC / m³ avec les subventions et de 3,877 €TTC/m³ sans subventions.

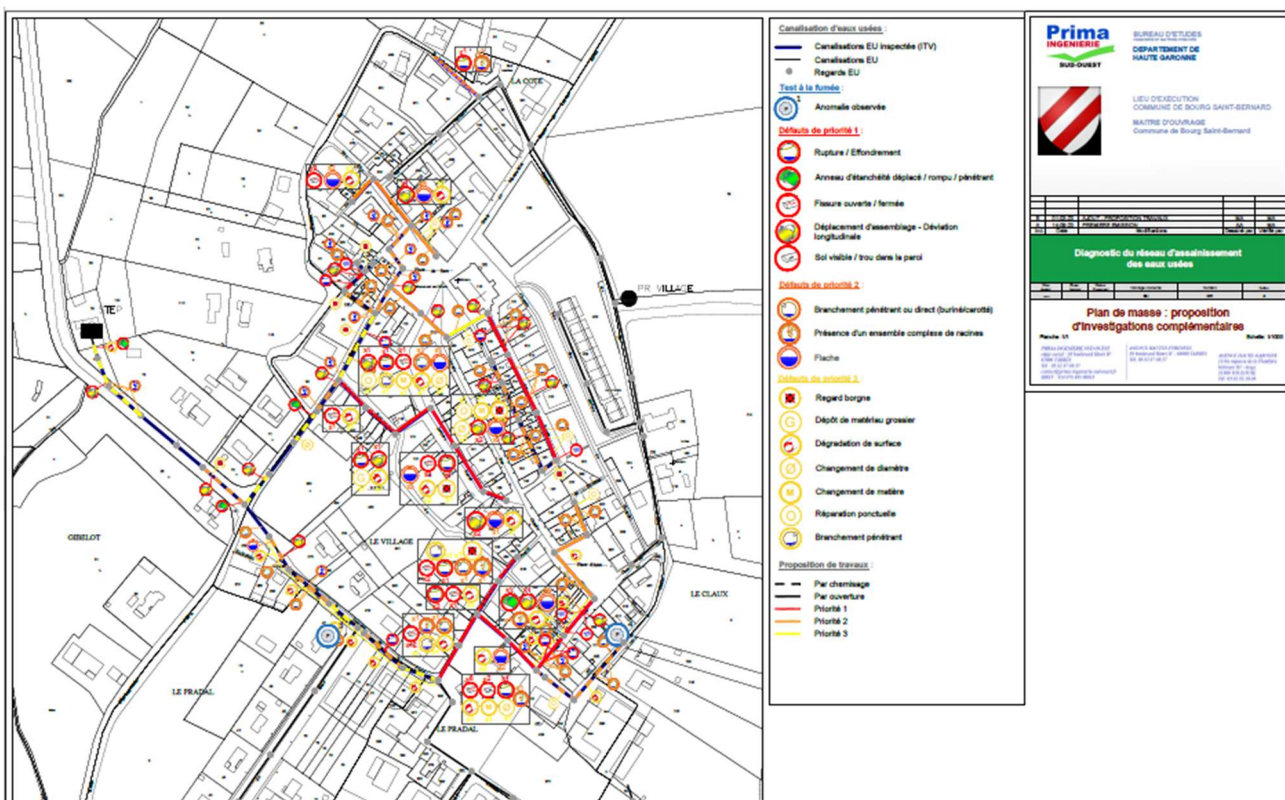
IV.2.6.3 – Zonage de l'assainissement.

Cette partie récapitule le contexte réglementaire et renvoie aux plans figurant en annexes et présentant le zonage d'assainissement collectif.

La composition des fiches travaux qui accompagnent la phase 5 sont similaires à celles qui accompagnent la phase 4.

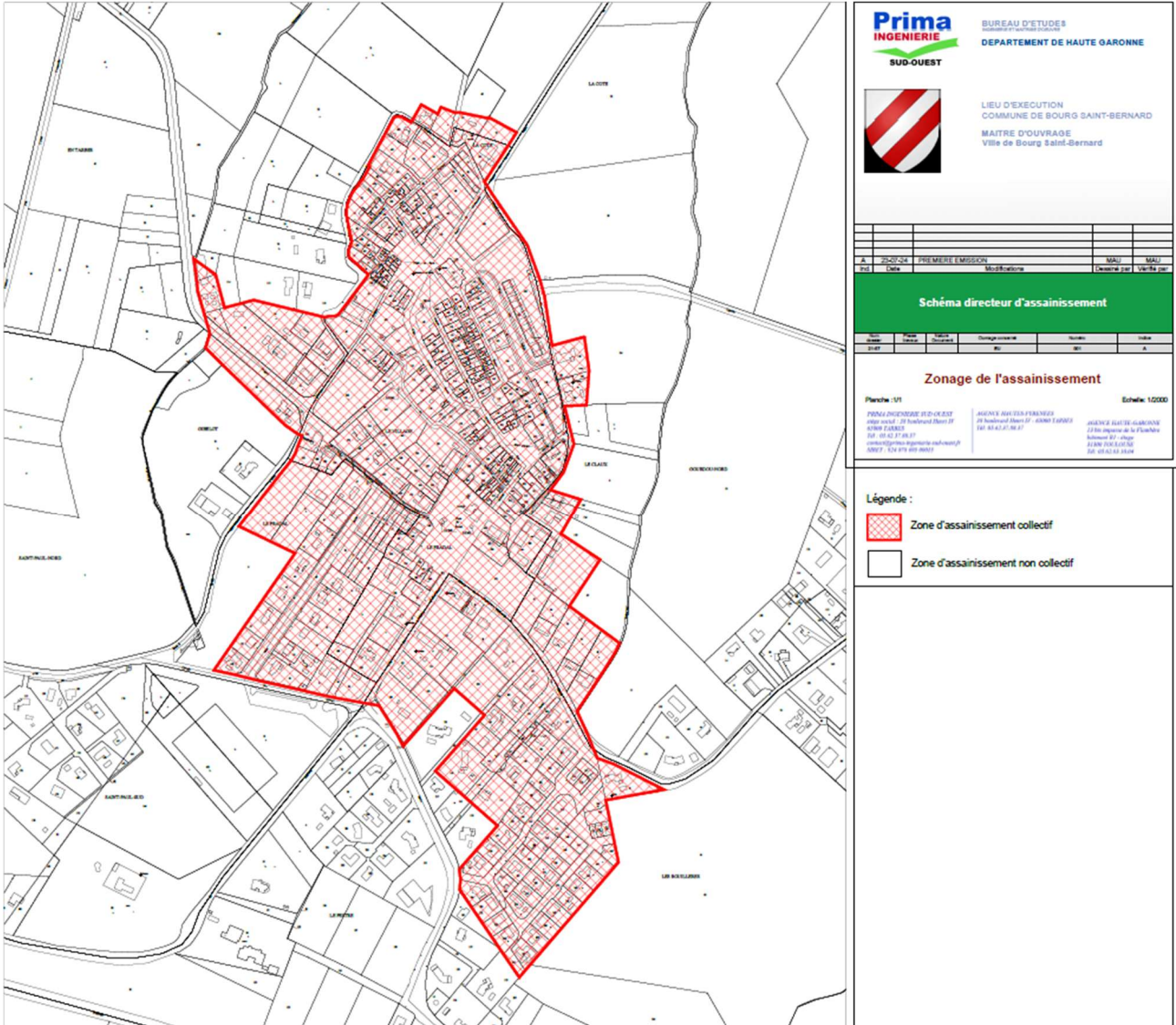
IV.2.7 – le plan des travaux.

Le plan des travaux détaille l'ensemble des points présentés par écrit sur la carte.



IV.2.8 – le plan de zonage.

Le plan de zonage fait apparaître le secteur d'assainissement collectif. Par extension, le reste de la commune relève du secteur d'assainissement non collectif.



V – DEROULEMENT DE L'ENQUETE

IV.1 – Bilan comptable des observations du public

Les observations du public pouvaient être recueillies sous plusieurs formes :

- Oralement, lors des permanences du commissaire enquêteur ou sur entretien particulier ;
- Par mention dans le registre ;
- Par pièce écrite adressée au commissaire enquêteur et annexée au registre ;
- Par messagerie numérique ouverte par la commune.

Il a été formulé, concrètement, 44 observations au cours de l'enquête publique unique.

Deux registres ont été ouverts dans le cadre de la présente enquête publique unique. L'un était dédié au recueil des observations relatives à la révision du Plan Local d'Urbanisme, l'autre était dédié au recueil des observations relatives au zonage d'assainissement collectif.

Les 44 observations reçues l'ont été de la manière suivante :

	Observations
Registre	8
Courrier	11
Courriel	18
Permanence	7

Certaines observations sont liées dans la mesure où elles correspondent au même objet ou à la même demande (formulée en cours de permanence et par courrier, courriel ou annotation dans le registre). Toutes les observations formulées au cours de l'enquête publique unique ont été formulées sur le projet de révision du Plan Local d'Urbanisme. Aucune observation n'a porté sur le zonage d'assainissement collectif.

Aucune observation n'a été formulée hors délai de l'enquête.

IV.2 – Observations recueillies par le commissaire enquêteur

L'entretien intervenu avec EDF Renouvelable, en cours d'enquête publique a essentiellement consisté à présenter le projet de parc photovoltaïque flottant de manière plus précise au commissaire enquêteur qu'au regard des éléments qui figurent dans le dossier d'enquête publique. EDF Renouvelable a donc indiqué au commissaire-enquêteur que la création d'un sous-secteur Aer n'était pas nécessaire pour autoriser la réalisation du projet, l'ancien PLU ne l'interdit pas, ce pourquoi des études préalables ont été engagées. La création de ce secteur a juste vocation à confirmer la faisabilité de ce projet sur le site et de le reconnaître officiellement. La propriété foncière sur laquelle le projet est développé relève de l'association foncière rurale, gérée par 22 agriculteurs adhérents et qui leur permet d'irriguer environ 400 hectares de terres sur 10 communes. Les études relatives à ce projet ont été faites (le dossier achevé a été déposé en 2023) et des rencontres ont été organisées avec les riverains depuis 2021, plus de 22 personnes ont été rencontrées et 4 photomontages avaient été réalisés. Le porteur de projet indique avoir assuré une permanence dans les 4 communes riveraines du lac du Dagour et avoir rencontré les administrés et les opposants.

Le porteur de projet indique que des mesures d'accompagnement seront déterminées avec un comité de suivi qui pourrait intégrer les associations et les riverains.

Le projet permettrait la production de 8,19 MWc, correspondant à une population équivalente à 4 700 habitants chauffés à l'électricité. Le parc ne recouvrira que 27 % de la surface totale du lac (soit 7,2 hectares de couverture). La production devrait permettre l'économie d'une émission de 525 de tonnes de CO2 dans l'atmosphère. En matière environnementale, EDF Renouvelable indique que le plan d'eau artificiel représente une zone de moindre enjeu.

Les usages tolérés autour du lac sont la chasse au canard et la pêche.

Les propriétaires sont contraints de réaliser des travaux de maintenance et de remise aux normes de la retenue.

IV.2.1. – Regroupement des observations par thèmes

Les différents thèmes abordés par les personnes qui se sont exprimées sont déclinés dans le tableau ci-après, par ordre d'importance.

Une observation a pu ainsi concerner plusieurs thèmes.

Sur la totalité des observations, la très large majorité concerne le parc photovoltaïque flottant dont la réalisation est envisagée sur le lac du Dagour, concerné par le zonage AER.

Ainsi les thèmes abordés ont été les suivants :

Pour le projet de parc photovoltaïque flottant :

- L'altération de l'équilibre environnemental, les atteintes aux espaces naturels et à la biodiversité. Plusieurs mentions à la trame verte et bleu intègrent ce thème ;
- L'impact sur les paysages, lequel conditionne l'attrait touristique du site et de la commune. Le lac et son écrin participent à la promotion du territoire et de ses activités (utilisée notamment par les exploitants de gîtes) ;
- Les notions d'accélération de production d'énergie renouvelable, conduite par l'Etat et qui pour certains s'associe à une précipitation. Ce thème inclut les nombreuses propositions d'alternatives au développement des énergies renouvelables qui ont été formulées au cours de l'enquête ;
- La réduction des espaces naturels, de biodiversité a également largement été évoquée ;
- Les impacts sur la vie sociale par le projet, le lac représentant un espace de bien être dédié à de nombreux usages tels que la pêche, la promenade, des moments de récréativité, la baignade a également été évoquée. Le projet serait un générateur de tension sociale au sein des habitants de la commune ;
- Les impacts sur l'eau et la qualité de l'eau, l'attention est attirée sur la vulnérabilité du site et la protection de la ressource, mais aussi sur les risques de pollution liés au projet ;
- L'aspect du projet lié essentiellement à l'intérêt financier qu'il représente pour le promoteur ;

De manière moins importante, les thèmes suivants ont été abordés :

- Les nuisances électromagnétiques ;
- Les nuisances sonores ;
- L'impact du projet sur les riverains et leur santé ;

- L'impact du projet sur les continuités écologiques ;
- L'absence de recul au regard de ce type d'installations ;
- La sécurité du site et son engrillagement ;
- L'absence de nécessité de produire toujours plus d'électricité ;
- L'impact sur les zones humides et leur nécessaire inconstructibilité ;
- La place que représente la retenue d'eau par rapport à la nature et à ses usagers ;
- Des demandes de réduction de la taille du projet ;
- La préservation de l'habitat des espèces protégées, la biodiversité élevée existante ;
- Le manque de précisions sur le projet photovoltaïque au sein du dossier soumis à l'enquête publique ;
- L'absence d'assujettissement du PLU à évaluation environnementale et étude d'impact ;
- L'industrialisation du site ;
- La responsabilité en cas d'accident ou de pollution ;
- Les dégradations du site et de ses bords en phase de chantier ;
- Des parallèles sont faits avec le chantier de l'Autoroute A69 ;
- Les contradictions affichées par le PLU et le contenu du projet lui-même ;
- La pertinence des objectifs affichés en termes de protection des zones agricoles.

Concernant la révision du PLU par lui-même, ce sont les thématiques suivantes qui ont été abordées :

- L'OAP n° 3 sur le secteur d'En Craque, essentiellement concernant les modalités constructives et les conditions d'accès, les notions de rejets des eaux usées traitées et des eaux pluviales ;
- La densité du stationnement en cœur de ville et les contraintes liées à la mixité des usages qui s'y développe ;
- Le changement de destination de constructions en zone agricole ;
- La constructibilité de certains terrains.

Quelques observations ont porté sur l'enquête publique elle-même et son déroulement :

- L'absence de registre dématérialisé et l'impossibilité d'accéder, en ligne, aux commentaires exprimés ;
- La communication des courriels adressés à la commune à l'attention du commissaire enquêteur ;
- La publicité de l'enquête via la presse et l'application Cityall.

IV.2.2. – Les observations portées au registre

M. Claude TH se prononce favorablement au projet, précise qu'il convient de maintenir l'accès pour la pêche.

Observation du Commissaire enquêteur : Il semble que l'avis porte sur le projet de parc photovoltaïque flottant, concerné par le zonage Aer du projet de PLU.

M. Gérard SEGUI, C. SALVIAC, Gilles SOULET, Jacques (?), Dominique MINGORANO se prononcent favorablement au projet.

Observation du Commissaire enquêteur : Il semble que les avis portent sur le projet de parc photovoltaïque flottant, concerné par le zonage Aer du projet de PLU.

M. Jean-Sébastien BORSARELLO, se présente habitant de la commune depuis 4 ans, se dit surpris par le projet. Le lac, même s'il est artificiel a vu se développer un écosystème en équilibre qui sera fortement perturbé par le projet. Dénonce une énième défiguration du paysage dans la région du fait de l'homme et indique que de nombreux autres sites peuvent permettre le développement des énergies renouvelables (hangars, bâtiments communaux, parkings, etc.).

Il indique également qu'il est temps de faire évoluer les avis des Architectes des Bâtiments de France qui bloquent les projets en toiture des particuliers au nom des monuments historiques. Se prononce défavorable au projet.

Observation du Commissaire enquêteur : Cette observation aborde deux sujets distincts. Le premier portant sur le projet de parc photovoltaïque flottant et l'autre, lié par son intervention : l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France. Les deux sujets sont liés car M. Borsarello, en proposant des surfaces de substitution au lac pour le développement des panneaux photovoltaïques, fait référence aux toitures de bâtiments. La commune de Bourg Saint Bernard dispose d'un monument historique, assorti d'un périmètre de protection de 500 mètres. A l'intérieur de ce dernier, lorsque l'immeuble est en covisibilité avec le monument historique, l'Architecte des Bâtiments de France, de manière générale, s'oppose à la transformation du paysage des toitures par l'installation de panneaux photovoltaïques. Cette position ne contribue pas à favoriser le développement des panneaux solaires sur les toitures des bâtiments existants sur une grande partie du bourg aggloméré (500 mètres autour de l'église).

Si le premier sujet, lié au projet de parc flottant peut être rapproché du PLU, notamment au regard du zonage AER, en revanche le second renvoi à une servitude d'utilité publique qui ne peut être impactée par la présente enquête publique.

M. Pierre DUVERNOY mentionne sa surprise par le projet car il existe, selon lui, de nombreux autres endroits permettent le développement du solaire : hangars agricoles, friches non cultivées, etc. Il demande quel sera l'impact sur la demande chimique et biochimique en oxygène du lac. S'oppose au projet qu'il considère être un écocide.

Observation du Commissaire enquêteur : Cette observation porte sur le projet de parc photovoltaïque flottant. Les éléments avancés par M. Duvernoy couvrent deux sujets divergents. La proposition qu'il fait nécessiterait que la commune engage une étude de potentialité du

développement du photovoltaïque sur son territoire. En effet, le projet de PLU autorise, par principe, le développement des couvertures photovoltaïques sur les constructions agricoles. En aucun cas, le document identifie un potentiel de développement, ni un objectif de puissance à installer. Les friches non cultivées pourraient ne pas être exploitables pour le déploiement du photovoltaïque. En effet, si la loi d'accélération de la production des énergies renouvelables favorise leur développement sur le territoire national, cette dernière ne supprime pas, en contrepartie, les autres protections édictées par la réglementation française qui porte également sur la protection des terres agricoles ou celle de l'environnement. Cette proposition renvoie donc à de nouvelles études visant à identifier la qualité des sols agricoles afin d'identifier ceux sur lesquels un développement photovoltaïque ne serait pas préjudiciable. Si les conclusions de ce type d'étude pourraient utilement abonder la réflexion d'un Plan Local d'Urbanisme, ce n'est pas le sujet de la présente enquête publique.

Concernant l'impact environnemental du parc photovoltaïque sur la qualité des eaux du lac du Dagour, le commissaire enquêteur ne peut, en l'état actuel, apporter de réponse sérieuse. En effet, les éléments présentés à l'enquête publique portent essentiellement sur la révision du PLU. Le secteur Aer, qui doit permettre, à terme la réalisation du projet, ne l'autorise pas de facto. Le projet, avant d'être réalisé, devra obtenir un permis de construire et faire l'objet d'une évaluation environnementale, elle-même soumise à une nouvelle enquête publique. C'est alors seulement que les impacts du projet sur l'environnement seront connus.

IV.2.3. – Les permanences

A / PERMANENCE DU 12 NOVEMBRE 2024

Lors de la première permanence, seuls Mme PELISSIER et M. BAILLON se sont présentés. Ils ont informé le commissaire enquêteur être membres de l'association des lacs du Lauragais, regroupant 80 personnes, ils prennent contact et déposeront un document ultérieurement dans le temps de l'enquête publique. Ils indiquent être opposés au projet de parc photovoltaïque flottant. Ils évoquent l'impact potentiel sur la qualité de l'eau, les riverains, le bruit des transformateurs, les nuisances électromagnétiques.

Ils ont conduit une pétition rassemblant 1700 signatures. Projet de constituer une fédération des associations de protection des lacs

Observation du Commissaire enquêteur : *Le commissaire-enquêteur prend acte de cette prise de contacts et des premiers échanges.*

B / PERMANENCE DU 28 NOVEMBRE 2024

Lors de la seconde permanence, seule Mme PELISSIER s'est présentée au commissaire-enquêteur. Au cours de l'entretien, elle a posé la question de la communication des courriels à l'attention du commissaire enquêteur, des questions relatives à la publicité dans la presse et aux publications sur l'application Cityall.

S'en est suivi une discussion large sur le projet photovoltaïque, en présence de Mme le Maire et de son adjoint, avec l'accord de Mme PELISSIER.

Observation du Commissaire enquêteur : *Le commissaire-enquêteur a pu confirmer que l'ensemble des courriels adressés à la commune à son attention, dans le cadre de l'enquête publique lui étaient communiqués et qu'il les collecterait tous à l'issue de l'enquête. Le commissaire-enquêteur a également répondu aux démarches liées à la publicité de l'enquête publique. Les élus de la commune ont communiqué les informations liées à l'application d'information Cityall dont dispose la commune.*

C / PERMANENCE DU 13 DECEMBRE 2024

MM. Christophe RABUT et Alain RONCADIN se sont présentés au cours de cette permanence. Ils sont propriétaires et résident au secteur d'En Craque. Ils se présentent en complément de leur observation formulée par écrit et avancent les mêmes demandes. Ils indiquent être satisfaits de la proposition de l'OAP 3. Le PLU prévoyant une densité moyenne de 15 logements par hectare, ils demandent de quelle surface minimale il faudrait disposer pour pouvoir construire, combien de logements pourraient être édifiés et combien de lots pourraient être créés.

Ils proposent qu'une piste cyclable soit projetée ou réalisée en fond de leurs parcelles, reliée à l'emprise vierge du lotissement limitrophe pour permettre l'accès à l'école et au centre bourg. Cela permettrait de connecter le bourg de Saussens et sa plaine de jeu.

Observation du Commissaire enquêteur : *Le commissaire-enquêteur échange avec les demandeurs sur la base des documents soumis à l'enquête publique, notamment l'OAP n° 3, le règlement graphique et le règlement écrit. Le commissaire enquêteur indique que le calcul de densité moyenne détermine un objectif applicable à l'échelle du territoire communal et qu'il présente un objectif d'équilibre. Si on applique ce dernier, il faut convenir de retrancher 20 % de l'emprise initiale qui seront dédiés aux équipements publics (voiries de dessertes, espaces verts par exemple). Ce sont donc factuellement 8 000 m² qui sont théoriquement productifs de logements. A cette échelle, la densité moyenne démontre que chaque logement devrait disposer de 533 m² de terrain en moyenne. L'OAP du secteur, qui s'applique en termes de compatibilité et non pas de conformité, détermine que 4 logements sont à réaliser au minimum. Le secteur présentant 5367 m², la densité ainsi traduite confère 1340 m² par logements. Il convient de souligner que l'OAP réserve une bande non constructible de 15 mètres au contact de la zone agricole des Rouillères limitrophe. Cette bande génère donc un impact sur la densité maximale du secteur. En parallèle, le règlement du secteur UB apporte d'autres précisions, telles qu'une emprise au sol maximale des constructions de 40 %, le reste devant être non imperméabilisé et éco-aménageable (dont 50 % de surface au moins de pleine terre). Deux places de stationnement minimum sont exigées sur la parcelle par nouveau logement. Si l'on prend la surface moyenne relevant de la densité recherchée par la commune : 533 m² / logement, chaque parcelle pourra être imperméabilisée à hauteur de 213 m² maximum (incluant emprise de la maison, des terrasses, annexes et aires de stationnement imperméables. Le nombre de lots pouvant être créés va donc dépendre de la qualité de l'accès qui visera à desservir l'opération et des*

possibilités d'implantation des constructions, de la topographie mais aussi de la physionomie des constructions elles-mêmes : maisons individuelles ou groupées.

Le commissaire prend note de la proposition de création d'une piste cyclable telle que proposée.

MM. Claire PELISSIER, Marie-Louise DE OLIVEIRA, Marc BALANCA, Keith NIEL, Elian BAILLON et Vanessa DELAUX se sont présentés ensemble. Ils reprennent les observations présentées par chacun dans leurs courriers respectifs. Les personnes appartiennent au bureau de l'association des lacs du Lauragais.

Madame DELAUX reprend le volet écologique et maintient son incompréhension de la décision qui a été faite de sélectionner la retenue sur cours d'eau. Elle a ramené le projet aux objectifs poursuivis par la révision du PLU. La vocation agricole l'interpelle notamment. Sa maison était en zone agricole et se retrouve en zone remarquable. Elle aurait pu avoir un projet et le zonage va avoir une répercussion sur ce dernier. Elle demande s'il s'agit d'une compensation en contrepartie de la couverture photovoltaïque du lac. Elle regrette de ne pas avoir été consultée lors de l'élaboration du zonage. Elle précise que par principe, les trames vertes et bleues sont inconstructibles, notamment les berges, en totale inadéquation avec le projet. Sa maison est en surplomb du lac, elle souhaite obtenir des justifications et explications y-compris concernant l'impossibilité de construire induite par la protection paysagère de sa parcelle. L'évolution du PLU autour de chez elle est vécue comme une catastrophe.

M. BAILLON et Mme DE OLIVEIRA vont se retrouver en surplomb d'une zone technique, avec une vue sur les équipements et les grillages. L'évolution du paysage est en contradiction avec les objectifs de sa préservation et de sa valorisation cités au PLU. Ils dénoncent l'absence de recul sur les ondes électromagnétiques.

M. BALANCA précise habiter le village et appartenir à un groupe de discussion où sont évoqués des projets de création de sentiers de randonnée, des souhaits de lieux de ressourcement comme le lac. Ce dernier est très fréquenté dès le printemps. Il aurait été financé avec 60 % par l'argent public et l'eau est un bien public.

Ils indiquent que depuis 2020, les agriculteurs sont moins enclins à ce que le lac soit un lieu de vie locale et sociale. Certains membres de l'association agricole seraient opposés au projet sans oser l'exprimer. De fortes tensions dans le village seraient consécutives de ce projet.

Observation du Commissaire enquêteur : *Le commissaire-enquêteur prend acte de l'ensemble des observations qui viennent en redondance avec les expressions écrites de chacun des participants. Mme PELISSIER remet au commissaire-enquêteur une note rédigée de plusieurs pages qu'elle dépose au titre de l'association des lacs du Lauragais.*

Le commissaire note, comme le souligne Mme DELAUX, le fait que le PLU présente la retenue collinaire du Dagour comme un réservoir écologique sur le territoire, au titre de la retenue, ainsi qu'au titre des boisements existants à l'exutoire de la retenue (p.26 du rapport de présentation). Toutefois, le même document précise également que le barrage de la retenue collinaire est identifié comme un obstacle aux continuités écologiques sur le cours d'eau. Cette notion d'obstacle est nuancée du fait de la création d'un milieu aquatique attirant une faune riche (notamment avifaune) et d'une zone humide en queue de retenue (sur le territoire d'une autre commune), intéressante pour la biodiversité. La carte de synthèse en page 29 identifie la retenue du Dagour au titre des réservoirs et espaces à enjeux écologiques, avec d'autres enjeux écologiques localisés, mais cette carte est

illustrative et ne détaille pas avec une grande précision la localisation de ces enjeux. Ces éléments sont repris dans les atouts et les opportunités du territoire. L'impact du projet de parc photovoltaïque flottant est totalement absent des pièces produites dans le cadre de la présente enquête publique. A ce stade, le PLU autorise, par principe, le projet de création d'un parc photovoltaïque flottant. Néanmoins, ce dernier devra également faire l'objet d'un permis de construire et d'une évaluation environnementale, laquelle fera l'objet d'une enquête publique lui étant spécifique. La zone Aer n'autorise donc pas, de facto, la réalisation du projet. A ce stade, et en méconnaissance du projet présenté au permis de construire, ainsi que de l'étude d'impact, il n'est pas possible de se prononcer sur ce projet, ni sur les incompatibilités qu'il serait susceptible de présenter au regard des enjeux écologiques identifiés par le PLU. Le commissaire-enquêteur souligne, à ce niveau de développement, que l'autorité environnementale, saisie dans le cadre de l'évaluation environnementale du projet de PLU, n'a pas assujéti le PLU à évaluation environnementale, en estimant qu'il n'était pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement.

Le commissaire-enquêteur constate, par ailleurs, en examinant le règlement graphique comparé aux photos satellites sur géoportail que les boisements existants eu Nord et à l'Ouest de la retenue ainsi qu'au Sud Est sont protégés au titre de la zone Ntvb. Le grand boisement à l'Ouest est, en complément, protégé au titre des espaces boisés classés. L'OAP porte de nombreuses protections de ces espaces et les boisements, en particuliers, sont protégés. En complément, le règlement de la zone Naturelle interdit quasiment tout type de constructions sur les secteurs Ntvb protégeant les boisements repérés. Dans ce secteur, l'atteinte aux boisements existants doit être justifiée (pour des raisons fonctionnelles ou de sécurité) et compensée (replantation de même nature). Les protections sur les secteurs sensibles sont donc bien instaurées par le projet de PLU.

La propriété de Mme DELAUX est versée en zone agricole et concernée par la servitude de protection d'éléments de paysage identifié au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme. Sur la photo satellite, de nombreux boisements y sont observables. La parcelle est reconnaissable sur la carte de synthèse figurant page 45 du rapport de présentation. A la lecture du règlement écrit de la commune, la parcelle peut donc accueillir de nouvelles constructions et aménagements dédiés à l'activité agricole, notamment ceux qui sont admissibles en zone agricole. La servitude portant sur la parcelle impose, par contre, d'envisager le développement de ces constructions, ou aménagements, en préservant les boisements existants. Sous les justifications énumérées ci-avant, si la détérioration de ces derniers était justifiée, il conviendrait de les remplacer par des plantations équivalentes. Aucune pièce du PLU n'indique que cette servitude viendrait en compensation de la création d'un parc photovoltaïque flottant. L'évaluation environnementale de ce dernier est, par ailleurs absente.

Le zonage Aer s'étend sur une zone entre le lac et la route faisant face aux propriétés de Mme DELAUX et de M. BAILLON. Ce secteur pourrait avoir vocation à accueillir les constructions techniques liées à l'exploitation du parc photovoltaïque flottant. Toutefois, le projet, dans sa précision et modalités d'implantation des constructions qui pourraient lui être nécessaires n'est pas précisé à ce niveau d'élaboration du PLU. Il est, par conséquent, impossible de statuer sur des impacts éventuels et il conviendra de se référer à l'évaluation environnementale du projet qui sera plus détaillée sur ces aspects.

Madame et Monsieur Didier CAZENEUVE sont propriétaires à En Parreire /En Fabre. Ils signalent avoir sollicité la commune afin de pouvoir changer la destination de bâtiments en zone agricole. Une partie du bâtiment principal accueille une étable (à faire évoluer). Une petite construction au Nord reçoit l'autorisation de changer de destination (identifié 1 au plan de zonage), mais pas le hangar au Sud. Ils souhaitent que ce second hangar puisse également changer de destination. Il est agriculteur, mais envisage de prendre sa retraite très prochainement. L'exploitation est déjà cédée, mais pas le groupe de bâtiments qu'il souhaiterait vendre à quelqu'un qui ne serait pas agriculteur (le repreneur n'est pas intéressé). Ils souhaiteraient également que le terrain compris entre le groupe de bâtiments et la parcelle 118 puisse être constructible.

Observation du Commissaire enquêteur : *Le commissaire-enquêteur prend acte des demandes qui lui sont présentées. Dans la mesure où les terres agricoles sont reprises par un exploitant qui n'a pas besoin des bâtiments existants, et que les changements de destination des constructions existantes évoquées ne compromettent pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site, leur changement de destination pourrait être autorisé. Le commissaire-enquêteur émet un avis favorable sur ce sujet. Par contre, au regard des objectifs chiffrés par la commune, de modération de la consommation d'espace, de réduction des secteurs constructibles au plus près du bourg centre, l'ouverture à l'urbanisation d'un nouveau terrain ne paraît pas souhaitable et serait en contradiction avec les objectifs que la commune s'est fixée.*

M. Patrick MARTY indique que la parcelle 136, propriété de son épouse (Mme Carine LOUP) a été déclassée des zones constructibles. Il souhaite la maintenir en zone U pour la dédier à ses enfants et qu'ils puissent construire sur la seule terre constructible dont ils disposent. Réside à côté, ainsi que ses beaux-parents.

Questionne la possibilité offerte à l'entreprise riveraine de construire sur des terrains qui appartiennent à sa famille alors qu'eux ne le peuvent pas. Précise qu'ils ont permis la création d'un lotissement de 8 parcelles avec un accord d'écoulement des eaux pluviales sur leur propriété en servitude. Avaient pourtant reçu un courrier confirmant le caractère constructible de leur propriété (non produit).

Ils souhaitent que la parcelle soit réintégrée en zone urbaine.

Observation du Commissaire enquêteur : *Le projet inscrit dans le PLU traduit le projet de la commune porté en matière d'aménagement de son territoire et d'urbanisme. En ce sens, elle a affiché sa volonté de recentrer l'urbanisation au plus près du bourg centre. Elle affiche des capacités d'accueil suffisantes qui correspondent au développement démographique qui lui est assigné par le SCoT. Les parcelles appartenant à la famille sont desservies par un chemin carrossable bordé d'arbres. Le commissaire-enquêteur pourrait émettre un avis favorable à cette demande d'intégration dans les zones constructibles, sous réserve que la ou les parcelles qui seraient intégrées aux zones constructibles soit couvertes par une orientation d'aménagement et de programmation. Si cette ouverture n'était pas retenue par la commune sous le régime du PLU présenté à l'enquête publique, alors ces terrains pourraient être ouverts à l'urbanisation lors de la prochaine révision du document d'urbanisme, car en continuité avec le centre bourg et dans les mêmes conditions.*

Daniel SALVIAC, président de l'association foncière de remembrement datant de 1963 s'est présenté. L'association compte actuellement 24 membres. Entre 1981 et 1986, l'association a réalisé des travaux de drainage collectif chez les exploitants agricoles. Jusqu'en 88, le lac a été créé suite à l'évaluation des besoins des agriculteurs, la DDT était le maître d'ouvrage. Le site avait été identifié pour répondre aux besoins des irrigants. Un réseau d'irrigation a été aménagé en complément. L'AFR est propriétaire du site jusqu'à la borne (positionnement non précisé). En 2019, l'AFR a été sollicité par la société EOLFI qui recensait les lacs susceptibles de recevoir une centrale photovoltaïque. Les membres ont souhaité rencontrer d'autres faiseurs pour comparer les offres. L'AFR louerait le plan d'eau en contrepartie d'un loyer annuel. Ce dernier viendrait compenser les frais d'irrigation qui n'ont cessé d'augmenter (frais d'électricité et moins d'irrigants). La production d'énergie décarbonée s'est beaucoup développée en liaison de l'activité agricole. Plusieurs réunions publiques ont été organisées ainsi qu'une visite du site pour répondre aux questions des habitants avec les bureaux d'étude qui ont travaillé sur les études environnementales. Les revenus couvriraient entre 30 et 60 % des coûts annuels d'irrigation. L'AFR souhaite poursuivre le projet s'il n'induit pas de contraintes majeures pour la biodiversité ou l'environnement. Le permis est prêt à être déposé, mais il manque encore l'avis de la DREAL. La surface de la centrale photovoltaïque était initialement de 12 hectares, elle a été réduite à un peu plus de 7 hectares au regard des enjeux environnementaux. Les accès au lac ne seront pas interdits. L'AFR n'est propriétaire qu'à 1 mètre seulement autour du lac. Le recours à un tiers investisseur est intéressant car l'AFR ne pourrait pas porter cet investissement eu égard à ses montants.

Observation du Commissaire enquêteur : Le commissaire-enquêteur prend acte des informations qui lui sont portées concernant le projet de parc photovoltaïque flottant sur le lac du Dagour. Il relève également que le projet a déjà fait l'objet d'une diminution de son emprise afin de tenir compte des premiers enjeux environnementaux ainsi que le fait que l'Association, qui gère la retenue d'eau pour l'irrigation n'est pas encline à poursuivre le projet si ce dernier est de nature à porter une atteinte excessive à l'environnement. L'association déclare souhaiter le maintien d'une accessibilité au lac.

IV.2.4. – Les courriers

M. Gérard MESSONIER a écrit en indiquant qu'il n'était pas résidant sur la commune, mais avec des attaches familiales. Il dénonce un manque de précisions concernant la destination et le projet relatif au lac du Dagour. Il précise qu'il fait partie d'un collectif environnemental, qu'il a assisté à deux réunions publiques d'information relatives au projet photovoltaïque. Il se dit surpris par l'opacité du document vis-à-vis du projet, ce qui en interdit une analyse objective. Il craint que l'évolution du PLU n'aboutisse à une altération de l'équilibre environnemental existant. Il considère qu'il est nécessaire de reporter le projet de révision du PLU.

Observation du Commissaire enquêteur : Le commissaire-enquêteur prend note de la position de M. MESSONIER. Le dossier de révision du PLU ne contient pas d'éléments relatifs au projet de parc photovoltaïque flottant. Ce dernier devra faire l'objet d'un permis de construire et d'une évaluation environnementale, laquelle sera également assujettie à une enquête publique préalable. Il est vrai que le projet de révision du PLU aurait gagné à être mieux nourri des éléments du projet, mais cela

aurait également pu être biaisé. En effet, rien ne permet de confirmer que le projet actuellement porté sera autorisé dans un état qui demeure peu connu et la production d'éléments par nature incomplets et imprécis auraient conduit à dénaturer les documents. En l'état actuel, la demande de report du projet de PLU ne peut pas être retenue car le PLU de la commune de Bourg Saint Bernard ne se limite pas au secteur Aer, mais il s'inscrit aussi dans une volonté de mise en compatibilité du document avec la réglementation applicable et les documents supérieurs. A ce titre, il prévoit de concentration de l'urbanisation, de mieux réguler et renforcer de la centralité du bourg et institue de nombreuses protections, notamment des espaces agricoles, naturels et du patrimoine ancien.

Madame et Monsieur DROCHON indiquent résider à Viviers les Lavar, membres actifs d'associations environnementales. Ils dénoncent les préoccupations essentiellement économiques poursuivies par ce projet qui industrialise le site. Ils considèrent le lac du Dagour comme unique en Lauragais, offrant un espace de vie et revêtant un rôle crucial pour la biodiversité. Ils questionnent concernant l'impact du raccordement au réseau du projet. Ils s'opposent au projet car ils considèrent que le territoire subit les impacts du chantier de l'autoroute et que le projet de parc photovoltaïque est de nature à dégrader le lieu de manière irréversible. Ils proposent de privilégier d'autres espaces pour la production d'énergie renouvelable (toitures, parkings, terrains stériles).

Observation du Commissaire enquêteur : *Le commissaire-enquêteur relève que l'objet du courrier est bien de marquer une opposition au projet de parc photovoltaïque flottant. En l'occurrence, la présente enquête publique ne porte pas sur cet objet précis, même si la création du secteur Aer vise à en permettre la réalisation. Les éléments du projet ne sont pas connus et ce dernier devra faire l'objet d'un permis de construire, d'une évaluation environnementale qui fera elle-même l'objet d'une enquête publique. Le commissaire enquêteur invite donc Mme et M. Drochon à formuler à nouveau leur avis dans le cadre de l'enquête publique restant à intervenir, au regard des éléments de projet qui seront présentés au public.*

M. L DE OLIVEIRA indique résider à Bourg Saint Bernard depuis 1980 et être membre de l'association les lacs du Lauragais. Il constate le changement de zonage du lac du Dagour afin d'y installer une centrale photovoltaïque flottante. Le lac est un facteur d'attractivité de la commune et il abrite une flore et faune riche qui méritent d'être préservées. Elle dénonce la dégradation de beaux sites naturels pour le profit d'EDF. Elle demande que le lac soit conservé et préservé en zone agricole.

Observation du Commissaire enquêteur : *Le commissaire-enquêteur prend note de l'expression de M. DE OLIVEIRA. Il remarque que le secteur Aer est une déclinaison du secteur agricole et, qu'à ce titre, aucune modification n'est à intervenir à l'issue de l'enquête publique. Dans le cadre de la présente enquête publique, le commissaire enquêteur considère, eu égard aux très faibles éléments relatifs au projet de parc photovoltaïque, qu'il est difficile de conclure que ce dernier portera atteinte à la biodiversité ou aux paysages. En effet, si le zonage Aer a vocation à permettre la réalisation d'un projet de parc photovoltaïque flottant, ce dernier devra présenter les conditions de compatibilités avec les réglementations le concernant. Le projet devra faire l'objet d'un permis de construire et d'une évaluation environnementale laquelle sera également assujettie à enquête publique. Le commissaire-enquêteur prend acte, toutefois, des craintes ressenties au regard du projet pouvant être*

développé. M. DE OLIVEIRA est invité à formuler à nouveau son avis dans le cadre de l'enquête publique restant à intervenir, au regard des éléments de projet qui seront présentés au public.

Madame Vanessa DELAUX, riveraine du lac exprime plusieurs préoccupations relatives aux impact environnementaux et paysagers. Elle ne comprend pas la compatibilité du projet en zone agricole, dont la vocation est de soutenir l'activité agricole, de protéger les trames vertes et bleues, de valoriser les marqueurs identitaires naturels et réglementer l'intégration paysagère des constructions. Elle interroge sur le respect par le projet des objectifs poursuivis par la révision du PLU. Elle ne comprend pas que la modification du PLU soit dispensée d'étude environnementale, notamment au regard des impératifs de protection de la trame verte et bleue, des zones humides, de la biodiversité et des écosystèmes aquatiques. Les trames vertes et bleues imposent des mesures strictes de sauvegarde des espèces remarquables et de la biodiversité. Les berges ne devraient pas être constructibles, le lac compris, au titre de la protection des TVB et des zones humides, il est donc nécessaire de clarifier dans quelles mesures le projet respecte ces règles. Le règlement indique qu'un soin particulier doit être apporté à l'intégration des projets dans le paysage naturel, elle interroge ce principe appliqué au projet photovoltaïque, notamment concernant les impacts visuels. Elle souhaite savoir si des études ont été réalisées pour évaluer l'impact de ces installations et si des mesures sont envisagées. Le PLU affiche la volonté de soutenir l'activité agricole, ce qui paraît louable dans l'ensemble. L'évolution interroge profondément car cela a un impact direct sur ses projets agricoles à la maison des Forges. Le zonage lui interdit de développer des activités agricoles et constitue un réel problème pour elle. Elle pose la question des répercussions du projet sur la santé à court et long terme, le bien-être et le bruit ainsi que l'impact éventuel sur la qualité de l'eau et de l'air. Des modifications pourraient intervenir au voisinage immédiat de l'opération. Elle souhaite que soient préservés l'équilibre entre le développement durable, le respect de l'environnement et la qualité de vie des habitants.

Observation du Commissaire enquêteur : *Le commissaire-enquêteur prend note des observations de Madame DELAUX. La première contradiction soulevée n'est pas retenue par le commissaire enquêteur. En effet, il considère que le parc photovoltaïque, en cela qu'il apportera une nouvelle rémunération à l'association foncière rurale, composée d'agriculteurs irrigants, qui gère la retenue permettant l'irrigation des terres agricoles est bien un projet dont la vocation est de soutenir l'activité agricole. En effet, il permettra de réduire les coûts d'entretien et de fonctionnement de la retenue qui pèse sur l'AFR. Pour ce qui relève de l'évaluation environnementale de la révision du PLU, le commissaire enquêteur rappelle l'avis de l'autorité environnementale, seule compétente pour prendre cette décision qui a déterminé son avis notamment en considérant que, dans son ensemble, le projet de révision du PLU n'était pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement. Il convient encore de préciser certains faits, notamment que le document d'urbanisme reconnaît. Le caractère de réservoir de biodiversité de la retenue porte essentiellement sur l'existence de boisements eu regard de l'avifaune. La retenue en elle-même constitue une interruption des continuités écologiques. Il ressort des documents soumis à l'enquête publique qu'aucune zone humide n'est recensée sur le territoire de la commune de Bourg Saint Bernard, le projet n'aura donc pas d'impact à ce titre. Concernant les aspects environnementaux et paysagers du projet en lui-même, le commissaire enquêteur indique que le projet devra faire l'objet d'un permis de construire et d'une évaluation environnementale laquelle fera l'objet d'une enquête publique. Ce n'est qu'en*

connaissance du projet qu'il pourra être conclut d'éventuels impacts sur les paysages, lesquels pourront être caractérisés.

La propriété de Mme DELAUX est versée en zone agricole et concernée par la servitude de protection d'éléments de paysage identifié au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme. Sur la photo satellite, de nombreux boisements y sont observables. La parcelle est reconnaissable sur la carte de synthèse figurant page 45 du rapport de présentation. A la lecture du règlement écrit de la commune, la parcelle peut donc accueillir de nouvelles constructions et aménagements dédiés à l'activité agricole, notamment ceux qui sont admissibles en zone agricole. La servitude portant sur la parcelle impose, par contre, d'envisager le développement de ces constructions, ou aménagements, en préservant les boisements existants. Sous les justifications énumérées ci-avant, si la détérioration de ces derniers était justifiée, il conviendrait de les remplacer par des plantations équivalentes.

Monsieur Christophe RABUT est propriétaire des parcelles ZK 63 et 116. Le secteur OAP 3 prévu à l'urbanisation depuis plus de 10 ans est maintenu. Il indique qu'il considère que l'OAP puisse être réalisable séparément par chacun des propriétaires (ils sont 3) et que chaque accès puisse être indépendant. Le règlement prévoit une production de 20 % de logements locatifs sociaux. Il alerte sur le fait que cette règle ne puisse pas être respectée, les bailleurs sociaux n'étant pas intéressés en deçà d'un seuil (moins de 6 à 8 logements par exemple). Ils pourraient prévoir un lot pour réaliser 3 ou 4 logements sociaux, mais cela laisserait la parcelle 116 sans construction et entraînerait des problèmes en brisant la continuité urbaine. L'accès à la parcelle 116 suggéré est distant de plus de 4 mètres de l'accès actuel, créant une seconde sortie. Demande s'il est possible de les grouper ou de mutualiser les accès existants.

Il lui paraît possible de créer un cinquième lot sur la parcelle 63 à l'angle nord-est. Il demande s'il sera possible de le faire ?

Observation du Commissaire enquêteur : *Le commissaire enquêteur a partiellement répondu aux questions posées lors de la synthèse des observations formulées au cours des permanences. Si la réalisation du projet semble possible par chacun des propriétaires indépendamment les uns des autres, le commissaire-enquêteur ne peut que conseiller aux propriétaires de se mettre en relation afin de porter leurs projets. En procédant ainsi, ils pourraient optimiser les conditions d'accès et les coûts liés à l'opération.*

Concernant les logements sociaux, s'il est vrai que les principes généraux applicables aux OAP invitent à rechercher la production de 20 % de logements locatifs sociaux, cet objectif est difficile à atteindre en deçà de certains seuils. Les propriétaires pourraient se rapprocher d'un bailleur social afin d'identifier les conditions dans lesquelles ce type de promotion pourrait être envisageable et composer ainsi un plan de masse qui optimise le foncier constructible et qui les satisfasse. Le maître d'ouvrage a indiqué vouloir corriger l'application de cette mixité, laquelle ne s'appliquera pas au secteur d'En Craque.

Au regard des accès, l'OAP est précise et indique qu'il convient de grouper les accès et d'utiliser ceux qui existent déjà. Cette préconisation est judicieuse car elle permet de limiter la consommation foncière liée à la réalisation de voies privées et limiter les risques liés à leur multiplication. Sous

réserve des dispositions de l'OAP, la création d'un cinquième lot n'est pas interdite. En effet, cette dernière invite à la réalisation d'au minimum quatre logements dans le périmètre de cette OAP.

Madame Sylvie LE JOLY mentionne les problématiques liées à la résorption des logements vacants et de l'activité commerciale. L'attractivité de la commune entraîne une forte pression de l'automobile sur les stationnements existants (2 véhicules par foyer en moyenne). La mise en sens unique de la grand rue a accru la pression de la voiture ce qui ne paraît pas adapté. La trentaine de places mentionnées dans le rapport de présentation est largement insuffisante pour satisfaire les besoins. L'ouverture des terrains de sports (OAP 8) semble répondre à l'enjeu de dynamisation et de connexion des nouveaux lotissements. Le secteur 1 serait approprié pour accueillir des logements seniors et des activités commerciales. Elle demande si une concertation est prévue avec les commerçants de la grand rue pour les déménager vers ce secteur, s'il y a eu une étude de la plus-value et si une consultation de la population est prévue ? Il est également évoqué l'absence de structure spécifique pour les véhicules hybrides ou électriques et indique qu'une consultation des habitants serait la bienvenue pour déterminer le nombre de bornes et leur localisation.

Observation du Commissaire enquêteur : *Le commissaire enquêteur prend note des remarques formulées. Il observe que le projet de PLU présenté à l'enquête publique ménage la constructibilité des secteurs et leurs modalités d'aménagement. En cela, il ne caractérise pas, hormis pour deux secteurs, les proportions de logements sociaux à édifier. Il n'oriente pas la réalisation de résidence senior sur un site ou un autre, mais n'interdit pas ce type de promotion immobilière non plus. Rien n'est non plus présent dans le document concernant le déménagement d'une activité d'un secteur sur l'autre. Le commissaire enquêteur remarque, nonobstant les problématiques de stationnement soulignées, que la suppression d'activités économiques et de services à la population d'un centre-ville n'est pas judicieuse, car elle induirait une augmentation de la difficulté d'accès et pourrait accroître les obligations de déplacement. Le maître d'ouvrage a indiqué, dans son mémoire en réponse, être favorable à l'engagement d'une concertation avec les habitations sur les conditions d'aménagement de ces secteurs.*

Monsieur Gilbert DARGESEN indique être membre de la fédération de sauvegarde des pays d'Aude et attire l'attention au regard de l'installation industrielle. Contesté la nécessité de produire plus d'énergie. Il indique que la France est en surproduction d'électricité et qu'elle en vend à l'étranger. En matière d'énergie renouvelable, d'autres formes de production sont moins dangereuses pour la biodiversité : solaire thermique, en toiture, géothermie. Les promoteurs d'ENR développent leurs installations sur des sites naturels ou agricoles ou vit une faune menacée, alors que les principaux consommateurs sont situés dans les zones urbaines. Le photovoltaïque constitue une aide financière pour l'activité agricole en apportant un complément financier alors qu'ils sont dans des situation financières difficiles. La formule du PSE (paiement pour service environnemental) serait plus efficace tant pour les agriculteurs que pour la préservation de la biodiversité. Il constate que la MRAe n'a pas assujéti le projet à évaluation environnementale et il se prononce pour le retrait du secteur AER de la révision du PLU. La fédération constate que de telles centrales entraînent la défiguration des paysages et la destruction d'espèces protégées.

Observation du Commissaire enquêteur : *Le commissaire enquêteur prend note des observations formulées. Il trouve paradoxales les affirmations de M. DARGESEN eu égard au contexte national, notamment concernant la programmation pluriannuelle de l'énergie et à la dernière loi d'accélération de la production des énergies renouvelables, qui témoignent de l'inverse. Concernant l'atteinte aux paysages de ce projet, le document du PLU présenté à l'enquête publique ne permet de tirer quelques conclusions que ce soit à ce titre. En effet, le projet doit faire l'objet d'un permis de construire et d'une évaluation environnementale elle-même assujettie à une enquête publique préalable. C'est dans ce cadre que les incidences paysagères pourront être mieux appréhendées. M. DARGESEN est donc invité à formuler à nouveau son avis dans le cadre de l'enquête publique restant à intervenir; au regard des éléments de projet qui seront présentés au public.*

Monsieur Cédric TOMAS formule son opposition au projet. Les panneaux vont générer de l'ombre qui réduira la pénétration lumineuse dans le lac, nécessaire à la vie aquatique. Cela appauvrirait la teneur en oxygène et fragilisera l'équilibre de l'écosystème. Les baies bretonnes étaient saturées d'algues en raison d'excès de nitrates. Il considère qu'il ne faut pas compromettre l'équilibre du plan d'eau. Comment accepter la pose d'un miroir permanent éblouissant pour les riverains et perturbant les oiseaux ? Des ancrages seront nécessaires pour maintenir les structures. L'enfouissement de pieux au fond du lac perturbera l'aquifère déjà fragile. Le projet représente une menace pour l'environnement et la biodiversité du lac.

Observation du Commissaire enquêteur : *Le commissaire enquêteur prend note des observations formulées. Cependant il précise qu'en l'état, la révision du Plan Local d'Urbanisme vise à permettre la réalisation d'une centrale photovoltaïque flottante. Ce projet devra faire l'objet d'un permis de construire et d'une évaluation environnementale laquelle fera l'objet d'une nouvelle enquête publique. Le commissaire-enquêteur invite donc M. TOMAS à formuler à nouveau son avis dans le cadre de l'enquête publique restant à intervenir; au regard des éléments de projet qui seront présentés au public.*

Monsieur Xavier RAMOS et Madame Isabelle PERRONE indiquent qu'ils sont riverains du lac et expriment leur préoccupation vis-à-vis du projet. Ils sont conscients des avantages apportés par les ENR pour l'association des agriculteurs, mais souhaitent attirer l'attention sur les désagréments pour l'écosystème local. Le paysage sera durablement modifié, les désagréments paysagers et les nuisances sonores vont impacter la valeur de leur propriété et avoir un impact direct sur la qualité de vie. Ils ont choisi Bourg Saint Bernard pour la beauté et la tranquillité du lieu. La faune aquatique sera également perturbée par les ombrages et les modifications de la température de l'eau. Au-delà de l'impact sur la biodiversité et l'écosystème, ils alertent sur l'impact du bruit sur le mental des individus (code de la santé publique article R1336-1 à R1336-16), qu'il constitue une gêne facteur de stress dans la mesure où il serait chronique.

Observation du Commissaire enquêteur : *Le commissaire-enquêteur prend note de l'expression de M. RAMOS et Mme PERRONE. Dans le cadre de la présente enquête publique, le commissaire enquêteur considère, eu égard aux très faibles éléments relatifs au projet de parc photovoltaïque, qu'il est difficile de conclure que ce dernier portera atteinte à la biodiversité, aux paysages ou encore générer des nuisances sonores ou avoir un impact sur l'eau et sa qualité. En effet, si le zonage Aer a*

vocation à permettre la réalisation d'un projet de parc photovoltaïque flottant, ce dernier devra présenter les conditions de compatibilités avec les réglementations le concernant. Le projet devra faire l'objet d'un permis de construire et d'une évaluation environnementale elle-même assujettie à une nouvelle enquête publique. Le commissaire-enquêteur prend acte, toutefois, des craintes ressenties au regard du projet pouvant être développé et invite les pétitionnaires à formuler à nouveau leur avis dans le cadre de l'enquête publique restant à intervenir, au regard des éléments de projet qui seront présentés au public.

Le groupe des écologistes explicite son positionnement au regard de la production des énergies renouvelables qu'il soutient lorsqu'elle est mesurée, en s'appuyant sur la stratégie nationale bas carbone et les enjeux de réduction des consommations énergétiques. Il évoque sa position concernant plusieurs projets (certainement d'actualité) dont : le méthaniseur du SICOVAL, les coupes massives d'arbres dans les bois, l'extension du parc éolien de Calmont et les projets d'agrivoltaïsme. Plus particulièrement pour le lac du Dagour, ils signalent que le projet concerne un lac d'irrigation porté par un groupement d'agriculteurs propriétaires. Les riverains constitués en association s'y opposent principalement pour des raisons paysagères. Le taux de couverture du lac est maximisé pour des raisons économiques. Ils demandent une réduction de la surface concernée afin de limiter l'atteinte aux paysages tout en assurant une production photovoltaïque. Les propriétaires devront maintenir l'accès au lac, au moins de manière partielle pour les autres usagers.

De manière générale, les écologistes s'opposent aux projets industriels liés à l'énergie et ceux portant atteinte localement aux intérêts de la biodiversité. Soutiennent les associations d'opposants à ces installations au cas par cas, à condition qu'elles s'engagent elles-mêmes à afficher la promotion de la sobriété énergétique et que le projet porte atteinte aux intérêts particuliers des riverains lorsqu'il existe des moyens de le réaliser autrement.

Observation du Commissaire enquêteur : *Le commissaire-enquêteur prend note de l'expression du groupe des écologistes. En considérant l'entretien avec la société EDF Renouvelable et M. Salviac il constate que l'emprise du parc photovoltaïque flottant est portée à 7 hectares environs, représentant le tiers de la surface du lac. Aucun élément présent dans le projet de PLU soumis à l'enquête ne permet de considérer si cette surface est trop importante ou suffisante. En l'état, il est donc impossible de se prononcer et ne peut que renvoyer à l'évaluation environnementale qui sera réalisée expressément pour ce projet. Il prend également acte que le groupe des écologistes considère que l'intégration paysagère du projet sera assurée dès lors que la surface exploitée sera limitée. Enfin, le commissaire enquêteur relève qu'hormis le groupe écologiste, aucun autre interlocuteur n'a soulevé la thématique de la sobriété énergétique.*

Madame PELISSIER a remis au commissaire-enquêteur, lors de la dernière permanence, une longue note déposée au nom de l'association des lacs du lauragais, créée en 2021. L'association est favorable au développement des ENR, mais s'oppose au projet d'EDF sur plusieurs constats :

- 1 / un manque criant de transparence dans le dossier du PLU (absence d'informations détaillées sur le projet et aucune base historique ni étude d'impact fournie sur la construction d'une centrale sur une retenue d'eau) ;
- 2 / des risques environnementaux significatifs (pollution probable de l'eau, absence de prise en compte des effets des sécheresses accentuées par le changement climatique sur la gestion du lac, contradictions avec les préconisations d'organismes environnementaux : LPO, CNPN) ;
- 3 / impacts négatifs sur la biodiversité et le paysage (menace pour les écosystèmes locaux et destruction d'habitats naturels, dégradation de la beauté du site et de la qualité de vie des riverains) ;

4 / risques sanitaires et sociaux pour les habitants (installations non sécurisées avec une tension de 20 000 volts sur un site non clôturé, absence de mesures de protection des impacts sociaux et sanitaires pour les usagers du lac) ;

5 / opposition locale forte avec 1741 signatures de la pétition dénonçant le projet comme un non-sens écologique et environnemental.

L'association considère le projet comme une aberration écologique et pose des risques sanitaires et sociaux graves pour les habitants et les écosystèmes.

Le document fait référence au ScoT du Lauragais et indique que le projet ne respecte pas le droit français. Le SCOT préconise la préservation, la restauration et la valorisation des espaces naturels remarquables et ordinaires, des continuités écologiques, de protection et de lutte contre l'artificialisation des sols. De la même façon, le projet ne serait pas conforme aux dispositions du code de l'environnement avec 220 espèces végétales identifiées sur le site. Le document vise plusieurs espèces végétales, d'insectes et d'oiseaux protégés sur le site et considère que le projet les met en péril. L'absence d'étude d'impact, à ce titre, montre une négligence manifeste des exigences écologiques et réglementaires.

Le projet serait problématique pour la gestion de l'eau et présenterait des risques majeurs de pollution et de nuisances. Il perturbera les habitats, aura un impact sur les berges et présenterait un risque pour les autres usages.

Se référant au CNPN, la note mentionne la réduction de la lumière et du vent à la surface de l'eau, bloquant les rayons solaires et réduisant l'intensité des vents, perturbant les échanges thermiques. Les effets sont amplifiés en fonction du taux de couverture. Le projet serait incompatible avec une gestion durable et respectueuse de l'environnement.

Le manque de critères éthiques et écologiques marquerait le mépris pour la nature et la qualité de vie des riverains. La proximité de la zone technique, à quelques dizaines de mètres des habitations générerait des nuisances visuelles, sonore et dégraderait la tranquillité.

Avec l'A69 et ce projet, il est estimé que le Lauragais paye cher l'artificialisation de sa campagne.

***Observation du Commissaire enquêteur :** Le commissaire-enquêteur prend note de l'expression de l'association des lacs du Lauragais. Il souligne la qualité du travail et des recherches effectuées pour la production de cette note, laquelle traduit de nombreuses craintes vis-à-vis du projet de parc photovoltaïque, intervenant notamment dans le même temps que la réalisation du chantier controversé de l'autoroute A69, intervenant à proximité de la commune.*

Nonobstant les arguments avancés, environnementaux, écologiques, scientifiques ou paysagers, le commissaire-enquêteur n'est pas en capacité d'appréhender sérieusement ces éléments. En effet, le secteur Aer, créé par la révision du Plan Local d'Urbanisme ne fait que très peu référence au projet qui sera réalisé. Durant l'enquête publique, un projet est en cours de réalisation, lequel fera l'objet d'un permis de construire et d'une évaluation environnementale, cette dernière devra faire l'objet d'une enquête publique dédiée. C'est dans ce cadre, que les éléments relatifs à l'impact sur l'environnement ou les paysages seront détaillés. Le zonage du PLU présenté à l'enquête publique a donc vocation à permettre la réalisation d'un projet qui devra, dans tous les cas, présenter les conditions de compatibilité avec les réglementations le concernant. L'association des lacs du Lauragais est donc invitée à formuler à nouveau son avis dans le cadre de l'enquête publique restant à intervenir, au regard des éléments de projet qui seront présentés au public.

IV.2.5. – Les courriels adressés au commissaire-enquêteur dans le cadre de l'enquête publique.

Monsieur Marc BALANCA habite Bourg Saint Bernard et est membre d'une association citoyenne et environnementale. Il évoque les plaintes des agriculteurs relatives au coût de l'énergie et des pompes du lac, le fait qu'EDF renouvelable est motivé par des perspectives de rentabilité, le fait que l'Etat nourrit l'ambition de développer les énergies renouvelables. Il précise que la retenue laisse la place à la nature et que cette dernière doit y être respectée. Le lac est un site rare apprécié des pêcheurs et promeneurs, présentant un paysage remarquable utilisé pour la promotion du territoire et acteurs locaux du tourisme.

Il observe que les habitants pâtissent des inconvénients du chantier de l'A69 et qu'il ne faut pas confondre accélération et précipitation. Il interroge enfin sur l'existence de quotas de panneaux à atteindre et conteste l'enlaidissement du site. Il préconise également de favoriser le développement des énergies renouvelables sur d'autres sites (toitures, parkings et sites stériles).

Observation du Commissaire enquêteur : Le commissaire-enquêteur prend note de l'expression de M. BALANCA. Il constate que le projet de PLU préserve les boisements existants à proximité de la retenue, lesquels sont versés en zone Ntvb. Le commissaire enquêteur n'a pas identifié, dans les documents présentés à l'enquête publique, l'existence d'éventuels quotas de panneaux photovoltaïques à déployer. Le projet de document d'urbanisme ménage, par ailleurs, d'autres modes de déploiement des panneaux photovoltaïques, en toitures des constructions, notamment agricoles, ainsi que dans le secteur de l'aérodrome.

Monsieur Philippe DE ROBERT indique être professeur des universités et résider en Ariège mais ayant des attaches en Haute-Garonne et dans le Tarn. Le projet de parc photovoltaïque devra faire l'objet d'un permis de construire. Selon lui, portant sur l'eau, il ne s'établirait pas sur la propriété privée, mais sur le domaine public, l'eau relevant du bien public. Ce projet aurait pour conséquence de défigurer le paysage, lequel est également un bien immatériel commun, entraînant une dégradation de l'environnement. Il priverait les habitants d'un lieu de loisirs, de pêche, de baignade et de randonnée. Considère qu'il convient d'abandonner le projet.

Observation du Commissaire enquêteur : Le commissaire-enquêteur prend note de l'expression de M. DE ROBERT. Il précise que si l'eau relève bien d'un bien commun, il n'en est pas de même du sol, en témoigne la domanialité des cours d'eau non domaniaux dont le lit appartient aux propriétaires riverains pour moitié de leur lit. Il en est de même des paysages qui constituent un bien commun pour ceux qui les observe. Tout comme pour l'eau, ces considérations ne sont pas aujourd'hui un frein à la jouissance des biens par leurs propriétaires, sous réserve des limites déterminées par la loi. Selon les éléments portés à la connaissance du commissaire enquêteur dans le cadre de l'enquête publique, l'accessibilité au lac et les pratiques qui s'y sont développées sont tolérées par les propriétaires, la baignade y est interdite. A l'heure actuelle, le projet de parc photovoltaïque doit faire l'objet d'un permis de construire et d'une évaluation environnementale, laquelle sera présentée au cours d'une enquête publique dédiée restant à venir. Le zonage Aer vise à permettre la réalisation d'un parc photovoltaïque flottant, mais n'en détermine pas les contours de manière précise. En tout état de cause, ce dernier devra être réalisé dans les conditions qui respecteront les réglementations qui lui seront applicables. M. DE ROBERT est invité à formuler à

nouveau son avis dans le cadre de l'enquête publique restant à intervenir; au regard des éléments de projet qui seront présentés au public.

Monsieur Fabien MENARD a adressé un courriel identique à celui de Monsieur BALANCA.

Madame Sandrine LEGROS, Monsieur Jean-Louis LANNES, Madame Pauline PAILHE se prononcent favorablement au projet de parc photovoltaïque flottant.

Observation du Commissaire enquêteur : *Le commissaire-enquêteur prend note de ces positions et remarque que personne n'a caractérisé son avis.*

Madame Michèle SOLANS se dit défavorable à la modification du PLU pour un projet qui vise à transformer un espace naturalisé en zone industrielle. Les panneaux photovoltaïques noirciront un site dédié à la pêche et à la baignade de qualité.

Observation du Commissaire enquêteur : *Le commissaire-enquêteur prend note de la position de Madame SOLANS. Il rappelle qu'en l'état, le zonage Aer du PLU vise à permettre la réalisation d'un parc photovoltaïque flottant sur le lac du Dagour. Ce projet devra faire l'objet d'un permis de construire et d'une évaluation environnementale laquelle sera assujettie à une enquête publique. Madame SOLANS est invitée à formuler à nouveau son avis dans le cadre de l'enquête publique restant à intervenir; au regard des éléments de projet qui seront présentés au public.*

Monsieur Jean POUGET ne reconnaît pas l'intérêt public majeur pour créer une zone industrielle. Les panneaux solaires transformeront le lac en horreur visuelle. Le parc ne serait pas indispensable car la France produit plus d'électricité qu'elle n'en a besoin, cette dernière exportant le surplus (50 MWh en 2023 selon le bilan de RTE). Dénonce l'intérêt de quelques-uns contre celui des populations. Se prononce très défavorable au projet. Il indique que l'enquête publique ne présente pas de registre dématérialisé ce qui interdit de prendre connaissance des observations. Demande si le protocole a changé ou s'il s'agit d'une entrave au bon déroulement de l'enquête.

Observation du Commissaire enquêteur : *Le commissaire-enquêteur prend note de la position de Monsieur POUGET. Au regard de l'intérêt public majeur, il relève que ce terme a été avancé par le rapporteur public au sujet du chantier de l'autoroute A 69. Il convient de considérer la différence à apporter à l'intérêt public majeur que peut revêtir un projet d'équipement public, porté par l'État ou une collectivité, de l'intérêt privé qui s'applique aux projets privés. En l'occurrence, le projet de parc photovoltaïque n'est pas porté par la commune de Bourg Saint Bernard, mais par l'association Foncière Rurale gérée par les agriculteurs. Ce dernier n'a donc pas la nécessité de relever l'intérêt public majeur. Il convient également de souligner qu'au regard de la loi d'accélération pour la production d'énergie renouvelable, ce projet privé répond à l'intérêt général tel que défini par le gouvernement en cela qu'il contribuera à la production d'énergie renouvelable. La seule existence de la loi, sans qu'il soit besoin d'évoquer la programmation pluriannuelle de l'énergie et autres réglementations, vise à considérer que la production d'énergie renouvelable reste une nécessité.*

Pour conclure au regard du registre numérique, le commissaire enquêteur souligne qu'y avoir recours n'a rien d'obligatoire et que les observations formulées par écrit étaient consultables en mairie de

Bourg Saint Bernard aux jours et heures ouvrables. Il n'y a donc pas eu d'entrave particulière au bon déroulement de l'enquête.

Madame Mathilde LAMBERT se dit effrayée par ce projet qui ne peut qu'artificialiser les sols et les paysages. Elle l'estime inutile pour la France qui produit plus d'électricité qu'elle n'en consomme et revend parfois sont surplus à perte. Elle dénonce un projet écocide.

Observation du Commissaire enquêteur : *Le commissaire-enquêteur prend note de la position de madame LAMBERT et la renvoie, pour les aspects énergétiques, aux remarques de l'observation précédente. Concernant l'artificialisation des sols, il convient de considérer que la retenue du Dagour est l'objet d'une artificialisation des sols, cette dernière n'étant pas naturelle.*

Madame et Monsieur SARRION s'opposent à la modification du PLU. Ils n'acceptent pas que ces lieux remarquables soient transformés en zone industrielle. Les lacs revêtent un rôle particulier et sont indispensables aux personnes qui vivent dans les zones rurales. Craignent une disparition des espaces naturels. Insistent sur le rôle social des lacs notamment pour les personnes qui ne peuvent aller à la mer. Ils considèrent les industriels fautifs d'une zizanie naissante entre les usagers. Soulèvent l'absence d'une étude d'impact sur l'environnement portant sur la qualité de l'eau privée de lumière, la faune et la flore, les écosystèmes, les responsabilités en cas de désastre écologique, la dégradation des paysages et l'artificialisation des sols.

Observation du Commissaire enquêteur : *Le commissaire-enquêteur prend note de la position de madame et monsieur SARRION. Le secteur Aer, qui vise à permettre la réalisation d'un parc photovoltaïque flottant porte sur une retenue collinaire artificielle dédiée à l'irrigation agricole. Cette dernière est accessible au public par tolérance de ses propriétaires. Bien que le site soit identifié comme un réservoir de biodiversité (notamment concernant l'avifaune), il est également précisé que le barrage constitue une rupture de continuité écologique. Par ailleurs, les boisements existants autour du lac sont, pour les entités les plus remarquables, protégés par le document (Ntvb) et ne pourront pas être impactés par le projet. Le projet de parc photovoltaïque devra faire l'objet d'un permis de construire et d'une évaluation environnementale également soumise à enquête publique préalable. En méconnaissance du projet, il n'est pas possible de statuer sur son atteinte aux paysages ou aux écosystèmes. Si le zonage du PLU tend à permettre la réalisation du projet, il ne l'autorise pas de facto et ce dernier devra respecter les exigences réglementaires le concernant. Madame et Monsieur SARRION sont invités à formuler à nouveau leur avis dans le cadre de l'enquête publique restant à intervenir; au regard des éléments de projet qui seront présentés au public.*

Madame Claire PELISSIER met en avant l'importance de préserver la trame verte et bleu ainsi que les zones humides. Plusieurs éléments soulèvent des questions quant à la compatibilité du projet avec les objectifs affichés par la révision du PLU. Elle souligne la qualité et la vulnérabilité des milieux aquatiques, présentant une qualité moyenne, notamment exposée aux risques de pollutions agricoles. Les continuités écologiques sont satisfaisantes mais menacées par les pressions agricoles. Cette nouvelle infrastructure pourrait accroître la pression et présenter des impacts à long terme. Les études d'impact manquent pour mesurer les effets, bien que ces dernières ne puissent fournir des résultats concrets qu'après plusieurs années d'observation. Incertitudes incompatibles avec les objectifs de protection affichés par le PLU. Elle évoque également la valeur sociale du lac, fréquenté par divers

usagers (familles, pêcheurs, randonneurs). La transformation de ce secteur en zone industrialisée va en altérer l'attrait. L'accès au lac pourrait être restreint à terme.

Observation du Commissaire enquêteur : *Le commissaire-enquêteur prend note des observations de Madame PELISSIER. Il indique que les trames vertes et bleues identifiées par la commune sont couvertes par le zonage Ntvd et protégées par le projet de PLU. Seul le lac du Dagour, identifié comme réservoir de biodiversité (notamment concernant l'avifaune) est intégré dans un secteur Aer visant à permettre la réalisation d'un parc photovoltaïque. Si le lac du Dagour constitue un réservoir de biodiversité (notamment pour l'avifaune), il est également une retenue artificielle dont le barrage est identifié comme une rupture des continuités écologiques. Le zonage du PLU vise à autoriser un projet de parc photovoltaïque dont les contours précis ne sont pas connus au moment de l'enquête publique et n'y sont pas intégrés. Le projet devra donc faire l'objet d'un permis de construire et d'une évaluation environnementale laquelle sera assujettie à enquête publique. Aucun projet n'est ainsi autorisé de facto par le règlement qui ne fait qu'en permettre la réalisation à condition qu'il corresponde aux exigences réglementaires le concernant. Le PLU ne fait pas état de l'accessibilité actuelle ni future du lac du Dagour. Toutefois, il ressort de l'enquête publique que la propriété est privée et que l'accessibilité relève de la tolérance des propriétaires.*

Madame MESSONIER réside à Bourg Saint Bernard depuis de nombreuses années et en apprécie la qualité de vie. Elle s'inquiète de l'évolution du zonage pour le lac du Dagour. Elle indique avoir assisté à une réunion publique présentant le projet et regrette que ses impacts environnementaux ne soient pas suffisamment appréhendés. Elle fait partie d'une association de préservation de la nature et est très sensible aux projets photovoltaïques qui foisonnent un peu partout sans de vraies études au préalable des conséquences.

Observation du Commissaire enquêteur : *Le commissaire-enquêteur prend note des observations de Madame MESSONIER. Il précise également que le zonage Aer vise à permettre la réalisation d'un parc photovoltaïque flottant. Aucun projet n'est déterminé par le Plan Local d'Urbanisme et ce dernier devra faire l'objet d'un permis de construire et d'une évaluation environnementale laquelle sera assujettie à une nouvelle enquête publique. Le zonage Aer n'autorise donc pas de facto la réalisation d'un projet, lequel devra, dans tous les cas, respecter les exigences réglementaires le concernant. Le commissaire enquêteur invite madame MESSONIER à formuler à nouveau son avis dans le cadre de l'enquête publique restant à intervenir, au regard des éléments de projet qui seront présentés au public.*

Monsieur James YODALE réside à Belcastel, commune voisine et membre d'une association environnementale et citoyenne. Il considère le projet prématuré, c'est le premier sur un lac vivant, sans précédent démontrant les conséquences de ce type d'aménagement à court ou à long terme. Il a assisté à la réunion publique et considère que les études présentées étaient superficielles et loin d'apaiser les craintes des gens présents. De nombreuses questions y ont été posées et sont restées sans réponses. Des réunions complémentaires auraient pu être organisées. Il indique que l'État et l'ADEME ont conclu qu'il existait suffisamment de sites permettant le développement du photovoltaïque sans mettre en danger la biodiversité. Il ne comprend pas que le risque soit pris de détruire des écosystèmes qui ont mis cinquante ans pour se développer. Il indique que page 122 du

rapport de présentation, il n'y a nulle mention de clôtures autour de cette installation industrielle d'envergure, des onduleurs et leurs nuisances ni des systèmes d'accrochage des panneaux. Il évoque enfin un rapport de l'ADEME concernant le lac du CHEYLAS qui soulève la question des plastiques et de la pollution potentielle des eaux.

Observation du Commissaire enquêteur : *Le commissaire-enquêteur prend note des observations de Monsieur YOUNDALE. Il précise que le dossier de PLU ne présente pas d'éléments précis du projet du parc photovoltaïque. Ce dernier devra faire l'objet d'un permis de construire et d'une évaluation environnementale laquelle fera l'objet d'une enquête publique. Ce n'est qu'en connaissance des éléments du projet qu'il pourra être déterminé comme le site sera protégé. M. YOUNDALE est invité à formuler à nouveau son avis dans le cadre de l'enquête publique restant à intervenir, au regard des éléments de projet qui seront présentés au public.*

Madame Christine BLANC considère que le seul fait marquant de la démarche est de favoriser l'implantation d'une centrale photovoltaïque sur le lac. Le projet risque de détruire la faune et la flore sur la zone de chantier. La modification ne prend pas suffisamment en considération la protection de l'eau. Elle réside à Saussens et appartient à l'association environnementale des lacs du Lauragais.

Observation du Commissaire enquêteur : *Le commissaire-enquêteur prend note des observations de Madame BLANC. Le commissaire-enquêteur trouve l'interprétation relative au parc photovoltaïque trop réductrice et reniant le fait que la révision du PLU permet à la commune de satisfaire aux évolutions législatives, à mettre son document d'urbanisme en compatibilité avec le ScoT et traduire un projet d'aménagement de son territoire plus durable en réduisant les zones ouvertes à l'urbanisation et en renforçant la centralité du bourg.*

La révision du PLU prend en considération la qualité de l'eau sur le territoire de la commune et appréhende les conditions de son amélioration dans le cadre de son zonage d'assainissement. Il intègre plusieurs éléments de règles visant à répondre à cet objectif. Enfin, les atteintes portées à la qualité de l'eau par les intrants d'origine agricole ne peuvent être régulés par le Plan Local d'Urbanisme. Ce document d'urbanisme détermine le droit applicable au sol. Il ne peut, en aucune manière, régir les pratiques culturelles.

Madame SALOU marque son opposition au projet identifié comme un milieu aquatique attirant une biodiversité riche et comme une zone humide intéressante. Elle vise l'avis du CNPN de juin qui indique que « ces projets photovoltaïques flottants » ont des effets négligeables à plusieurs niveaux, tant physico-chimiques que biologiques. Les centrales solaires flottantes engendrent des changements importants des communautés aquatiques. Elles ont un impact fort sur la biodiversité. Le lac du Dagour est classé en trame verte et bleu de la commune et n'est, par ailleurs, pas sans usages. A l'heure du changement climatique et de l'effondrement de la biodiversité, sa préservation est primordiale. La logique voudrait que le photovoltaïque soit développé prioritairement sur des surfaces artificialisées telles que toitures, parkings, surfaces bétonnées, etc.

Observation du Commissaire enquêteur : *Le commissaire-enquêteur prend note de la position de Madame SALOU. Il rappelle que le lac du Dagour est référencé comme un réservoir de biodiversité notamment au regard de l'avifaune et que les boisements qui en sont limitrophes sont protégés au*

titre de la zone Ntvb. Le PLU précise également que, s'agissant d'une retenue artificielle, le barrage constitue une rupture des continuités écologiques. Le zonage Aer vise à autoriser la réalisation d'un parc photovoltaïque flottant, mais ce dernier n'est pas caractérisé par le PLU. Il devra faire l'objet d'un permis de construire et d'une évaluation environnementale, laquelle sera également assujettie à enquête publique préalable. Ainsi le secteur Aer n'autorisera pas de facto tous les projets mais un projet qui corresponde, par ailleurs aux réglementations le régissant. Ce n'est qu'alors que les impacts sur l'environnement induits par le projet seront connus. Mme SALOU est invitée à formuler à nouveau son avis dans le cadre de l'enquête publique restant à intervenir, au regard des éléments de projet qui seront présentés au public.

Monsieur Keith NEIL réside à Prunet depuis 24 ans, membre de plusieurs associations locales, environnementales et d'un club de randonnée qui utilise régulièrement le lac. Scientifique de formation (biologiste moléculaire et biophysicien), il a passé la première partie de sa carrière dans le domaine du climat. Donne un avis négatif au changement du PLU pour ce projet d'usine électrique flottante, le projet semble erroné dans un contexte de changement climatique et de perte de biodiversité. Au-delà de l'impact paysager, ce projet aura un impact notable sur l'évaporation de l'eau et son effet bénéfique pour le climat local. Réduire l'évaporation en surface va réduire la formation de petits nuages lors de fortes chaleurs et renforcer les températures élevées et la sécheresse. Les décisions de bétonner la campagne au nom du changement climatique va trop vite et manque cruellement d'études scientifiques. D'autres surfaces auraient pu se prêter au développement du photovoltaïque : parkings, toitures, etc.

Observation du Commissaire enquêteur : *Le commissaire-enquêteur prend note des observations de Monsieur NEIL. Le zonage Aer vise à autoriser la réalisation d'un parc photovoltaïque flottant, mais ce dernier n'est pas caractérisé par le PLU. Il devra faire l'objet d'un permis de construire et d'une évaluation environnementale, laquelle sera également assujettie à enquête publique préalable. Ainsi le secteur Aer n'autorisera pas de facto tous les projets mais un projet qui corresponde, par ailleurs aux réglementations le régissant. Ce n'est qu'alors que les impacts sur l'environnement induits par le projet seront connus. Monsieur NEIL est invité à formuler à nouveau son avis dans le cadre de l'enquête publique restant à intervenir, au regard des éléments de projet qui seront présentés au public.*

Madame Monique DEYRES, pour le secteur d'En Craque, indique ne pas autoriser de rejets d'eaux usées ou pluviales des futures maisons dans son champ. Cette décision intervient en continuité de leur position actuelle et en conséquence de précédents conflits concernant les écoulements des eaux avec d'autres propriétaires. La préservation des cultures doit également être prise en compte.

Observation du Commissaire enquêteur : *Le commissaire-enquêteur prend note des observations de Madame DEYRES. Le règlement de la zone UB (couvrant les secteurs constructibles d'En Craque) précise que le rejet des eaux non traitées est interdit dans les fossés, cours d'eau et réseaux d'eaux pluviales. Les eaux pluviales doivent être gérées sur l'unité foncière dans la mesure du possible, notamment au moyen de systèmes de stockages à prévoir. Les eaux ne pouvant être absorbées ou stockées devront être évacuées conformément à la réglementation en vigueur. En application des*

dispositions du code civil, l'écoulement naturel des eaux pluviales ne peut être aggravé du fait de l'homme. Aucun rejet ne peut avoir lieu sur sa propriété sans son accord préalable.

IV.2.6. – Le procès-verbal de synthèse des observations.

Le 20 décembre 2024, conformément aux dispositions de l'article R123-18 du code de l'environnement, le Commissaire enquêteur a rencontré le maître d'ouvrage afin de lui remettre le procès-verbal de synthèse des observations. Le maître d'ouvrage a adressé une note contenant ses réponses aux questions du commissaire enquêteur le 2 janvier 2025.

Par soucis de clarté, le contenu du procès-verbal établi par le commissaire enquêteur [ANNEXE 13] est reproduit au format italique et les réponses apportées par le maître d'ouvrage, sont portées en couleur sous chaque énumération.

« L'article R123-18 du code de l'environnement prévoit :

« Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire-enquêteur ou le président de la commission d'enquête, rencontre, dans la huitaine, le responsable du projet, plan ou programme et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet, plan ou programme dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles. »

Les éléments évoqués ci-après sont issus, essentiellement des observations émises au cours de l'enquête publique et des questionnements du commissaire-enquêteur, à l'examen des éléments du dossier présenté à l'enquête publique, notamment des avis et observations formulés par les personnes publiques associées.

Synthèse des observations

I – LES PERMANENCES DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Conformément à l'arrêté municipal n° 20240038A du 18 octobre 2024 prescrivant l'enquête publique unique portant sur les projets de révision du Plan Local d'Urbanisme et de zonage d'assainissement collectif, trois permanences ont été organisées à la mairie de Bourg Saint Bernard, siège de l'enquête.

		Nombre de visites par permanence
12 novembre 2024	De 9H00 à 11H00	1 visite
28 novembre 2024	De 17H30 à 19H00	1 visite
13 décembre 2024	De 15H00 à 17H00	5 visites

7 visites sont à dénombrer au cours des trois permanences de l'enquête publique.

Au cours de certaines visites, plusieurs personnes ont, volontairement, participé en même temps à l'audience avec le commissaire-enquêteur. Certaines personnes sont venues plusieurs fois et ont doublé leur visite d'un courrier, courriel ou annotation inscrite au registre des observations.

II – LE DEROULEMENT DE L'ENQUETE

L'enquête publique s'est déroulée dans le calme et conformément aux conditions requises par la procédure.

Au regard des dossiers présentés à l'enquête publique, il convient de souligner que de nombreuses observations ont porté spécifiquement sur le projet de parc photovoltaïque flottant sur le lac du Dagour. Par extension, certains commentaires se sont portés sur le zonage affecté par le PLU.

Au total, le commissaire enquêteur a reçu 44 expressions durant l'enquête.

La synthèse des observations recueillies est déclinée dans le paragraphe suivant.

III – SYNTHESE DES OBSERVATIONS

3.1 – Synthèse globale

Au total, 44 observations ont été formulées au cours de l'enquête publique.

Les 44 observations reçues l'ont été de la manière suivante :

	Observations
Registre	8
Courrier	11
Courriel	18
Permanence	7

Certaines observations sont liées dans la mesure où elles correspondent au même objet ou à la même demande (formulée en cours de permanence et par courrier, courriel ou annotation dans le registre). Aucune observation n'a été formulée hors délai de l'enquête.

Analyse par thèmes.

3.2 – Analyse par Thèmes

Les différents thèmes abordés par les personnes qui se sont exprimées sont déclinés dans le tableau ci-après, par ordre d'importance.

Une observation a pu ainsi concerner plusieurs thèmes.

Sur la totalité des observations, la très large majorité concerne le parc photovoltaïque flottant dont la réalisation est envisagée sur le lac du Dagour; concerné par le zonage AER.

Ainsi les thèmes abordés ont été les suivants :

Pour le projet de parc photovoltaïque flottant :

- *L'altération de l'équilibre environnemental, les atteintes aux espaces naturels et à la biodiversité. Plusieurs mentions à la trame verte et bleu intègrent ce thème ;*
- *L'impact sur les paysages, lesquels conditions l'attrait touristique du site et de la commune. Le lac et son écrin participent à la promotion du territoire et de ses activités (utilisée notamment par les exploitants de gîtes) ;*
- *Les notions d'accélération de production d'énergie renouvelable, conduite par l'Etat et qui pour certains s'associe à une précipitation. Ce thème inclut les nombreuses propositions d'alternatives au développement des énergies renouvelables qui ont été formulées au cours de l'enquête ;*
- *La réduction des espaces naturels, de biodiversité a également largement été évoquée ;*
- *Les impacts sur la vie sociale par le projet, le lac représentant un espace de bien être dédié à de nombreux usages tels que la pêche, la promenade, des moments de récréativité, la baignade a également été évoquée. Le projet serait un générateur de tension sociale au sein des habitants de la commune ;*
- *Les impacts sur l'eau et la qualité de l'eau, l'attention est attirée sur la vulnérabilité du site et la protection de la ressource, mais aussi sur les risques de pollution liés au projet ;*
- *L'aspect du projet lié essentiellement à l'intérêt financier qu'il représente pour le promoteur ;*

De manière moins importante, les thèmes suivants ont été abordés :

- *Les nuisances électromagnétiques ;*
- *Les nuisances sonores ;*
- *L'impact du projet sur les riverains et leur santé ;*
- *L'impact du projet sur les continuités écologiques ;*
- *L'absence de recul au regard de ce type d'installations ;*
- *La sécurité du site et son engrillagement ;*
- *L'absence de nécessité de produire toujours plus d'électricité ;*
- *L'impact sur les zones humides et leur nécessaire inconstructibilité ;*
- *La place que représente la retenue d'eau par rapport à la nature et à ses usagers ;*
- *Des demandes de réduction de la taille du projet ;*
- *La préservation de l'habitat des espèces protégées, la biodiversité élevée existante ;*
- *Le manque de précisions sur le projet photovoltaïque au sein du dossier soumis à l'enquête publique ;*
- *L'absence d'assujettissement du PLU à évaluation environnementale et étude d'impact ;*
- *L'industrialisation du site ;*
- *La responsabilité en cas d'accident ou de pollution ;*

- *Les dégradations du site et de ses bords en phase de chantier ;*
- *Des parallèles sont faits avec le chantier de l'Autoroute A69 ;*
- *Les contradictions affichées par le PLU et le contenu du projet lui-même ;*
- *La pertinence des objectifs affichés en termes de protection des zones agricoles.*

Concernant la révision du PLU par lui-même, ce sont les thématiques suivantes qui ont été abordées :

- *L'OAP n° 3 sur le secteur d'En Craque, essentiellement concernant les modalités constructives et les conditions d'accès, les notions de rejets des eaux usées traitées et des eaux pluviales ;*
- *La densité du stationnement en cœur de ville et les contraintes liées à la mixité des usages qui s'y développe ;*
- *Le changement de destination de constructions en zone agricole ;*
- *La constructibilité de certains terrains.*

Quelques observations ont porté sur l'enquête publique elle-même et son déroulement :

- *L'absence de registre dématérialisé et l'impossibilité d'accéder, en ligne, aux commentaires exprimés ;*
- *La communication des courriels adressés à la commune à l'attention du commissaire enquêteur ;*
- *La publicité de l'enquête via la presse et l'application Cityall.*

3.3 – Tableau de synthèse des observations

Le tableau récapitulatif des observations est décliné dans les pages qui suivent.

			Localisation	Objet de l'observation
	Nature	Identification		
Observation n° 1	Permanence n° 1	Mme PELISSIER et M. BAILLON	Lac du Dagour	Membres de l'association des lacs du Lauragais, regroupant 80 personnes, prennent contact et déposeront un document. Opposés au projet de parc photovoltaïque flottant, évoquent l'impact potentiel sur la qualité de l'eau, les riverains, le bruit des transformateurs, les nuisances électromagnétiques. Ont conduit une pétition rassemblant 1700 signatures. Projet de constituer une fédération des associations de protection des lacs
Observation n° 2	Courriel	M. Marc BALANCA	Lac du Dagour	Habite Bourg Saint Bernard et membre d'une association citoyenne et environnementale. Evoque les plaintes des agricultures relatives au coût de l'énergie et des pompes du lac, le fait qu'EDF renouvelable est motivé par des perspectives de rentabilité, le fait que l'Etat nourrit l'ambition de développer les énergies renouvelables. Il précise que la retenue laisse la place à la nature et que cette dernière doit y être respectée. Le lac est un site rare apprécié des pêcheurs et promeneurs, présentant un paysage remarquable utilisé pour la promotion du territoire et acteurs locaux du tourisme. Il observe que les habitants pâtissent des inconvénients du chantier de l'A69 et qu'il ne faut pas confondre accélération et précipitation. Il interroge enfin sur l'existence de quotas de panneaux à atteindre et conteste l'enlaidissement du site. Il préconise également de favoriser le développement des énergies renouvelables sur d'autres sites (toitures, parkings et sites stériles).
Observation n° 3	Permanence n° 2	Mme Pelissier	Sans précision	Pose la question de la communication des courriels à l'attention du commissaire enquêteur, questions relatives à la publicité dans la presse et publications sur l'application Cityall. Discussion large sur le projet photovoltaïque, en présence de Mme le Maire.
Observation n° 4	Courrier	M. Gérard MESSONIER	Lac du Dagour	Non résidant sur la commune, mais avec des attaches familiales. Dénonce un manque de précisions concernant la destination et le projet relatif au lac du Dagour. Fait partie d'un collectif environnemental. A assisté à deux réunions publiques d'information relatives au projet photovoltaïque. Se dit surpris par l'opacité du document vis-à-vis du projet, ce qui en interdit une analyse objective. Craint que l'évolution du PLU n'aboutisse à une altération de l'équilibre environnemental existant. Considère qu'il est nécessaire de reporter le projet de révision du PLU
Observation n° 5	Courrier	Elisabeth et Jean-Marie DROCHON	Lac du Dagour	Résident à Viviers les Lavar, membres actifs d'associations environnementales. Dénoncent les préoccupations essentiellement économiques poursuivies par ce projet qui industrialise le site. Considèrent le lac du Dagour comme unique en Lauragais offrant un espace de vie et revêtant un rôle crucial pour la biodiversité. Questionnent concernant l'impact du raccordement au réseau du projet. S'opposent au projet car ils considèrent que le territoire subit les impacts du chantier de l'autoroute et que le projet de parc photovoltaïque est de nature à dégrader le lieu de manière irréversible. Proposent de privilégier d'autres espaces pour la production d'énergie renouvelable (toitures, parkings, terrains stériles).
Observation n° 6	Courriel	Philippe DE ROBERT	Lac du Dagour	Professeur des universités résidant en Ariège mais ayant des attaches en Haute-Garonne et dans le Tarn. Le projet de parc photovoltaïque devra faire l'objet d'un permis de construire. Selon lui, portant sur l'eau, il ne s'établirait pas sur la propriété privée, mais sur le domaine public, l'eau relevant du bien public. Ce projet aurait pour conséquence de défigurer le paysage, lequel est également un bien immatériel commun, entraînant une dégradation de l'environnement. Il priverait les habitants d'un lieu de loisirs, de pêche, de baignade et de randonnée. Considère qu'il convient d'abandonner le projet.
Observation n° 7	Courriel	Fabien MENARD	Lac du Dagour	Doublon de l'observation n° 2.
Observation n° 8	Courriel	Sandrine LEGROS	Lac du Dagour	Se prononce favorablement au projet
Observation n° 9	Registre	Claude TH	Lac du Dagour	Se prononce favorablement au projet. Précise qu'il convient de maintenir l'accès pour la pêche.
Observation n° 10	Registre	Gérard SEGUI	Lac du Dagour	Se prononce favorablement au projet
Observation n° 11	Registre	C. Salviac	Lac du Dagour	Se prononce favorablement au projet
Observation n° 12	Registre	Gilles SOULET	Lac du Dagour	Se prononce favorablement au projet
Observation n° 13	Registre	Jacques ?	Lac du Dagour	Se prononce favorablement au projet

Observation n° 14	Registre	Jean-Sébastien BORSARELLO	Lac du Dagour	Habitant de la commune depuis 4 ans, se dit surpris par le projet. Le lac, même s'il est artificiel a vu se développer un écosystème en équilibre qui sera fortement perturbé par le projet. Dénonce une énième défiguration du paysage dans la région du fait de l'homme et indique que de nombreux autres sites peuvent permettre le développement des énergies renouvelables (hangars, bâtiments communaux, parkings, etc.). Il indique également qu'il est temps de faire évoluer les avis des Architectes des Bâtiments de France qui bloquent les projets en toiture des particuliers au nom des monuments historiques. Se prononce défavorable au projet.
Observation n° 15	Registre	Dominique MINGORANO	Lac du Dagour	Se prononce favorablement au projet
Observation n° 16	Courriel	Michèle SOLANS	Lac du Dagour	Se dit défavorable à la modification du PLU pour un projet qui vise à transformer un espace naturalisé en zone industrielle. Les panneaux photovoltaïques noirciront un site dédié à la pêche et à la baignade de qualité
Observation n° 17	Courriel	Jean POUGET	Lac du Dagour	Ne reconnaît pas l'intérêt public majeur pour créer une zone industrielle. Les panneaux solaires transformeront le lac en horreur visuelle. Le parc ne serait pas indispensable car la France produit plus d'électricité qu'elle n'en a besoin, cette dernière exportant le surplus (50 MWh en 2023 selon le bilan de RTE). Dénonce l'intérêt de quelques-uns contre celui des populations. Est très défavorable au projet. Indique que l'enquête publique ne présente pas de registre dématérialisé ce qui interdit de prendre connaissance des observations. Demande si le protocole a changé ou s'il s'agit d'une entrave au bon déroulement de l'enquête.
Observation n° 18	Courriel	Mathilde LAMBERT	Lac du Dagour	Se dit effrayée par ce projet qui ne peut qu'artificialiser les sols et les paysages ; inutile pour la France qui produit plus d'électricité qu'elle n'en consomme et revend parfois sont surplus à perte. Elle dénonce un projet écocide.
Observation n° 19	Courriel	André-Jean et Valérie SARRION	Lac du Dagour	S'opposent à la modification du PLU. Ils n'acceptent pas que ces lieux remarquables soient transformés en zone industrielle. Les lacs revêtent un rôle particulier et sont indispensables aux personnes qui vivent dans les zones rurales. Craignent une disparition des espaces naturels. Insistent sur le rôle social des lacs notamment pour les personnes qui ne peuvent aller à la mer. Ils considèrent les industriels fautifs d'une zizanie naissante entre les usagers. Soulèvent l'absence d'une étude d'impact sur l'environnement portant sur la qualité de l'eau privée de lumière, la faune et la flore, les écosystèmes, les responsabilités en cas de désastre écologique, la dégradation des paysages et l'artificialisation des sols.
Observation n° 20	Courriel	Claire PELISSIER	Lac du Dagour	Met en avant l'importance de préserver la trame verte et bleu ainsi que les zones humides. Plusieurs éléments soulèvent des questions quant à la compatibilité du projet avec les objectifs affichés par la révision du PLU. Elle souligne la qualité et la vulnérabilité des milieux aquatiques, présentant une qualité moyenne, notamment exposée aux risques de pollutions agricoles. Les continuités écologiques sont satisfaisantes mais menacées par les pressions agricoles. Cette nouvelle infrastructure pourrait accroître la pression et présenter des impacts à long terme. Les études d'impact manquent pour mesurer les effets, bien que ces dernières ne puissent fournir des résultats concrets qu'après plusieurs années d'observation. Incertitudes incompatibles avec les objectifs de protection affichés par le PLU. Elle évoque également la valeur sociale du lac, fréquenté par divers usagers (familles, pêcheurs, randonneurs). La transformation de ce secteur en zone u=industrialisée va en altérer l'attrait. L'accès au lac pourrait être restreint à terme
Observation n° 21	Courriel	Jean-Louis LANNES	Lac du Dagour	Se prononce favorablement au projet
Observation n° 22	Courriel	Michèle MESSONIER	Lac du Dagour	Réside à Bourg Saint Bernard depuis de nombreuses années et en apprécie la qualité de vie. S'inquiète de l'évolution du zonage pour le lac du Dagour. A assisté à une réunion publique présentant le projet et regrette que ses impacts environnementaux ne soient pas suffisamment appréhendés. Fait partie d'une association de préservation de la nature et est très sensible aux projets photovoltaïques qui foisonnent un peu partout sans de vraies études au préalable des conséquences.
Observation n° 23	Courriel	James YODALE	Lac du Dagour	Réside à Belcastel, commune voisine et membre d'une association environnementale et citoyenne. Il considère le projet prématuré, c'est le premier sur un lac vivant, sans précédent démontrant les conséquences de ce type d'aménagement à court ou à long terme. A assisté à la réunion publique et considère que les études présentées étaient superficielles et loin d'apaiser les craintes des gens présents. De nombreuses questions y ont été posées et sont restées sans réponses. Des réunions complémentaires auraient pu être organisées. Il indique que l'État et l'ADEME ont conclu qu'il existait suffisamment de sites permettant le développement du photovoltaïque sans mettre en danger la biodiversité. Il ne comprend pas que le risque soit pris de détruire des écosystèmes qui ont mis cinquante ans pour se développer. Il indique que page 122 du rapport de présentation, il n'y a nulle mention de clôtures autour de cette installation industrielle d'envergure, des onduleurs et leurs nuisances ni des systèmes d'accrochage des panneaux. Il évoque enfin un rapport de l'ADEME concernant le lac du CHEYLAS qui soulève la question des plastiques et de la pollution potentielle des eaux.
Observation n° 24	Courriel	Christine BLANC	Lac du Dagour	Elle considère que le seul fait marquant de la démarche est de favoriser l'implantation d'une centrale photovoltaïque sur le lac. Le projet risque de détruire la faune et la flore sur la zone de chantier. La modification ne prend pas suffisamment en considération la protection de l'eau. Elle réside à Saussens et appartient à l'association environnementale des lacs du Lauragais.
Observation n° 25	Courriel	Mme SALOU	Lac du Dagour	Elle marque son opposition au projet identifié comme un milieu aquatique attirant une biodiversité riche et comme une zone humide intéressante. Elle vise l'avis du CNPC de juin qui indique que « ces projets photovoltaïques flottants » ont des effets négligeables à plusieurs niveaux, tant physico-chimiques que biologiques. Les centrales solaires flottantes engendrent des changements importants des communautés aquatiques. Elles ont un impact fort sur la biodiversité. Le lac du Dagour est classé en trame verte et bleu de la commune et n'est, par ailleurs, pas sans usages. A l'heure du changement climatique et de l'effondrement de la biodiversité, sa préservation est primordiale. La logique voudrait que le photovoltaïque soit développé prioritairement sur des surfaces artificialisées telles que toitures, parkings, surfaces bétonnées, etc.

Observation n° 26	Courrier	M. L DE OLIVEIRA	Lac du Dagour	Réside à Bourg Saint Bernard depuis 1980 et est membre de l'association les lacs du Lauragais. Constate le changement de zonage du lac du Dagour afin d'y installer une centrale photovoltaïque flottante. Le lac est un facteur d'attractivité de la commune et il abrite une flore et faune riche qui méritent d'être préservées. Elle dénonce la dégradation de beaux sites naturels pour le profit d'EDF. Elle demande que le lac soit conservé et préservé en zone agricole.
Observation n° 27	Registre	Pierre DUVERNOY	Lac du Dagour	Est surpris par le projet car il existe de nombreux autres endroits permettant le développement du solaire : hangars agricoles, friches non cultivées, etc. Il demande quel sera l'impact sur la demande chimique et biochimique en oxygène du lac. S'oppose au projet qu'il considère être un écocide.
Observation n° 28	Courrier	Vanessa DELAUX	Lac du Dagour	Riveraine du lac exprime plusieurs préoccupations : impact environnemental et paysager. Ne comprends pas la compatibilité du projet en zone agricole, dont la vocation est de soutenir l'activité agricole, de protéger les trames vertes et bleus, de valoriser les marqueurs identitaires naturels et réglementer l'intégration paysagère des constructions. Elle interroge sur le respect du projet des objectifs poursuivis par la révision du PLU. Elle ne comprend pas que la modification du PLU soit dispensée d'étude environnementale, notamment au regard des impératifs de protection de la trame verte et bleu, des zones humides, de la biodiversité et des écosystèmes aquatiques. Les trames vertes et bleus imposent des mesures strictes de sauvegarde des espèces remarquables et de la biodiversité. Les berges ne devraient pas être constructibles, le lac compris, au titre de la protection des TVB et des zones humides, il est donc nécessaire de clarifier dans quelles mesures le projet respecte ces règles. Le règlement indique qu'un soin particulier doit être apporté à l'intégration des projets dans le paysage naturel, interroge sur ce principe appliqué au projet photovoltaïque, notamment concernant les impacts visuels. Elle souhaite savoir si des études ont été réalisées pour évaluer l'impact de ces installations et si des mesures sont envisagées. Le PLU affiche la volonté de soutenir l'activité agricole, ce qui paraît louable dans l'ensemble. L'évolution interroge profondément car cela a un impact direct sur ses projets agricoles à la maison des Forges. Le zonage lui interdit de développer des activités agricoles et constitue un réel problème pour elle. Elle pose la question des répercussions du projet sur la santé à court et long terme, le bien-être et le bruit ainsi que l'impact éventuel sur la qualité de l'eau et de l'air. Des modifications pourraient intervenir au voisinage immédiat de l'opération. Elle souhaite que soient préservés l'équilibre entre le développement durable, le respect de l'environnement et la qualité de vie des habitants.
Observation n° 29	Courriel	Pauline PAILHE	Lac du Dagour	Se prononce favorablement au projet
Observation n° 30	Courrier	Christophe RABUT	En Craque	Propriétaire des parcelles ZK 63 et 116. Le secteur OAP 3 prévu à l'urbanisation depuis plus de 10 ans est maintenu. Il indique qu'il considère que l'OAP puisse être réalisable séparément par chacun des propriétaires (3) et que chaque accès puisse être indépendant. Le règlement prévoit une production de 30 % de logements locatifs sociaux. Il alerte sur le fait que cette règle ne puisse pas être respectée, les bailleurs sociaux n'étant pas intéressés en deçà d'un seuil (moins de 6 à 8 logements par exemple). Ils pourraient prévoir un lot pour réaliser 3 ou 4 logements sociaux, mais cela laisserait la parcelle 116 sans construction et entraînerait des problèmes en brisant la continuité urbaine. L'accès à la parcelle 116 suggéré est distant de plus de 4 mètres de l'accès actuel, créant une seconde sortie. Demande s'il est possible de les grouper ou de mutualiser l'accès existant. Il lui paraît possible de créer un cinquième lot sur la parcelle 63 à l'angle nord-est. Il demande s'il sera possible de le faire ?
Observation n° 31	Courrier	Sylvie LE JOLY	Centre-Ville	Elle mentionne les problématiques liées à la résorption des logements vacants et de l'activité commerciale. Cette attractivité entraîne une forte pression de l'automobile sur les stationnements existants (2 véhicules par foyer en moyenne). La mise en sens unique de la grand rue a accru la pression de la voiture ce qui ne paraît pas adapté. La trentaine de places mentionnées dans le rapport de présentation est largement insuffisante pour satisfaire les besoins. L'ouverture des terrains de sports (OAP 8) semble répondre à l'enjeu de dynamisation et de connexion des nouveaux lotissements. Le secteur 1 serait approprié pour accueillir des logements seniors et des activités commerciales. Elle demande si une concertation est prévue avec les commerçants de la grand rue pour les déménager vers ce secteur, s'il y a eu une étude de la plus-value et si une consultation de la population est prévue ? Il est également évoqué l'absence de structure spécifique pour les véhicules hybrides ou électriques et indique qu'une consultation des habitants serait la bienvenue pour déterminer le nombre de bornes et leur localisation.
Observation n° 32	Courrier	Gilbert DARGESEN	Lac du Dagour	Membre de la fédération de sauvegarde des pays d'Aude et attire l'attention au regard de l'installation industrielle. Contesté la nécessité de produire plus d'énergie. Il indique que la France est en surproduction d'électricité et qu'elle en vend à l'étranger. En matière d'énergie renouvelable, d'autres formes de production sont moins dangereuses pour la biodiversité : solaire thermique, en toiture, géothermie. Les promoteurs d'ENR développent leurs installations sur des sites naturels ou agricoles ou vit une faune menacée, alors que les principaux consommateurs sont situés dans les zones urbaines. Le photovoltaïque constitue une aide financière pour l'activité agricole en apportant un complément financier alors qu'ils sont dans des situation financières difficiles. La formule du PSE (paiement pour service environnemental) serait plus efficace tant pour les agriculteurs que pour la préservation de la biodiversité. Il constate que la MRAe n'a pas assujéti le projet à évaluation environnementale et il se prononce pour le retrait du secteur AER de la révision du PLU. La fédération constate que de telles centrales entraînent la défiguration des paysages et la destruction d'espèces protégées.
Observation n° 33	Courriel	Kieth NEIL	Lac du Dagour	Réside à Prunet depuis 24 ans, membre de plusieurs associations locales, environnementales et d'un club de randonnée qui utilise régulièrement le lac. Scientifique de formation (biologiste moléculaire et biophysicien), a passé la première partie de sa carrière dans le domaine du climat. Donne un avis négatif au changement du PLU pour ce projet d'usine électrique flottante, le projet semble erroné dans un contexte de changement climatique et de perte de biodiversité. Au-delà de l'impact paysager, ce projet aura un impact notable sur l'évaporation de l'eau et son effet bénéfique pour le climat local. Réduire l'évaporation en surface va réduire la formation de petits nuages lors de fortes chaleurs et renforcer les températures élevées et la sécheresse. Les décisions de bétonner la campagne au nom du changement climatique va trop vite et manque cruellement d'études scientifiques. D'autres surfaces auraient pu se prêter au développement du photovoltaïque : parkings, toitures, etc.

Observation n° 34	Courriel	Monique DEYRES	En Craque	Indique ne pas autoriser de rejets d'eaux usées ou pluviales des futures maisons dans son champ. Cette décision intervient en continuité de leur position actuelle et en conséquence de précédents conflits concernant les écoulements des eaux avec d'autres propriétaires. LA préservation des cultures doit également être prise en compte.
Observation n° 35	Courriel	Kieth NEIL	Lac du Dagour	Doublon de l'observation n° 30.
Observation n° 36	Courrier	Cédric TOMAS	Lac du Dagour	Opposition au projet. Les panneaux vont générer de l'ombre qui réduira la pénétration lumineuse dans le lac, nécessaire à la vie aquatique. Cela appauvrirait la teneur en oxygène et fragilisera l'équilibre de l'écosystème. Les baies bretonnes étaient saturées d'algues en raison d'excès de nitrates. Considère qu'il ne faut pas compromettre l'équilibre du plan d'eau. Comment accepter la pose d'un miroir permanent éblouissant pour les riverains et perturbant les oiseaux ? Des ancrages seront nécessaires pour maintenir les structures. L'enfouissement de pieux au fond du lac perturbera l'aquifère déjà fragile. Le projet représente une menace pour l'environnement et la biodiversité du lac.
Observation n° 37	Courrier	Xavier RAMOS et Isabelle PERRONE	Lac du Dagour	Riverains du lac expriment leur préoccupation vis-à-vis du projet. Sont conscient des avantages apportés par les ENR pour l'association des agriculteurs, mais souhaitent attirer l'attention sur les désagréments pour l'écosystème local. Le paysage sera durablement modifié, les désagréments paysagers et les nuisances sonores vont impacter la valeur de leur propriété et avoir un impact direct sur la qualité de vie. Ont choisi Bourg Saint Bernard pour la beauté et la tranquillité du lieu. La faune aquatique sera également perturbée par les ombrages et les modifications de la température de l'eau. Au-delà de l'impact sur la biodiversité et l'écosystème, ils alertent sur l'impact du bruit sur le mental des individus (code de la santé publique article R1336-1 à R1336-16), qu'il constitue une gêne facteur de stress dans la mesure où il serait chronique.
Observation n° 38	Courrier	Les écologistes de Haute-Garonne	Considérations générales et lac du Dagour	Les écologistes explicitent leur positionnement au regard de la production des énergies renouvelables qu'ils soutiennent lorsqu'elle est mesurée, en s'appuyant sur la stratégie nationale bas carbone et les enjeux de réduction des consommations énergétiques. Ils évoquent leurs positions concernant plusieurs projets (certainement d'actualité) dont : le méthaniseur du SICOVAL, les coupes massives d'arbres dans les bois, l'extension du parc éolien de Calmont et les projets d'agrivoltaïsme. Plus particulièrement pour le lac du Dagour, ils signalent que le projet concerne un lac d'irrigation porté par un groupement d'agriculteurs propriétaires. Les riverains constitués en association s'y opposent principalement pour des raisons paysagères. Le taux de couverture du lac est maximisé pour des raisons économiques. Ils demandent une réduction de la surface concernée afin de limiter l'atteinte aux paysages tout en assurant une production photovoltaïque. Les propriétaires devront maintenir l'accès au lac, au moins de manière partielle pour les autres usagers. De manière générale, les écologistes s'opposent aux projets industriels liés à l'énergie et ceux portant atteinte localement aux intérêts de la biodiversité. Soutiennent les associations d'opposants à ces installations au cas par cas, à condition qu'elles s'engagent elles-mêmes à afficher la promotion de la sobriété énergétique et que le projet porte atteinte aux intérêts particuliers des riverains lorsqu'il existe des moyens de le réaliser autrement.
Observation n° 39	Courrier	Mme PELISSIER	Lac du Dagour	Longue note déposée par l'association des lacs du Lauragais, créée en 2021. Favorable au développement des ENR, s'oppose au projet d'EDF sur plusieurs constats : 1 / un manque criant de transparence dans le dossier du PLU (absence d'informations détaillées sur le projet et aucune base historique ni étude d'impact fournie sur la construction d'une centrale sur une retenue d'eau) ; 2 / des risques environnementaux significatifs (pollution probable de l'eau, absence de prise en compte des effets des sécheresses accentuées par le changement climatique sur la gestion du lac, contradictions avec les préconisations d'organismes environnementaux : LPO, CNPN) ; 3 / impacts négatifs sur la biodiversité et le paysage (menace pour les écosystèmes locaux et destruction d'habitats naturels, dégradation de la beauté du site et de la qualité de vie des riverains) ; 4 / risques sanitaires et sociaux pour les habitants (installations non sécurisées avec une tension de 20 000 volts sur un site non clôturé, absence de mesures de protection des impacts sociaux et sanitaires pour les usagers du lac) ; 5 / opposition locale forte avec 1741 signatures de la pétition dénonçant le projet comme un non-sens écologique et environnemental. L'association considère le projet comme une aberration écologique et pose des risques sanitaires et sociaux graves pour les habitants et les écosystèmes. Le document fait référence au ScoT du Lauragais et indique que le projet ne respecte pas le droit français. Le SCOT préconise la préservation, la restauration et la valorisation des espaces naturels remarquables et ordinaires, des continuités écologiques, de protection et de lutte contre l'artificialisation des sols. De la même façon, le projet ne serait pas conforme aux dispositions du code de l'environnement avec 220 espèces végétales identifiées sur le site. Le document vise plusieurs espèces végétales, d'insectes et d'oiseaux protégés sur le site et considère que le projet les met en péril. L'absence d'étude d'impact, à ce titre, montre une négligence manifeste des exigences écologiques et réglementaires. Le projet serait problématique pour la gestion de l'eau et présenterait des risques majeurs de pollution et de nuisances. Il perturbera les habitats, aura un impact sur les berges et présenterait un risque pour les autres usages. Se référant au CNPN, la note mentionne la réduction de la lumière et du vent à la surface de l'eau, bloquant les rayons solaires et réduisant l'intensité des vents, perturbant les échanges thermiques. Les effets sont amplifiés en fonction du taux de couverture. Le projet serait incompatible avec une gestion durable et respectueuse de l'environnement. Le manque de critères éthiques et écologiques marquerait le mépris pour la nature et la qualité de vie des riverains. La proximité de la zone technique, à quelques dizaines de mètres des habitations générerait des nuisances visuelles, sonore et dégraderait la tranquillité. Avec l'A69 et ce projet, il est estimé que le Lauragais paye cher l'artificialisation de sa campagne.

Observation n° 40	Permanence n° 3	Christophe RABUT et Alain RONCADIN	Secteur En Craque	En complément de l'observation n° 30, présentent les mêmes demandes que celles figurant dans le courrier. Ils indiquent être satisfaits de la proposition de l'OAP 3. Le PLU prévoyant une densité moyenne de 15 logements par hectare, ils demandent de quelle surface minimale il faudrait disposer pour pouvoir construire, combien de logements pourraient être édifiés et combien de lots pourraient être créés. Proposent qu'une piste cyclable soit projetée ou réalisée en fonde de leurs parcelles, reliée à l'emprise vierge du lotissement limitrophe pour permettre l'accès à l'école et au centre bourg. Cela permettrait de connecter le bourg de Saussens et sa plaine de jeu.
Observation n° 41	Permanence n° 3	Claire PELISSIER, Marie-Louise DE OLIVEIRA, Marc BALANCA, Keith NIEL, Elian BAILLON, Vanessa DELAUX	Lac du Dagour	Reprennent les observations présentées par chacun dans leurs courriers et rencontres respectifs. Personnes appartiennent au bureau de l'association des lacs du Lauragais. Madame DELAUX reprend le volet écologique et maintien son incompréhension de la décision qui a été faite de sélectionner la retenue sur cours d'eau. Elle a ramené le projet aux objectifs poursuivis par la révision du PLU. La vocation agricole l'interpelle notamment. Sa maison était en zone agricole et se retrouve en zone remarquable. Elle aurait pu avoir un projet et le zonage va avoir une répercussion sur ce dernier. Elle demande s'il s'agit d'une compensation en contrepartie de la couverture photovoltaïque du lac. Elle regrette de ne pas avoir été consultée lors de l'élaboration du zonage. Elle précise que par principe, les trames vertes et bleues sont inconstructibles, notamment les berges, en total inadéquation avec le projet. Sa maison est en surplomb du lac, elle souhaite obtenir des justifications et explication y-compris concernant l'impossibilité de construire induite par la protection paysagère de sa parcelle. L'évolution du PLU autour de chez elle est vécu comme une catastrophe. M. BAILLON et Mme DE OLIVEIRA vont se retrouver en surplomb d'une zone technique, avec une vue sur les équipements et les grillages. L'évolution du paysage est en contradiction avec les objectifs de sa préservation et de sa valorisation citées au PLU. Ils dénoncent l'absence de recul sur les ondes électromagnétiques. M. BALANCA précise habiter le village et appartenir à un groupe de discussion où sont évoqués des projets de création de sentiers de randonnée, des souhaits de lieux de ressourcement comme le lac. Ce dernier est très fréquenté dès le printemps. Il aurait été financé avec 60 % d'argent public et l'eau étant un bien public. Ils indiquent que depuis 2020, les agriculteurs sont moins enclins à ce que le lac soit un lieu de vie locale et sociale. Certains membres de l'association seraient opposés au projet sans oser l'exprimer. De fortes tensions dans le village seraient consécutives de ce projet.
Observation n° 42	Permanence n° 3	Didier CAZENEUVE	En Parreire / En Fabre	Signalent avoir sollicité la commune afin de pouvoir changer la destination de bâtiments en zone agricole. Une partie du bâtiment principal accueille une étable (à faire évoluer). Une petite construction au nord reçoit l'autorisation de changer de destination (identifié 1 au plan de zonage), mais pas le hangar au sud. Souhaitent que ce second hangar puisse également changer de destination. Il est agriculteur, mais envisage de prendre sa retraite très prochainement. L'exploitation est déjà cédée, mais pas le groupe de bâtiments qu'il souhaiterait vendre à quelqu'un qui ne soit pas agriculteur (repreneur pas intéressé). Souhaiterait également que le terrain compris entre le groupe de bâtiments et la parcelle 118 puisse être constructible.
Observation n° 43	Permanence n° 3	Patrick MARTY et Carine LOUP	Le Pestre	Indique que la parcelle 136 a été déclassée des zones constructibles. Souhaite la maintenir en zone U pour la dédier à ses enfants et qu'ils puissent construire sur la seule terre constructible dont ils disposent. Réside à côté, ainsi que ses beaux-parents. Questionne la possibilité offerte à l'entreprise riveraine de construire sur des terrains qui appartiennent à sa famille alors qu'eux ne le peuvent pas. Précise qu'ils ont permis la création d'un lotissement de 8 parcelles avec un accord d'écoulement des eaux pluviales sur leur propriété en servitude. Avaient pourtant reçu un courrier confirmant le caractère constructible de leur propriété (non daté). Souhaite que la parcelle soit réintégrée en zone urbaine.
Observation n° 44	Permanence n° 3	Daniel SALVIAC	Lac du Dagour	Président de l'association foncière de remembrement datant de 1963. Sont actuellement 24 membres. Entre 1981 et 1986, l'association a réalisé des travaux de drainage collectif chez les exploitants agricoles. Jusqu'en 88, le lac a été créé suite à l'évaluation des besoins des agriculteurs, la DDT était le maître d'ouvrage. Le site avait été identifié pour répondre aux besoins des irrigants. Un réseau d'irrigation a été aménagé en complément. L'AFR est propriétaire du site jusqu'à la borne. En 2019, l'AFR a été sollicité par la société EOLFI qui recensait les lacs susceptibles de recevoir une centrale photovoltaïque. Ont souhaité rencontrer d'autres faiseurs pour comparer les offres. L'AFR louerait le plan d'eau en contrepartie d'un loyer annuel. Ce dernier viendrait compenser les frais d'irrigation qui n'ont cessé d'augmenter (frais d'électricité et moins d'irrigants). La production d'énergie décarbonée s'est beaucoup développée en liaison de l'activité agricole. Plusieurs réunions publiques ont été organisées ainsi qu'une visite du site pour répondre aux questions avec les bureaux d'étude qui ont travaillé sur les études environnementales. Les revenus couvriraient entre 30 et 60 % des coûts annuels d'irrigation. L'AFR souhaite poursuivre le projet s'il n'induit pas de contraintes majeures pour la biodiversité ou l'environnement. Le permis est prêt à être déposé, mais il manque encore l'avis de la DREAL. La surface de la centrale photovoltaïque était initialement de 12 hectares, elle a été réduite à un peu plus de 7 hectares au regard des enjeux environnementaux. Les accès au lac ne seront pas interdits. L'AFR n'est propriétaire qu'à 1 mètre seulement autour du lac. Le recours à un tiers investisseur est intéressant car l'AFR ne pourrait pas porter cet investissement eu égard à ses montants.

<i>Observations du commissaire enquêteur</i>	
<i>Conflits de voisinage</i>	<i>La constitution du secteur AER sur le lac du Dagour mobilise de nombreux habitants et des personnes bien au-delà du territoire communal. Au-delà des éléments relatifs à l’environnement et la biodiversité, les personnes émettent des craintes relatives aux atteintes à leur paysage de proximité, à l’émergence d’éventuelles nuisances sonores et d’atteinte à leur cadre de vie. Si, durant l’enquête publique, ils se sont prononcés dans le calme, ces alertes sont susceptibles de déboucher sur des conflits avec le voisinage de la retenue. Qu’est-il envisagé dans ce cadre ?</i>
<i>Atteintes aux paysages</i>	<i>Dans les atteintes aux paysages visées par le PLU, en lien avec les énergies renouvelables, si l’aérodrome est bien traité, notamment les 5 km autour du couloir aérien de l’aérodrome. Pourquoi rien n’est affiché concernant le lac du Dagour ?</i>
<i>Les réserves émises par le Préfet de la Haute Garonne</i>	<i>Dans son avis du 14 juin, le Préfet de la Haute-Garonne émet trois réserves concernant le PLU : 1 / corriger le règlement écrit sur l’ensemble des zones afin de permettre une densification plus importante, en cohérence avec les objectifs du plan d’aménagement et de développement durable (PADD) : règles d’emprise au sol, de pourcentage de non-imperméabilisation et de pleine terre ; 2 / Corriger le PADD et le cahier des orientations d’aménagement et de programmation (OAP) pour clarifier les objectifs en termes de production de logements sociaux ; 3 / intégrer dans le règlement graphique les niveaux d’aléas sur la zone de risque inondation (zone inondable hors PPRI) et compléter le règlement des zones A et Ntvb. Pouvez-vous préciser sir les éléments suivants ont été précisés dans le dossier présenté à l’enquête publique. - des justifications doivent être apportées dans le rapport de présentation pour démontrer la capacité de la station de traitement des eaux usées à traiter les nouveaux effluents générés par la mise en place du projet d’urbanisation ; - apporter des compléments de justification en ce qui concerne le classement du hameau de Villagre en zone A ; - il était préconisé de modifier les articles du règlement de nature à bloquer les projets en densification : emprises au sol des zones AU identiques à celles de la zone UB ; - le cahier des OAP mentionne l’objectif de tendre vers la production de 20% de logements locatifs sociaux. Seule l’OAP n° 8 mentionne clairement un attendu. Ce point devait être clarifié et notamment repris dans le PADD. S’il reste contraint à l’OAP 8, l’atteinte de l’objectif ne pourra pas être atteint. - le coefficient de mixité fonctionnelle prévu pour le secteur Aue sera-t-il reporté dans le règlement écrit et dans le cahier des OAP ? De quelle manière ? - la présentation de l’activité agricole sera-t-elle reprise afin de ne pas la présenter comme une nuisance ? - Le dossier concernant les changements de destination devrait être complété, comment le sera-t-il ? - l’emprise au sol devrait être réglementée en zone AER (pour les constructions terrestres), de quelle manière le sera-t-elle ? - Comment seront traitées les observations relatives au risque inondation ?</i>
<i>Le traitement des réserves et recommandations émises par le ScoT du Pays Lauragais</i>	<i>Dans son avis du 30 mai 2024, le syndicat mixte du ScoT du Pays Lauragais a émis plusieurs réserves et recommandations, comment seront-elles traitées par le PLU : - Fixer un pourcentage minimal de production de logements locatifs, y-compris sociaux dans une ou plusieurs OAP (en lien avec l’avis de la DDT et de quelques propriétaires) ; - généraliser les règles de perméabilité des clôtures pour la petite faune et l’écoulement des eaux ; - inscrire dans les OAP une prescription permettant de garantir le maintien d’un cadre de vie agréable pour les logements collectifs (par exemple par les prolongements extérieurs : balcons, terrasses, etc.) ; - l’enjeu de limitation des rejets d’eaux usées domestiques soulevé par le diagnostic pour préserver les cours d’eau et l’accroissement de la population ; - La consommation foncière prévue par le PLU actuel atteint 9,5 hectares si on considère le photovoltaïque flottant et les opérations projetées en zones U et AU. Or, le ScoT envisage d’intégrer les objectifs territoriaux de la trajectoire ZAN, portant le potentiel de consommation foncière à 2,3 hectares en ajoutant la consommation intervenue depuis 2021. - Le rapport de présentation n’évoque pas les conditions de compatibilité des changements de destination des bâtiments existants en zone agricole avec l’activité agricole, notamment pour le bâtiment identifié sous le n° 1 faisant l’objet de l’observation de Monsieur Cazeneuve. - Le ScoT souligne que le secteur Aer, portant sur le lac du Dagour, également identifié réservoir bleu devrait n’autoriser, en principe, que les activités humaines relevant de l’entretien et de la gestion écologique ainsi que de la gestion et de l’aménagement des ouvrages hydrauliques. - le Rapport de Présentation assure une adéquation du développement avec la capacité des réseaux et notamment de la STEP, mais il indique aussi que la capacité est quasiment atteinte en 2017 (525 EH pour une capacité nominale de 550 EH) ;</i>
<i>La défense extérieure contre l’incendie.</i>	<i>Dans son avis du 21 mars 2024, le SDIS 31 précise qu’une analyse des risques et des moyens de couverture existants et prévus serait nécessaires afin d’appréhender les cas particuliers. Qu’en est-il de manière générale ?</i>
<i>Le volet agricole</i>	<i>Dans son avis du 4 juin 2024, la chambre d’agriculture invite à compléter et à actualiser le diagnostic agricole, cela a-t-il été réalisé avant l’enquête publique ? Il est également demandé que le volet « travailler » du PADD soit précisé à propos des projets solaires. Pour le hameau historique de Roques, la chambre indique que la pérennité de l’activité agricole n’est pas garantie et que l’évolution des bâtis existants devrait pouvoir être permises par le pastillage des bâtiments pouvant changer de destination. Qu’est-il prévu précisément ?</i>
<i>L’évolution des constructions en zone agricole</i>	<i>La chambre d’agriculture et la CDPENAF ont émis des observations et avis défavorables concernant les dispositions encadrant les extensions et les annexes des habitations existantes en zones A et N, notamment visant à : - réglementer la surface de plancher des extensions sans qu’elles puissent dépasser 30 % de la surface de plancher de la construction existante ; - la surface de plancher totale des constructions existantes ne doit pas excéder 200 m& ; - la hauteur des extensions aux habitations doit être limitée à la hauteur de l’existant ou au niveau refuge en zone inondable ; - réglementer la surface de plancher des annexes sans qu’elle puisse dépasser 50 m&.</i>

Dans son mémoire en réponse [ANNEXE14], le maître d'ouvrage a formulé les mêmes éléments de réponse pour les observations n° 1, 2, 4 à 29, 32, 33, 35 à 39, 41 et 44, ainsi qu'à la première observation du commissaire enquêteur :

1. La majorité des observations exprimées dans le cadre de cette enquête publique portent sur le projet de panneaux solaires photovoltaïques sur le lac du Dagour. La majorité des observations concernant le lac sont le fait de personnes ne résidant pas sur la commune et qui ne sont, à priori, pas directement impactées par ce projet. Pour rappel, la présente enquête publique porte sur le projet de PLU de la commune de Bourg Saint Bernard. Une enquête publique spécifique au projet de photovoltaïque sur le lac du Dagour sera organisée ultérieurement, conformément au code de l'environnement, dans le cadre de l'instruction du permis de construire. Le projet de PLU intègre dans ses dispositions réglementaires ce projet en cours d'instruction par les services de l'État en créant un secteur spécifique. Le fait que les dispositions réglementaires du PLU rendent possible le projet ne préjuge pas de l'instruction du permis qui sera faite par les services de l'État. Le permis pourrait être refusé, notamment si l'étude d'impact réalisée dans le cadre du permis est jugée insuffisante. Des études environnementales approfondies concernant exclusivement ce projet (étude d'impact) sont en cours, elles seront soumises à la MRAe. Une nouvelle enquête publique aura lieu au moment du permis de construire, obligatoire pour un tel projet. Le PLU est un projet global sur le devenir du territoire à l'horizon d'une dizaine d'années. Il est fait dans l'intérêt des habitants de Bourg Saint Bernard. Le projet photovoltaïque ne consomme pas de terres agricoles et répond aux objectifs nationaux et aux orientations du PADD en faveur du développement des Enr. Le PLU crée une des conditions permettant au porteur du projet photovoltaïque d'avancer. 4 réunions publiques ont déjà été réalisées sur ce projet (1 par commune concernée), hors procédure de révision du PLU. Ce sujet a également été abordé dans le cadre de la concertation du PLU (1 réunion publique).
2. Le soutien à l'activité agricole est une des orientations du PADD. Le projet de photovoltaïque sur le lac s'inscrit dans cet objectif dans la mesure où il ne consomme pas de terres agricoles et qu'il constitue une diversification de revenus pour les agriculteurs concernés. Le développement des installations photovoltaïques compatibles avec l'exercice d'une activité agricole est également un des objectifs inscrits au PADD.
3. Ce lac est un lac d'irrigation privé qui appartient à une association d'agriculteurs. Il n'y a pas d'accès public, mais un chemin d'usage (non officiel) dont la barrière a été plusieurs fois vandalisée, certaines personnes souhaitant accéder au lac en voiture. LA baignade y est interdite, mais la pêche y est tolérée et devrait pouvoir perdurer.
4. La commune prend acte de cette mobilisation et, respectera les conclusions de l'enquête publique qui sera réalisée dans le cadre du permis de construire sur le projet de photovoltaïque.

Le maître d'ouvrage fait également une réponse commune aux observation 30, 34 et 40 (secteur d'En Craque) :

1. Les flèches inscrites sur le document graphique de l'OAP pour les accès sont indicatives (les OAP s'appliquent en terme de compatibilité), les accès existants devront être utilisés et, si

nécessaire, mutualisés puisque l'OAP précise qu'aucun nouvel accès ne sera autorisé sur la route départementale.

2. Le paragraphe sur les logements sociaux des dispositions générales des OAP sera supprimé. Une mention sera rajoutée dans chaque OAP : OAP 1 et 8 : « la production de logements sociaux attendue est de 20 % ». Autres OAP « la production de logements sociaux est autorisée ». Les secteurs soumis à OAP favorisent la production de logements locatifs et donc potentiellement de logements locatifs sociaux.
3. Nouvelle construction sur la parcelle 63 : celle-ci est classée en zone UB, elle est donc constructible sous réserve de respecter le règlement, notamment en ce qui concerne l'emprise au sol des constructions.
4. Concernant le rejet des eaux usées et pluviales, un schéma communal d'assainissement est en cours de réalisation pour que le développement de l'urbanisation se fasse dans le respect de la réglementation actuelle et en cohérence avec le niveau d'équipement du territoire communal (observation 34).
5. En ce qui concerne les surfaces minimales pour construire (observation 40) : le PLU ne réglemente pas la superficie minimale des terrains constructibles. Compte tenu de la localisation et du tissu urbain environnant, l'OAP préconise 4 logements minimum pour l'ensemble du secteur soit environ 1 000 m² en moyenne par logement.
6. Pour ce qui est de la création d'une piste cyclable (observation 40) : un projet est en cours le long de la route départementale pour relier Bourg Saint Bernard et Saussens.

Observation 31 (centre-ville)

1. OAP 8 : un groupe de travail va être créé pour le développement de ce quartier et en concertation avec les habitants et les commerçants sera mise en place. Les OAP intègrent les besoins de stationnement des nouvelles constructions et même au-delà pour ce qui est de l'OAP 8. Le stationnement des constructions en zones UB et UV est géré par le règlement écrit (au moins 2 places de stationnement par logement en dehors des voies publiques).

Observation 42 (En Parreire / En Fabre) :

1. Le bâtiment est desservi et présente une valeur patrimoniale, il pourra être identifié au titre d'un changement de destination sur le document graphique.
2. Demande de classement en zone constructible : cette demande ne sera pas retenue, le secteur est isolé et éloigné du centre-bourg. Ce serait incompatible avec le PADD et la stratégie d'urbanisation établie en accord avec les principes législatifs et les orientations du ScoT visant à la modération de la consommation d'espace et au recentrage de l'urbanisation sur les secteurs déjà urbanisés.

Observation 43 (Le Pestre) :

1. Cette demande ne sera pas retenue. Ce serait incompatible avec le PADD et la stratégie d'urbanisation établie en accord avec les principes législatifs et les orientations du SCOT visant à la modération de la consommation d'espace et au recentrage de l'urbanisation sur les secteurs déjà urbanisés. De nombreux terrains ont été déclassés pour répondre aux objectifs des nouvelles lois, notamment la loi Climat et Résilience et la commune ne souhaite pas faire

d'exception. L'entreprise voisine concerne est la plus importante de la commune, son maintien est un enjeu fort et le classement en zone constructible de terrain situé dans sa proximité immédiate n'a pas d'autre objet que de lui permettre de se maintenir voire de se développer. Le soutien à l'économie locale est une des orientations du PADD.

Les réponses apportées aux questions du commissaire enquêteur sont les suivantes :

Observation 1 (lac du Dagour) voir première réponse.

Observation 2 (atteinte aux paysages) :

1. Il y a une servitude d'utilité publique visant les abords de l'aérodrome. Ce type de servitude n'existe pas par rapport aux projets photovoltaïques et cela ne relève pas de la compétence communale.

En réponse aux observations portant sur les réserves émises par les Personnes Publiques Associées, le maître d'ouvrage a élaboré un tableau. Ce tableau présente une synthèse des avis émis par les personnes publiques associées (PPA) sur le projet du PLU arrêté par la commune de Bourg Saint Bernard le 26 février 2024 ainsi que la manière dont la commune a l'intention de prendre en compte ces avis à l'issue de l'enquête publique.

En effet, en application des articles L153-19 et L153-21 du code de l'urbanisme, le PLU doit être soumis à enquête publique tel qu'il a été arrêté par le conseil municipal. Ce n'est qu'à l'issue de l'enquête publique, que le projet de PLU peut être modifié pour tenir compte des avis des PPA et des résultats de l'enquête publique.

Le tableau est reproduit ci-dessous (se reporter aux annexes pour une meilleure lisibilité).

SYNTHESE AVIS PPA : ETAT	Intentions de réponse de la COMMUNE
Par conséquent, j'émet un avis favorable au projet de PLU arrêté sous réserve de : • corriger le règlement écrit sur l'ensemble des zones afin de permettre une densification plus importante, en cohérence avec les objectifs du plan d'aménagement et de développement durable (PADD) (règles d'emprise au sol, de pourcentages de non-imperméabilisation et de pleine terre) ; • corriger le PADD et le cahier des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) pour clarifier les objectifs en termes de production de logements sociaux ; • intégrer dans le règlement graphique les niveaux d'aléas sur la zone de risque inondation (zone inondable hors PPRI) et compléter le règlement des zones A et Ntvb.	
Toutefois, certains articles du règlement sont de nature à bloquer les projets en densification. Si cela peut s'entendre dans certains cas en zone U, cela n'est pas acceptable en zone AU. À titre d'exemple, les règles d'emprise au sol en zone AU sont les mêmes que pour la zone UB, correspondant aux extensions urbaines peu denses, voire UC (hameau), soit une emprise au sol de 40 %, 60 % non-imperméabilisé et 50 % en pleine terre. De plus, cela risque de bloquer les projets, au vu notamment de la taille des zones AU (moins de 5 000 m²). Ces articles devront être modifiés.	Le règlement de la zone AU sera modifié : l'emprise au sol sera portée à 50%, le pourcentage de zones non imperméabilisées sera ramené à 50% dont au moins la moitié en pleine terre et le reste en surface éco-aménagée. L'objectif est de privilégier la densification au plus près du centre-bourg, soit dans les zones AU. Par conséquent, en zone UB, le règlement reste inchangé afin de limiter les divisions parcellaires qui risqueraient d'entraîner une incohérence avec le nombre de logements fixé dans les objectifs du PADD et une incompatibilité avec le nombre de logements maximum fixé par le SCOT.

SYNTHESE AVIS PPA : ETAT	Intentions de réponse de la COMMUNE
<u>2.a La diversification de l'offre de logements</u> Comme dans beaucoup de communes rurales du Lauragais, le diagnostic pointe la prédominance de la maison individuelle (94,9%) et des grands logements dans le parc existant, alors même que la taille des ménages diminue et que le nombres de personnes susceptibles d'occuper de petits logements augmente. Pour y répondre, le PADD affiche des objectifs de diversification de l'offre d'habitat sans donner d'objectifs chiffrés, y compris pour le développement du logement social. Cependant, en cohérence avec les orientations et prescriptions du SCOT Lauragais, le cahier des OAP mentionne un objectif général de diversification du parc de logements communal passant notamment par la production de 20 % de logements locatifs sociaux (p.6). Il est dommage que cet objectif ne soit pas repris dans le PADD. De plus, une ambiguïté est présente dans le cahier des OAP sur les intentions en termes de mixité sociale : dans le volet général (p 6) il est mentionné un objectif de « tendre vers la production de 20 % de logements sociaux » laissant entendre que cette obligation s'applique à chaque OAP. Or, dans le détail, seule l'OAP n°8 mentionne clairement un attendu en termes de production de logements sociaux. Il convient de clarifier ce point. En effet, si l'intention du rédacteur est de cibler uniquement l'OAP 8 (p 24), celle-ci ne permettra pas d'atteindre l'objectif global.	Les formes d'habitat retenues dans une majorité d'OAP favorisent le logement locatif (habitat collectif ou intermédiaire). Concernant le logement social, les OAP maîtrisées par la Commune (réserve foncière) seront complétées : OAP 1 : 100% de logements social avec un minimum de 3 logements OAP 8 : au moins 4 logements sociaux. Parallèlement un logement situé au 1^{er} étage de la Mairie, va prochainement être rénové. La commune souhaite en faire un logement locatif à loyer modéré.
Concernant la zone AUe, une incohérence est à noter : bien qu'évoqué p.116 du rapport de présentation, le coefficient de mixité fonctionnelle de 40 % prévu sur cette zone n'est repris ni dans le règlement écrit, ni dans le cahier des OAP (OAP n°8 terrains de sport).	Il s'agit d'une estimation visant à calculer les superficies dédiées au logement, la commune ne souhaite pas l'inscrire dans l'OAP afin de ne pas prédéfinir de manière trop précise le projet dont le programme précis n'est pas encore établi. L'obligation de cette mixité sera rappelée dans l'OAP
Enfin, d'après le règlement écrit, la palette des matériaux et des teintes de l'UDAP31 ne s'applique qu'à la zone UA, dont la phase d'urbanisation active est terminée. La volonté de travailler sur une certaine qualité architecturale des constructions (mentionnée à la fois dans le PADD et le règlement écrit) doit conduire à étendre cette référence à l'ensemble du territoire de la commune et notamment aux secteurs d'OAP.	L'ensemble du bourg est couvert par le périmètre des abords du monument historique. La commune ne souhaite pas étendre cette obligation au-delà des zones soumises à l'avis de l'ABF.
Il est à noter toutefois que l'activité agricole est présentée comme une nuisance plusieurs fois dans le dossier, ce qui est très maladroit et demande à être corrigé.	Les remarques seront atténuées

SYNTHESE AVIS PPA : ETAT	Intentions de réponse de la COMMUNE
Le pastillage a été supprimé au profit de règles en zone A et N afin de permettre des annexes et extensions limitées sur les bâtis existant, tout en limitant le mitage. Le règlement de la zone agricole sera à reprendre selon les remarques éventuelles de la CDPENAF et de la chambre d'agriculture.	Voir Avis CDPENAF
Quatre bâtiments pouvant changer de destination sont identifiés. Ces bâtiments sont présentés succinctement, les photos ne permettent pas bien d'identifier leur qualité architecturale (certains semblent être des bâtis agricoles). Il est rappelé que les changements de destination ne doivent pas générer de surface de plancher (bâtiments clos et couvert, ne devant pas être considérés comme des ruines), sinon ils doivent être considérés comme des nouvelles constructions. L'identification d'un bâti sur le règlement graphique ne garantit pas l'obtention d'une autorisation d'urbanisme. Le dossier devra être complété sur ce point.	Le rapport de présentation reprendra ces informations
Le dossier comporte une évaluation environnementale. Il convient de se référer à l'avis de la MRAE concernant l'évaluation environnementale et la prise en compte des enjeux environnementaux dans le projet de PLU.	Le PLU a été dispensé d'évaluation environnementale par décision de la MRAE en date du 27 avril 2023.
un projet de centrale photovoltaïque flottante sur le Lac du Dagour (13 ha en Aer) : ce projet photovoltaïque est assez avancé, l'étude d'impact du projet aurait pu utilement venir compléter l'évaluation environnementale du PLU, notamment sur la prise en compte des zones humides. Le rédacteur renvoie ainsi toute mesure ERC (éviter, réduire et compenser) éventuelle au projet ;	Le PLU a été dispensé d'évaluation environnementale par décision de la MRAE en date du 27 avril 2023.
un projet en toiture sur l'aérodrome (Avv). Il est à noter que le STECAL Avv a été oublié dans les usages et affectations des sols autorisés sous conditions, rubrique installations photovoltaïques (p 35 du règlement écrit). La surface de plancher doit être réglementée en Aer (emprise au sol des constructions terrestres).	La surface de plancher sera réglementée en secteur Aer
Les zones à risque doivent être reportées sur le règlement graphique avec les niveaux d'aléas afin d'identifier sans ambiguïté les parcelles concernées. Malgré l'absence de constructions dans ces zones de risques, certaines dispositions sont à reprendre dans le règlement des zones A et Ntvb (voir document annexé). Le règlement écrit mentionne p.28 un « document de référence des services de l'État sur le risque inondation » annexé au dossier (qui n'est de plus pas annexé) : cette référence est à supprimer. Il convient de se référer au document annexé au présent avis. VOIR ANNEXES : liste SUP, éléments complémentaires éventuels pour risque inondation, ministère des	La CIZI sera reportée sur le règlement graphique en distinguant, sous réserve de lisibilité, les différents niveaux d'aléas Le document fourni sera annexé au PLU La référence au document de référence des services de l'Etat cité dans le règlement sera supprimée
SYNTHESE AVIS PPA : ETAT	Intentions de réponse de la COMMUNE
armées et des transports MAJ liste SUP	

SYNTHESE AVIS PPA : PETR	REPONSE COMMUNE
1°) – RENDRE un avis favorable assorti des réserves et recommandations suivantes : <u>Réserves :</u> Conformément à la prescription n°79 et afin d'assurer le renouvellement de la population (en cohérence avec le PADD), il convient de fixer un pourcentage minimal de production de logements locatifs y compris sociaux dans une ou plusieurs OAP. P79 Chaque commune pôle doit indiquer un pourcentage de logements locatifs à atteindre lors de l'élaboration ou de la révision de son PLU intégrant notamment une part significative de production locative sociale. Les logements locatifs seront adaptés aux besoins des ménages actuels et futurs (taille, type, etc.) et accompagneront les parcours résidentiels des habitants du Lauragais.	Voir Réponse à l'avis de la DDT
<u>Recommandations :</u> - généraliser la règle de perméabilité des clôtures pour la petite faune et l'écoulement des eaux (ne pas la réserver aux limites avec les zones A et N) ; - inscrire dans les OAP une prescription permettant de garantir le maintien d'un cadre de vie agréable pour les logements collectifs (par exemple par des prolongements extérieurs tels que balcons ou terrasses).	La commune ne souhaite pas retenir ces recommandations
2°) – ATTIRER l'attention de la commune sur les points suivants : Un gain de 195 habitants pour une population de 1 160 habitants en 2023 (chiffre du PADD) représente une augmentation de 16,8% en 10 ans. Cela pose question au regard des problématiques environnementales soulevées dans le rapport de présentation, notamment l'enjeu de limitation des rejets d'eaux usées domestiques soulevé dans le diagnostic pour préserver les cours d'eau (p.14 et 21 du rapport de présentation). A clarifier : certes, p.96, le RP assure qu'il y aura adéquation du développement avec la capacité des réseaux, et notamment de la STEP, mais de l'autre, p. 14, il est indiqué la capacité est quasiment atteinte en 2017 (525 EH pour une capacité nominale de 550 EH).	La révision du SCA est lancée. Elle prévoit l'agrandissement de la STEP qui est reconnue comme une priorité. Les zones d'En Craque et le Pestre relèvent de l'assainissement autonome. La commune s'engage à ne pas ouvrir les zones AU dont elle a la maîtrise foncière tant que la mise aux normes de la STEP ne sera pas réalisée. Pour les autres secteurs d'OAP, la question sera gérée via l'échéancier d'ouverture des zones à urbaniser
Par ailleurs, le SCoT est en cours de révision et intégrera les objectifs territoriaux de la trajectoire ZAN définis par la région. L'objectif de baisse provisoire de consommation d'ENAF pour le territoire du Pays Lauragais <i>pris dans son ensemble</i> est d'environ 60% pour 2021-2031 par rapport à 2011-2021 déduction faite des enveloppes mutualisées au niveau national et régional. Cet objectif sera différencié par le futur SCoT, et l'enveloppe définie par commune ou EPCI compétent en matière de PLU sera bien sûr calculée au regard de la consommation passée <i>a minima</i> à l'échelle de l'EPCI. Toutefois, à titre indicatif, l'application de cet objectif de baisse à l'échelle de la commune conduirait à ne pas dépasser 4,8 ha de consommation d'ENAF entre 2021 et 2031 (consommation de 12,1 ha sur 2011-2021 d'après le Cerema). Or la consommation d'ENAF, si elle se limite à 2,3 ha en ajoutant à ce qui a été consommé depuis 2021 uniquement les opérations projetées en zone U et AU, atteint 9,5 ha si on ajoute le PV flottant.	En attente d'une décision concernant la prise en compte du STECAL dans la consommation d'espaces

SYNTHESE AVIS PPA : SDIS	REPONSE COMMUNE
Aussi, il est important lors de l'élaboration du PLU, de prévoir le dimensionnement des voiries et du réseau d'eau, afin que les prescriptions soient réalisables lors des permis de construire. En conséquence, les dispositions réglementaires annexées doivent être intégrées dès le début du projet. Elles seront renouvelées dans le cadre des procédures de permis de construire. Les textes réglementaires de références sont cités en annexe n°4. Attention l'annexe n'a pas été transmise au BE	Les dispositions règlementaires seront rappelées dans le rapport de présentation et jointe en annexe

--

SYNTHESE AVIS PPA : CHAMBRE D'AGRICULTURE	REPONSE COMMUNE
Le diagnostic agricole doit être complété et actualisé Concernant l'axe 5, « Travailler », du PADD nous demandons que la rédaction à propos des projets solaires soit précisée conformément à l'article Article R111-58 du Code de l'Urbanisme. Nous demandons toutefois que les règles du secteur Ap soient reprises pour être identiques à la zone A et prévoient des mesures d'insertions paysagères. L'objectif étant de permettre des constructions à usage agricole tout en préservant le paysage. La commune accueillant des maraichers, la possibilité d'implanter des serres doit être possible. secteur UC, ... demandons donc que l'ensemble soit classé en zone agricole et que les bâtiments pouvant changer de destination soit pastillés. Les règles d'extensions des constructions à usage d'habitations existantes et leurs annexes, sans lien avec l'activité agricole, doivent être strictement conformes aux prescriptions réglementaires inscrites dans la note de cadrage de la CDPENAF en zone Agricole. Nous ne sommes pas favorables à la reconstruction de ruines en zone agricole (cas du changement de destination n°2). Nous demandons que la notion de « sinistre » au sens large soit maintenue dans les zones A et N. Le secteur Aer, d'une emprise de 13 ha, est destiné à la création d'un parc photovoltaïque flottant sur le lac du Dagour. Nous suggérons que le règlement encadre les constructions sur la partie terrestre du projet ou que soit délimité un STECAL correspondant aux espaces d'implantation de ces installations.	Le diagnostic sera complété (cartographie) L'orientation du PADD sera complété avec le rappel de l'<u>Article R111-58</u> du CU Le secteur Ap est justifié par des motifs d'intérêt paysager et la protection des cônes de vue sur le village, ce qui justifie l'inconstructibilité établie par le règlement qui ne sera pas modifié. Le zonage du hameau de Roques ne sera pas modifié. La commune ne souhaite pas y permettre la construction de nouveaux bâtiments agricoles. Voir réponse à l'avis de la CDPENAF Le CD n°2 sera maintenu Le règlement du STECAL Avv sera complété. Son emprise sera réduite

SYNTHESE AVIS PPA : CHAMBRE DES METIERS	REPONSE COMMUNE
La Chambre de Métiers émet un avis favorable à votre projet de révision du PLU de votre commune et reste à votre disposition concernant l'implantation d'activités nouvelles dans votre centre-bourg.	

SYNTHESE AVIS PPA : CONSEIL DEPARTEMENTAL	REPONSE COMMUNE
Après consultation des services, je vous informe que ce dossier n'appelle, de ma part, aucune observation particulière. Cependant, de manière formelle, il est souhaitable, pour une meilleure lisibilité du règlement graphique, de faire apparaître le nom des Routes Départementales.	Ce sera fait

SYNTHESE AVIS MRAE	REPONSE COMMUNE
Le projet de 1^{re} révision du PLU de Bourg-Saint-Bernard fait suite à une demande au cas par cas ayant conduit à une décision de dispense d'évaluation environnementale en avril 2023. Le projet présenté pour avis de la MRAe présente des évolutions significatives justifiant la réalisation d'une évaluation environnementale. Les caractéristiques du projet qui ont conduit à la dispense en 2023 sont inchangées : la collectivité présente un projet de maîtrise de la population et de la consommation d'espace. Les zones ouvertes à l'urbanisation sont peu nombreuses, de faible surface cumulée, bien recentrées sur le bourg, et s'accompagnent d'une diminution importante des zones à urbaniser dans le projet de PLU. La MRAe relève toutefois quelques points d'incomplétude dans la démarche d'évaluation environnementale : - absence d'état initial ciblé sur les zones de projet ; - absence de recherche de solutions alternatives ; - manque de précision dans la description des indicateurs de suivi du PLU et des mesures correctives envisagées. Compte tenu des faibles enjeux sur les zones à urbaniser et à densifier, l'avis de la MRAe se concentre sur les enjeux du secteur Aer de 13 hectares ouvert pour la création d'un parc photovoltaïque sur plan d'eau. La MRAe considère que la démarche d'évaluation environnementale pour cette modification est totalement manquante, alors qu'elle est susceptible d'engendrer des incidences notables. Le dossier est à reprendre totalement sur ce secteur, ou à défaut, la création du secteur Aer est à retirer du projet.	Une dispense d'évaluation environnementale a été accordée en avril 2023. Concernant le projet de STECAL du lac de Dagour, le dossier mis à l'enquête publique comportera, en réponse à l'avis de la MRAE, les éléments d'évaluation environnementale concernant la zone Aer qu'elle demande. Le règlement sera complété en ce qui concerne l'emprise au sol et la hauteur des constructions (postes de livraison et de conversion, container et citerne souple)

SYNTHESE AVIS CDPENAF	REPONSE COMMUNE
• Un avis favorable sur l'économie générale du projet de PLU ; 12 suffrages exprimés : Favorable à l'unanimité • Un avis favorable sur le projet de STECAL Nps « Plaine des sports » pour l'aménagement de vestiaires ; 12 suffrages exprimés : Favorable à l'unanimité • Un avis favorable sur le projet de STECAL Am, dédié à l'emprise des activités d'une entreprise de travaux publics ; 12 suffrages exprimés : Favorable à l'unanimité • Un avis favorable sur le projet de STECAL Avv, dédié à l'emprise des bâtiments de l'aérodrome, sous réserve de : ◦ Restreindre le zonage du secteur à l'emprise des bâtiments existants et en projet ; 12 suffrages exprimés : Favorable avec réserve à l'unanimité	Le zonage du STECAL Avv sera revu conformément à la demande
• Un avis défavorable sur les dispositions visant à encadrer les extensions et les annexes des habitations existantes en zone A et N au motif que : ◦ Réglementer la surface de plancher des extensions sans qu'elles puissent dépasser 30 % de la surface de plancher de la construction existante ◦ La surface de plancher totale des constructions existantes (extensions comprises) ne doit pas excéder 200 m² ; ◦ La hauteur des extensions aux habitations doit être limitée à la hauteur de l'existant ou au niveau refuge en zone inondable ; ◦ Réglementer la surface de plancher des annexes sans qu'elle puisse dépasser 50 m² ; 12 suffrages exprimés : Défavorable à l'unanimité	Le règlement sera modifié de la manière suivante : L'emprise au sol et la surface de plancher des constructions ne pourront excéder 200m². L'ensemble des annexes hors piscine ... ne pourra excéder 50 m² d'emprise au sol et de surface de plancher ; La hauteur des constructions à usage d'habitation, y compris leurs extensions à venir, est limitée à la hauteur de l'existant ou au niveau refuge en zone inondable.

Le maître d'ouvrage a également apporté des précisions, par courriel, concernant l'historique du permis de construire à intervenir concernant le projet de parc photovoltaïque flottant. Ainsi, ce dernier a été déposé le 28 juillet 2023 et a fait l'objet de communication de compléments en octobre 2023. Le dossier de demande est réputé complet mais reste en cours d'instruction, dans l'attente d'avis de certains services de l'Etat. L'autorisation environnementale a été déposée le 28 juillet 2023. Des compléments ont été envoyés, à la demande des services instructeurs, le 29 août 2024 puis le 4 décembre 2024.

IV.4 – Le climat de l'enquête

L'enquête publique s'est déroulée dans de bonnes conditions matérielles. L'intimité des échanges avec le public a été assurée par la mise à disposition de la salle du conseil municipal.

Les personnes qui se sont déplacées, y-compris lorsqu'elles formalisaient leur opposition au projet de parc photovoltaïque flottant ont été courtoises et respectueuses.

Le commissaire enquêteur a pu apprécier la qualité d'accueil et l'amabilité des élus et agents de la commune de Bourg Saint Bernard, qui se sont montrés disponibles, à l'écoute et très serviables.